

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-094/21

Objet de la délibération :

Approbation du budget supplémentaire 2021 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Comme le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire de l'État spécial de territoire est établi selon la nomenclature M57.

Monsieur le Président indique au Conseil de Territoire qu'en cours d'année, il soumet à l'assemblée délibérante un budget supplémentaire. Celui-ci a pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permet ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Il est proposé au Conseil de Territoire d'approuver le Budget Supplémentaire pour un montant de 7 062 125 €, qui s'équilibre par section en dépenses et en recettes, conformément au détail ci-dessous :

Section de fonctionnement : 0 €

Les différentes modifications à l'intérieur de la section ont pour objet de réaliser des ajustements des prévisions budgétaires qui se compensent et ne modifient pas l'équilibre de la section.

Section d'investissement : 7 062 125 €

Cette augmentation s'explique par le décalage de certaines opérations n'ayant pu être réalisées en 2020 suite à la crise sanitaire.

Les dépenses supplémentaires dans le cadre de la dotation d'investissement s'élèvent à 9 107 961 €.

Par ailleurs, certaines opérations financées sur l'Etat spécial de territoire et remboursées par le Budget annexe Eau et Assainissement ou dans le cadre d'un projet de partenariat urbain sont décalées sur l'exercice 2022.

Les crédits inscrits pour le financement de ces projets étant diminués de - 2 045 836 €, le besoin de crédits supplémentaires s'élève à 7 062 125 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Budget Supplémentaire 2021 de l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence est approuvé. Il s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-après :

Section de Fonctionnement : 0 €

Section d'Investissement : 7 062 125 €

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-095/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 - Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2020

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2020, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2020, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2020 , joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Affectation des résultats de l'exercice 2020

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Selon les textes en vigueur, l'arrêté des comptes 2020 des Budgets Annexes du Territoire Istres Ouest-Provence a été approuvé par le vote du Compte Administratif le 4 juin 2021.

Cet arrêté des comptes permet de déterminer :

- Le résultat de clôture de la section de fonctionnement constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice auquel s'ajoutent les résultats antérieurs de clôture ;
- Le solde d'exécution de la section d'investissement, laissant apparaître un besoin ou un excédent de financement de la section ;
- Les restes à réaliser en dépenses et/ou en recettes qui seront repris au Budget Supplémentaire de l'exercice suivant.

Le besoin de financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

La procédure, prévue par les instructions budgétaires et comptables M57, M4 et dérivées consiste, une fois le résultat de fonctionnement arrêté et constaté lors de l'approbation du Compte Administratif, à l'affecter en priorité à la couverture du besoin de financement de l'investissement. Le surplus éventuel peut soit être affecté à l'investissement en dotation complémentaire, soit être maintenu à la section de fonctionnement.

Les propositions d'affectation de résultats de l'exercice 2020 sont détaillées dans le tableau suivant :

Budgets	Résultats de l'exercice 2020		Résultats de clôture Fonctionnement 2020	Résultats de clôture d'Investissement 2020	Restes à Réaliser en Recettes 2020	Résultats cumulés Investissement 2020	Part affectée à l'Investissement 2021	Solde maintenu en section de Fonctionnement
	Fonctionnement	Investissement						
Budget annexe EAU POTABLE	2 343 110,69	3 483 920,38	3 203 480,80	-1 842 043,93	0,00	-1 842 043,93	1 842 043,93	1 361 436,87
Budget annexe ASSAINISSEMENT	4 046 155,49	128 369,15	6 485 348,71	-9 119 139,71	3 000 000,00	-6 119 139,71	6 119 139,71	366 209,00
Budget annexe ENTREPRISES	528 457,62	38 500,98	2 524 782,53	-67 720,06	0,00	-67 720,06	67 720,06	2 457 062,47
Budget annexe REGIE ACTION SOCIALE	0,00	-9 687,98	0,00	8 191,63	0,00	8 191,63	0,00	0,00
Budget annexe TRAITEMENT DES DECHETS	0,00	149 145,37	0,00	1 170 834,01	0,00	1 170 834,01	0,00	0,00

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- La délibération du Conseil de la Métropole du 4 juin 2021 approuvant le Compte Administratif 2020 des Budgets Annexes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Il est décidé d'affecter l'excédent de fonctionnement des budgets annexes « Eau potable », « Assainissement » et « Entreprises » comme suit :

Budget Annexe « Eau potable » :

Le résultat de clôture 2020 de la section d'exploitation s'établit à 3 203 480,80 euros.

Le résultat cumulé 2020 de la section d'investissement, incluant les restes à réaliser en recettes, s'élève à - 1 842 043,93 euros.

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un montant de 1 842 043,93 euros, prélevé sur l'excédent de la section d'exploitation, pour permettre la couverture du besoin de financement de la section.

Cette affectation donnera lieu à l'issue du vote du Budget Supplémentaire 2021 à l'émission d'un titre de recette au compte 1068, « Autres Réserves ».

Le solde de l'excédent d'exploitation qui s'élève à 1 361 436,87 euros est maintenu en section d'exploitation et sera porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement, hors restes à réaliser, qui s'établit à 1 842 043,93 euros, sera inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du Budget Supplémentaire 2021 en dépenses.

Budget Annexe « Assainissement » :

Le résultat de clôture 2020 de la section d'exploitation s'établit à 6 485 348,71 euros.

Le résultat cumulé 2020 de la section d'investissement incluant les restes à réaliser en recettes s'élève à - 6 119 139,71 euros.

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un montant de 6 119 139,71 euros prélevé sur l'excédent de la section d'exploitation, pour permettre la couverture du besoin de financement de la section

Cette affectation donnera lieu à l'issue du vote du Budget Supplémentaire 2021 à l'émission d'un titre de recette de ce montant, au compte 1068, « Autres Réserves ».

Le solde de l'excédent d'exploitation qui s'élève à 366 209 euros est maintenu en section d'exploitation et sera porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser qui s'établit à -9 119 139,71 euros sera inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du Budget Supplémentaire 2021 en dépenses.

Budget Annexe « Entreprises » :

Le résultat de clôture 2020 de la section d'exploitation s'établit à 2 524 782,53 euros.

Le résultat cumulé de la section d'investissement, incluant les restes à réaliser en recettes, s'élève à - 67 720,06 euros.

Il est proposé d'affecter en section d'investissement un montant de 67 720,06 euros prélevé sur l'excédent de la section d'exploitation pour permettre la couverture du besoin de financement de la section.

Cette affectation donnera lieu à l'issue du vote du Budget Supplémentaire 2021 à l'émission d'un titre de recette de ce montant, au compte 1068, « Autres Réserves ».

Le solde de l'excédent d'exploitation qui s'élève à 2 457 062,47 euros est maintenu en section d'exploitation et sera porté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 002 « Résultat d'exploitation reporté ».

Le résultat de clôture de la section d'investissement hors restes à réaliser, quant à lui, de - 67 720,06 euros sera inscrit sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du Budget Supplémentaire 2021 en dépenses.

Article 2 :

Est pris acte des inscriptions budgétaires suivantes :

Budget Annexe « Régie action sociale » :

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture nul.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 8 191,63 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du Budget Supplémentaire 2021.

Budget Annexe « Traitement des déchets » :

La section de fonctionnement présente un résultat de clôture nul.

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 1 170 834,01 euros qui sera reporté en recettes sur la ligne budgétaire codifiée 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté » du Budget Supplémentaire 2021.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-096/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 - Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Adoption du Budget Supplémentaire de l'exercice 2021

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Adoption du Budget Supplémentaire de l'exercice 2021, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Adoption du Budget Supplémentaire de l'exercice 2021, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif aux Budgets Annexes du Territoire Istres-Ouest Provence - Adoption du Budget Supplémentaire de l'exercice 2021, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Finances, Budget, patrimoine et administration générale

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Budgets Annexes du Territoire d'Istres Ouest Provence - Adoption du Budget Supplémentaire de l'exercice 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre des dispositions des instructions budgétaires et comptables M 57 et M 49, le Budget Supplémentaire a pour objet principal de reprendre les résultats et les restes à réaliser constatés au Compte Administratif de l'exercice précédent.

Il permet également de réajuster, en cours d'exercice les prévisions budgétaires.

• Budget annexe « Eau potable » :

L'équilibre du Budget Supplémentaire 2021 du budget annexe « Eau potable » s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Exploitation	1 363 638,87 €	1 363 638,87 €

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	1 505 711,93 €	1 505 711,93 €

• **Budget annexe « Assainissement » :**

L'équilibre du Budget Supplémentaire 2021 du budget annexe « Assainissement » s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Exploitation	368 724,00 €	368 724,00 €

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	6 904 535,70 €	6 904 535,70 €

• **Budget annexe « Entreprises » :**

L'équilibre du Budget Supplémentaire 2021 du budget annexe « Entreprises » s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Exploitation	2 486 062,47 €	2 486 062,47 €

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	2 478 734,83€	2 478 734,83 €

• **Budget annexe « Régie Action sociale » :**

L'équilibre du Budget Supplémentaire 2021 du budget annexe « Régie Action sociale » s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Exploitation	0,00 €	0,00 €

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	8 191,63 €	8 191,63 €

• **Budget annexe « Traitement des déchets » :**

L'équilibre du Budget Supplémentaire 2021 du budget annexe « Traitement des déchets » s'établit comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Exploitation	0,00 €	0,00 €

	DEPENSES	RECETTES
Section d'Investissement	0,00 €	0,00 €

Un rapport de présentation et les maquettes budgétaires sont joints en annexe à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FBPA 023-9125/20/CM du 27 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021 des budgets annexes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- La délibération n°FBPA 008-9824/21/CM du 15 avril 2021 approuvant la Décision Modificative n°1 des budgets annexes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- La délibération n°FBPA 008-10104/21/CM du 4 juin 2021 approuvant la Décision Modificative n°2 des budgets annexes du Territoire Istres Ouest Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil du Territoire Istres Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Sont intégrés les restes à réaliser ainsi que les reprises de résultats 2020 des budgets annexes « Eau potable », « Assainissement », « Entreprises », « Régie Action sociale » et « Traitement des déchets » du Territoire Istres Ouest Provence aux Budgets Supplémentaires 2021 de ces mêmes budgets.

Article 2 :

Sont adoptés les Budgets Supplémentaires 2021 des budgets annexes « Eau potable », « Assainissement », « Entreprises », « Régie Action sociale » et « Traitement des déchets » du Territoire Istres Ouest Provence tels que présentés ci-avant et annexés.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Budget et Finances

Didier KHELFA

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-097/21

Objet de la délibération :

Approbation de la modification de la première programmation 2021 du Contrat de Ville Istres-Ouest Provence avec le retrait des crédits à hauteur de 14 000 €

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été signé le 23 octobre 2015. Il constitue le cadre contractuel d'action de la politique de la ville pour la période 2015/2020, issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont les principes structurants sont les suivants :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- un contrat dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, quant à lui, a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Concernant le territoire du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, les quartiers La Maille (Maille 1, 2, 3, une partie des Molières), La Carraire sur la commune de Miramas et le quartier du Prépaou sur la commune d'Istres ont été reconnus comme tels.

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine en cours, l'intercommunalité et les communes d'Istres, de Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des Contrats Urbains de Cohésion Sociale en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Le contrat de ville vise à réduire les écarts de développement constatés entre ces quartiers et l'agglomération. Il s'articule autour de 3 piliers : la cohésion sociale, le développement de l'activité économique et de l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Les moyens d'action du contrat de ville s'exercent d'une part, par une mobilisation renforcée du droit commun, et d'autre part via une programmation financière annuelle spécifique dans le cadre d'un appel à projets. La participation financière aux différentes actions issues de cette programmation annuelle d'actions dans le cadre du contrat de ville est ainsi de permettre le renforcement de la cohésion urbaine et de la solidarité envers les quartiers défavorisés et leurs habitants en concourant à améliorer concrètement leurs conditions de vie.

Par délibération n° DEVT 016-6664/19/BM du 26 septembre 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé un avenant au contrat de ville Istres-Ouest Provence portant protocole d'engagements réciproques et renforcés prolongeant notamment la durée dudit contrat jusqu'au 31 décembre 2022.

Par délibération n° 34/21 du 12 avril 2021, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé la participation financière de la Métropole à des actions de la première programmation 2021 du Contrat de Ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Deux actions inscrites au sein du pilier cadre de vie et renouvellement urbain étaient portées par l'association TMS, dont la liquidation judiciaire a été délibérée le 7 mai 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétence du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la modification de la première programmation 2021 du Contrat de Ville Istres-Ouest Provence avec le retrait des crédits à hauteur de 14 000 € aux structures suivantes :

PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN

Commune de Miramas

TMS - Accompagnement des publics QPV vers l'emploi par la mobilité - 10 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

TMS - Accompagnement des publics QPV vers l'emploi par la mobilité - 4 000 €

Article 2 :

Les crédits initialement mobilisés sont de nouveau disponibles et affectés dans l'État spécial de territoire, chapitre 65, nature 65748.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-098/21

Objet de la délibération :

Approbation de la participation financière dans le cadre de la seconde programmation 2021 du contrat de ville Istres-Ouest Provence à hauteur de 24 926 € ainsi que les montants de subventions de fonctionnement aux structures

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été signé le 23 octobre 2015. Il constitue le cadre contractuel d'action de la politique de la ville pour la période 2015/2020, issu de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dont les principes structurants sont les suivants :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- un contrat dans un processus de co-construction avec les habitants.

Le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014, quant à lui, a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Concernant le territoire du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, les quartiers La Maille (Maille 1, 2, 3, une partie des Molières), La Carraire sur la commune de Miramas et le quartier du Prépaou sur la commune d'Istres ont été reconnus comme tels.

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine en cours, l'intercommunalité et les communes d'Istres, de Miramas et de Port-Saint-Louis-du-Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des Contrats Urbains de Cohésion Sociale en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Le contrat de ville vise à réduire les écarts de développement constatés entre ces quartiers et l'agglomération. Il s'articule autour de 3 piliers : la cohésion sociale, le développement de l'activité économique et de l'emploi, le cadre de vie et le renouvellement urbain.

Les moyens d'action du contrat de ville s'exercent d'une part, par une mobilisation renforcée du droit commun, et d'autre part via une programmation financière annuelle spécifique dans le cadre d'un appel à projets. La participation financière aux différentes actions issues de cette programmation annuelle d'actions dans le cadre du contrat de ville est ainsi de permettre le renforcement de la cohésion urbaine et de la solidarité envers les quartiers défavorisés et leurs habitants en concourant à améliorer concrètement leurs conditions de vie.

Par délibération n° DEVT 016-6664/19/BM du 26 septembre 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé un avenant au contrat de ville Istres-Ouest Provence portant protocole d'engagements réciproques et renforcés.

Par délibération n° 34/21 du 12 avril 2021, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé la participation financière de la Métropole à des actions de la première programmation 2021 du contrat de ville du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ainsi que les conventions types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures soutenues relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Sont approuvés la participation financière dans le cadre de la seconde programmation 2021 du contrat de ville Istres-Ouest Provence à hauteur de 24 926 € ainsi que les montants de subventions de fonctionnement aux structures suivantes :

PILIER COHESION SOCIALE

Lien social, citoyen et participation des habitants

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Groupe ADAPP 13 - Runner à Port-Saint-Louis-du-Rhône - 1000 €

PILIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Commune Port-Saint-Louis-du-Rhône

Pilotine - Actions éducatives et de découverte des métiers maritimes - 8 926 €

Réussir Provence - Estafette des emplois francs - 1 000 €

PILIER CADRE DE VIE ET RENOUVELLEMENT URBAIN

Commune de Miramas

Mission locale - Action permis - 10 000 €

Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Mission locale - Action permis - 4 000 €

Article 2 :

Sont approuvées les conventions-types entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et les structures relatives à l'octroi de subvention affectée à un objet particulier telles qu'elles figurent en annexe.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire, chapitre 65, natures 65748 et 657341.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer les conventions particulières entre le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et chaque structure soutenue relatives à l'octroi d'une subvention affectée à un objet particulier.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION TYPE ASSOCIATION
PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2021**

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représentée par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° _____ du _____ du Conseil de Territoire,

Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13808 ISTRES Cedex

Ci-après désignée « le Conseil de Territoire »,

ET

Nom de la structure, représentée par son président en exercice, M., régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : adresse de la structure.

Ci-après dénommée « structure ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a réformé la politique de la ville. Les contrats urbains de cohésion sociale ont été remplacés par un contrat de ville unique mis en œuvre à l'échelle intercommunale, sur le territoire de Ouest Provence, de 2015 à 2020.

Ainsi, prenant acte de cette nouvelle définition législative de la politique de la ville, Ouest Provence, par délibération n°304/14 en date du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, avait redéfini sa compétence en la matière sur le territoire intercommunal, compétence qu'il exerçait déjà lors du précédent mandat dans le cadre des CUCS.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine crée un nouveau cadre pour la politique de la ville et renouvelle ses outils d'intervention, à travers:

- Une nouvelle géographie prioritaire,
- Un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- La mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- La participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Le décret n° 2014-1750 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Il s'agit des quartiers La Maille (Maille 1,2, 3, une partie des Molières) et La Carraire de la commune de Miramas, et du quartier du Prépaou de la commune d'Istres

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine actuellement en cours, Ouest Provence et les communes d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des CUCS en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du Centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social de avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende

Par délibération n° 389/15 du 29 septembre 2015 et signé par l'ensemble des partenaires le 23 octobre 2015, le contrat de ville intercommunal s'articule autour de 3 grands piliers :

Le pilier Cohésion Sociale se veut une approche globale des vecteurs de l'inclusion sociale et citoyenne des habitants et habitantes, à travers la promotion du vivre ensemble dès le plus jeune âge, déclinée dans les volets suivants :

La réussite éducative, qui intègre de façon volontariste des axes de travail forts autour du soutien à la parentalité et aux familles, des dispositions importantes en direction de la jeunesse en vue de pouvoir lutter contre l'ensemble des facteurs affectant l'épanouissement et la réussite des jeunes (absentéisme et décrochage scolaire, difficultés d'accès aux ressources culturelles, sportives et artistiques du territoire...) et propose des modalités de fonctionnement du partenariat local autour de l'accompagnement individualisé des publics, l'orientation scolaire ou encore la promotion de la mixité sociale au sein des établissements.

La santé est reconnue comme une des composantes essentielles au développement territorial. Il s'agit ainsi, en lien avec les initiatives pilotées jusqu'à présent dans le cadre des Ateliers Santé Ville, de pouvoir améliorer l'ensemble des ressources permettant d'organiser le parcours de soins et une prise en charge adaptée et de mailler efficacement le territoire par des initiatives en matière de prévention et promotion de la santé.

La prévention de la délinquance, en lien étroit avec les travaux respectifs des CLSPD afin de conjuguer les efforts pour limiter l'apparition et la récurrence de phénomènes de délinquance sur les quartiers en s'attachant à suivre les auteurs d'actes de délinquance dans une optique de prévention de la récidive, d'accompagner les jeunes les plus exposés au risque de délinquance (en lien avec les démarches d'insertion et de réussite éducative) mais aussi d'apporter des réponses encore plus adaptées aux victimes.

La citoyenneté et l'accès au(x) droit(s) qui est le socle de l'accompagnement social, économique et citoyen doit être organisé pour éviter tout phénomène d'exclusion et pour faciliter l'intégration citoyenne. Corollaire de cette ambition, la lutte contre les discriminations est affirmée comme un enjeu fort sur le territoire, pour lequel la Métropole Aix Marseille Provence et les partenaires entendent bâtir une

stratégie adaptée à l'échelle intercommunale.

Le pilier Emploi et Développement Economique dont l'objectif est de favoriser l'émergence et la pérennisation de tissus économiques locaux pour les habitants et permettre une meilleure inscription des habitants dans les évolutions structurelles du marché du travail local.

L'anticipation des mutations économiques et l'accompagnement de la restructuration de l'appareil productif du territoire constituent des enjeux fondamentaux pour le territoire de Istres-Ouest Provence au regard des crises structurelles qui ont fragilisé la dynamique économique industrialo-portuaire qui caractérisait auparavant le territoire jusqu'à l'émergence du secteur tertiaire. L'évolution du territoire intercommunal en matière de développement économique, ne doit toutefois pas marquer des fragilités importantes concernant le marché de l'emploi local. La progression du taux de chômage observée depuis 2008, pour atteindre un niveau proche des 14% en 2011 constitue ainsi un point d'attention majeur pour les acteurs du Contrat de Ville, et ce d'autant plus que le chômage vient toucher avec plus d'acuité les habitants des quartiers prioritaires, les jeunes et femmes en premier lieu.

Le pilier emploi et développement économique constitue un des leviers pour engager la transformation des quartiers en favorisant d'une part l'émergence d'une plus forte mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers en veillant à la mise en valeur des capacités d'accueil des entreprises au niveau des quartiers (en lien avec le PRU) et au soutien aux initiatives habitantes en la matière, et d'autre part au renforcement de l'employabilité de l'ensemble des habitants à travers la levée des freins à l'emploi et l'inscription dans un parcours de formation, problématique majeure sur le territoire.

Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain, dont l'objectif est de mettre en œuvre une politique de l'habitat et du logement intégrée aux projets urbains permettant la transformation des quartiers et la réponse aux aspirations résidentielles des habitants, d'assurer l'émergence d'une dynamique participative pour l'amélioration du cadre de vie, que cela soit dans le cadre d'opérations programmées dans le cadre du NPNRU ou au titre d'actions de droit commun développées en lien avec les politiques communautaires ou communales.

Plus que la simple programmation urbaine, ce pilier doit également guider les interventions permettant aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie attractif, de qualité et vecteur d'une meilleure inscription dans la Cité. Il est ainsi attendu que l'ensemble des gestionnaires de patrimoine, d'espaces urbains, d'infrastructures de transports et d'équipements coordonnent leurs interventions afin de répondre aux attentes des habitants.

Corollaire des projets urbains et du renforcement de l'attractivité des quartiers en géographie prioritaire, les actions visant au désenclavement des territoires et à la mobilité des habitants sont des préoccupations essentielles des acteurs du Contrat.

L'ensemble de la réflexion relative à la transformation et l'amélioration urbaine des quartiers ne saurait en tout état de cause se faire sans l'association étroite des habitants. Une des priorités transversales du Contrat se trouve ainsi particulièrement forte dans le cadre de ce volet, à savoir la promotion de la participation des habitants. Il s'agit d'une part de pouvoir assurer cette ambition dans le cadre des projets urbains devant être mis en place sur les territoires, et d'autre part de pouvoir pérenniser des dynamiques habitantes dans le cadre des actions de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les axes transversaux suivants se déclineront dans chacun des trois piliers : la jeunesse, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la promotion des valeurs de la république et de la citoyenneté.

A ces quatre priorités transversales, un cinquième impératif a été déterminé par les pilotes du Contrat, à savoir la promotion et l'activation de la participation des habitants et habitantes dans l'ensemble des démarches engagées en direction des quartiers. Cette priorité est présentée à l'ensemble des signataires comme un véritable axe de travail devant se traduire par l'émergence de nouvelles pratiques participatives, en lien avec les équipements et collectifs existants.

Toutefois, il est à souligner que depuis le 1er janvier 2016, suite à la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRE n° 2015-991 du 7 août 2015, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a été créé par fusion des intercommunalités de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Cet EPCI, dénommé Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est divisé en 6 territoires (Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence), dont celui regroupant les communes d'Istres-Ouest Provence (ancien périmètre du SAN Ouest Provence).

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Par délibération DEVT 016/6664/19/BM du 26 septembre 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé un avenant au contrat de ville Istres-Ouest Provence portant protocole d'engagements réciproques et renforcés.

Dans ce cadre et au regard de ses compétences, la Métropole souhaite être un partenaire actif afin d'affirmer sa solidarité à l'égard de la population habitant dans les quartiers prioritaires de la ville et les territoires de veille active de la commune d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La structure a pour objet « objet social ».

Au titre de la présente convention, la structure propose de mettre en œuvre le projet suivant :

- Définition du projet.

Compte tenu de l'intérêt général du projet proposé et dans le cadre de ses compétences, la Métropole a décidé de soutenir financièrement la structure et de lui attribuer une subvention d'un montant de euros pour l'exercice 2021, dont la totalité sera versée avant le 31 décembre 2021, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier.

ARTICLE 2 : Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- Conformément à l'article 10 alinéa 6 de la loi n°2000 – 321 du 12 avril 2000, transmettre dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ; les modalités d'établissement du compte-rendu financier ont été précisées par arrêté du 11 octobre 2006 ;

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice. Conformément à l'article L. 2313-1- 4°- c) du CGCT issu de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 €), ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

- Communiquer à la Métropole, les rapports d'activités de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- Faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi du n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

1. doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

2. est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 3 : Suivi et évaluation

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale du Conseil de Territoire d'Istres-Ouest Provence (DECOS) souhaite participer aux comités de pilotage et aux comités de suivi technique afin de suivre et d'évaluer la mise œuvre de l'action financée et ses effets.

La structure devra adresser à la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale (DECOS) le bilan final de son action dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 30 juin 2022 ainsi que le compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

Elle devra aussi faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : Assurances

L'association souscrira une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

L'association devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 5 : Durée

Cette convention est conclue pour la durée de l'action. Toutefois, s'il s'agit d'une action pérenne, reconduite d'une année sur l'autre, la présente convention trouvera son terme à la fin de l'année budgétaire.

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure.

ARTICLE 7 : Publicité – Communication

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 9 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires

Le Président de la structure

Le Président du Conseil de Territoire

CONVENTION - Centre Hospitalier de Martigues
PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2020

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représentée par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° _____ du _____ du Conseil de Territoire,

Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13808 ISTRES Cedex

Ci-après désignée « **le Conseil de Territoire** »,

ET

Le Centre Hospitalier de Martigues, représenté par M....., régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 3 boulevard des Rayettes BP 50241 – 13 698 - Martigues Cedex 13

Ci-après dénommée « **structure** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a réformé la politique de la ville. Les contrats urbains de cohésion sociale ont été remplacés par un contrat de ville unique mis en œuvre à l'échelle intercommunale, sur le territoire de Ouest Provence, de 2015 à 2020.

Ainsi, prenant acte de cette nouvelle définition législative de la politique de la ville, Ouest Provence, par délibération n°304/14 en date du 16 juillet 2014, modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, avait redéfini sa compétence en la matière sur le territoire intercommunal, compétence qu'il exerçait déjà lors du précédent mandat dans le cadre des CUCS.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine crée un nouveau cadre pour la politique de la ville et renouvelle ses outils d'intervention, à travers:

- Une nouvelle géographie prioritaire,
- Un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique,
- Une action publique qui se déploie à l'échelle intercommunale et mobilise tous les partenaires concernés,
- La mobilisation prioritaire du droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- La participation des habitants à la co-construction des contrats et à leur pilotage.

Le décret n° 2014-1750 a fixé la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains. Il s'agit des quartiers La Maille (Maille 1,2, 3, une partie des Molières) et La Carraire de la commune de Miramas, et du quartier du Prépaou de la commune d'Istres

Afin de poursuivre la solidarité territoriale en matière de cohésion urbaine actuellement en cours, Ouest Provence et les communes d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône ont souhaité que soient intégrés à ce nouveau périmètre les quartiers sortants des CUCS en tant que « territoires de veille active ». Pour la commune de Miramas, il s'agit du Centre-ville et d'une partie du quartier des Molières. Pour la commune d'Istres, il s'agit du quartier des Echoppes. Pour la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, l'ensemble des quartiers d'habitat social de avec une priorité donnée au quartier Vauban et aux quartiers Croizat, Jolivet et Allende.

Par délibération n° 389/15 du 29 septembre 2015 et signé par l'ensemble des partenaires le 23 octobre 2015, le contrat de ville intercommunal s'articule autour de 3 grands piliers :

Le pilier Cohésion Sociale se veut une approche globale des vecteurs de l'inclusion sociale et citoyenne des habitants et habitantes, à travers la promotion du vivre ensemble dès le plus jeune âge, déclinée dans les volets suivants :

La réussite éducative, qui intègre de façon volontariste des axes de travail forts autour du soutien à la parentalité et aux familles, des dispositions importantes en direction de la jeunesse en vue de pouvoir lutter contre l'ensemble des facteurs affectant l'épanouissement et la réussite des jeunes (absentéisme et décrochage scolaire, difficultés d'accès aux ressources culturelles, sportives et artistiques du territoire...) et propose des modalités de fonctionnement du partenariat local autour de l'accompagnement individualisé des publics, l'orientation scolaire ou encore la promotion de la mixité sociale au sein des établissements.

La santé est reconnue comme une des composantes essentielles au développement territorial. Il s'agit ainsi, en lien avec les initiatives pilotées jusqu'à présent dans le cadre des Ateliers Santé Ville, de pouvoir améliorer l'ensemble des ressources permettant d'organiser le parcours de soins et une prise en charge adaptée et de mailler efficacement le territoire par des initiatives en matière de prévention et promotion de la santé.

La prévention de la délinquance, en lien étroit avec les travaux respectifs des CLSPD afin de conjuguer les efforts pour limiter l'apparition et la récurrence de phénomènes de délinquance sur les quartiers en s'attachant à suivre les auteurs d'actes de délinquance dans une optique de prévention de la récidive, d'accompagner les jeunes les plus exposés au risque de délinquance (en lien avec les démarches d'insertion et de réussite éducative) mais aussi d'apporter des réponses encore plus adaptées aux victimes.

La citoyenneté et l'accès au(x) droit(s) qui est le socle de l'accompagnement social, économique et citoyen doit être organisé pour éviter tout phénomène d'exclusion et pour faciliter l'intégration citoyenne. Corollaire de cette ambition, la lutte contre les discriminations est affirmée comme un enjeu fort sur le territoire, pour lequel la Métropole Aix Marseille Provence et les partenaires entendent bâtir une stratégie adaptée à l'échelle intercommunale.

Le pilier Emploi et Développement Economique dont l'objectif est de favoriser l'émergence et la pérennisation de tissus économiques locaux pour les habitants et permettre une meilleure inscription des habitants dans les évolutions structurelles du marché du travail local.

L'anticipation des mutations économiques et l'accompagnement de la restructuration de l'appareil productif du territoire constituent des enjeux fondamentaux pour le territoire d'Istres Ouest Provence au regard des crises structurelles qui ont fragilisé le dynamique économique industrialo-portuaire qui caractérisait auparavant le territoire jusqu'à l'émergence du secteur tertiaire. L'évolution du territoire intercommunal en matière de développement économique, ne doit toutefois pas marquer des fragilités importantes concernant le marché de l'emploi local. La progression du taux de chômage observée depuis 2008, pour atteindre un niveau proche des 14% en

2011 constitue ainsi un point d'attention majeur pour les acteurs du Contrat de Ville, et ce d'autant plus que le chômage vient toucher avec plus d'acuité les habitants des quartiers prioritaires, les jeunes et femmes en premier lieu.

Le pilier emploi et développement économique constitue un des leviers pour engager la transformation des quartiers en favorisant d'une part l'émergence d'une plus forte mixité fonctionnelle à l'échelle des quartiers en veillant à la mise en valeur des capacités d'accueil des entreprises au niveau des quartiers (en lien avec le PRU) et au soutien aux initiatives habitantes en la matière, et d'autre part au renforcement de l'employabilité de l'ensemble des habitants à travers la levée des freins à l'emploi et l'inscription dans un parcours de formation, problématique majeure sur le territoire.

Le pilier cadre de vie et renouvellement urbain, dont l'objectif est de mettre en œuvre une politique de l'habitat et du logement intégrée aux projets urbains permettant la transformation des quartiers et la réponse aux aspirations résidentielles des habitants, d'assurer l'émergence d'une dynamique participative pour l'amélioration du cadre de vie, que cela soit dans le cadre d'opérations programmées dans le cadre du NPNRU ou au titre d'actions de droit commun développées en lien avec les politiques communautaires ou communales.

Plus que la simple programmation urbaine, ce pilier doit également guider les interventions permettant aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie attractif, de qualité et vecteur d'une meilleure inscription dans la Cité. Il est ainsi attendu que l'ensemble des gestionnaires de patrimoine, d'espaces urbains, d'infrastructures de transports et d'équipements coordonnent leurs interventions afin de répondre aux attentes des habitants.

Corollaire des projets urbains et du renforcement de l'attractivité des quartiers en géographie prioritaire, les actions visant au désenclavement des territoires et à la mobilité des habitants sont des préoccupations essentielles des acteurs du Contrat. L'ensemble de la réflexion relative à la transformation et l'amélioration urbaine des quartiers ne saurait en tout état de cause se faire sans l'association étroite des habitants. Une des priorités transversales du Contrat se trouve ainsi particulièrement forte dans le cadre de ce volet, à savoir la promotion de la participation des habitants. Il s'agit d'une part de pouvoir assurer cette ambition dans le cadre des projets urbains devant être mis en place sur les territoires, et d'autre part de pouvoir pérenniser des dynamiques habitantes dans le cadre des actions de gestion urbaine et sociale de proximité.

Les axes transversaux suivants se déclineront dans chacun des trois piliers : la jeunesse, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre les discriminations, la promotion des valeurs de la république et de la citoyenneté.

A ces quatre priorités transversales, un cinquième impératif a été déterminé par les pilotes du Contrat, à savoir la promotion et l'activation de la participation des habitants et habitantes dans l'ensemble des démarches engagées en direction des quartiers. Cette priorité est présentée à l'ensemble des signataires comme un véritable axe de travail devant se traduire par l'émergence de nouvelles pratiques participatives, en lien avec les équipements et collectifs existants.

Toutefois, il est à souligner que depuis le 1er janvier 2016, suite à la loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015, un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre a été créé par fusion des intercommunalités de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Cet EPCI, dénommé Métropole d'Aix-Marseille-Provence, est divisé en 6 territoires (Décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence), dont celui regroupant les communes d'Istres Ouest Provence (ancien périmètre du SAN Ouest Provence).

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code ».

Par délibération DEVT 016-6664/19/BM du 26 septembre 2019, le Bureau de la Métropole a approuvé un avenant au contrat de ville Istres-Ouest Provence portant protocole d'engagements réciproques et renforcés.

Dans ce cadre et au regard de ses compétences, le Conseil de territoire souhaite être un partenaire actif afin d'affirmer sa solidarité à l'égard de la population habitant dans les quartiers prioritaires de la ville et les territoires de veille active de la commune d'Istres, de Miramas et de Port Saint Louis du Rhône.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Au titre de la présente convention, la structure propose de mettre en œuvre le projet suivant :

-Prévention obésité infantile sur la commune de Miramas

Compte tenu de l'intérêt général du projet proposé et dans le cadre de ses compétences, la Métropole a décidé de soutenir financièrement la structure et de lui attribuer une subvention d'un montant de _____ euros pour l'exercice 2021, dont la totalité sera versée avant le 31 décembre 2021, par dérogation au **Règlement Budgétaire et Financier**.

ARTICLE 2 : Suivi et évaluation

La Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence (DECOS) souhaite participer aux comités de pilotage et aux comités de suivi technique afin de suivre et d'évaluer la mise œuvre de l'action financée et ses effets. La structure devra adresser à la Direction de l'Emploi et de la Cohésion Sociale (DECOS) le bilan final de son action dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, soit avant le 30 juin 2022 ainsi que le compte rendu financier de l'emploi de la subvention.

Elle devra aussi faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 3 : Assurances

La commune souscritra une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

La commune devra s'acquitter du paiement de toutes les primes d'assurances afférentes et en justifier à chaque échéance par la délivrance des attestations correspondantes.

ARTICLE 4 : Durée

Cette convention est conclue pour la durée de l'action. Toutefois, s'il s'agit d'une action pérenne, reconduite d'une année sur l'autre, la présente convention trouvera son terme à la fin de l'année budgétaire.

ARTICLE 5 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure.

ARTICLE 6 : Litiges

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 7 : Publicité – Communication

La structure s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», la commune ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 9 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait à Istres, le

En deux exemplaires

Le Chef d'Etablissement

Le Président du Conseil de Territoire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-099/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Attribution d'une subvention au titre du dispositif d'aide à l'investissement immobilier à la SAS Ateliers de Fos pour l'extension et la réhabilitation de leur atelier de production et de maintenance à Fos-sur-Mer - Approbation de la convention afférente

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution d'une subvention au titre du dispositif d'aide à l'investissement immobilier à la SAS Ateliers de Fos pour l'extension et la réhabilitation de leur atelier de production et de maintenance à Fos-sur-Mer - Approbation de la convention afférente, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention au titre du dispositif d'aide à l'investissement immobilier à la SAS Ateliers de Fos pour l'extension et la réhabilitation de leur atelier de production et de maintenance à Fos-sur-Mer - Approbation de la convention afférente, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution d'une subvention au titre du dispositif d'aide à l'investissement immobilier à la SAS Ateliers de Fos pour l'extension et la réhabilitation de leur atelier de production et de maintenance à Fos-sur-Mer - Approbation de la convention afférente, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Stratégie et développement économique, entreprises, commerce, relance

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Attribution d'une subvention au titre du dispositif d'aide à l'investissement immobilier à la SAS Ateliers de Fos pour l'extension et la réhabilitation de leur atelier de production et de maintenance à Fos-sur-Mer - Approbation de la convention afférente

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Mis en place par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019, le dispositif d'aide à l'investissement immobilier vise à favoriser le développement des entreprises issues des principales filières d'excellence du territoire.

Il consiste en effet à cofinancer, dans le respect des dispositions réglementaires, des opérations d'investissement immobilier menées à l'initiative d'entreprises industrielles ou de services à l'industrie, qu'il s'agisse d'opérations de construction, d'acquisition, d'extension ou de réhabilitation de locaux d'activités.

L'aide de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui donne lieu à l'établissement d'une convention, ne peut dépasser le taux d'intervention de 20 % pour les petites entreprises et 10 % pour les moyennes entreprises. En zone d'aide à finalité régionale (AFR), ces proportions peuvent atteindre 30 % pour les petites entreprises et 20 % pour les moyennes entreprises.

Dans le cas d'une grande entreprise située en zone AFR, et à titre exceptionnel, le taux maximal d'intervention est fixé à 10 %. Le taux d'intensité de l'aide appliqué à chaque dossier apparaîtra dans la convention d'application.

Par ailleurs, l'aide est plafonnée à 200 000 euros par entreprise.

Cette aide est notamment conditionnée par le maintien, sur le territoire métropolitain, de l'activité de l'entreprise pendant une certaine durée, par la création ou le maintien d'emplois et par l'inscription du projet dans une démarche de qualité environnementale ou, à défaut, par la réalisation d'investissements favorisant les économies d'énergies ou basés sur les énergies renouvelables.

1. Présentation de l'entreprise

Le Groupe ADF, qui compte aujourd'hui 3 900 salariés de 27 nationalités, est l'un des acteurs majeurs des services en ingénierie et maintenance pour l'industrie autour de trois activités : l'ingénierie et l'expertise, la fourniture d'équipements de production et d'essais, les services en production et maintenance.

Le Groupe ADF intervient dans les secteurs de l'Aéronautique, Spatial et Défense, Énergie, Industrie, Oil & Gas.

Le Groupe ADF a enregistré un chiffre d'affaires de plus de 400 millions d'euros en 2019 mais une perte de 100 millions de chiffre d'affaires en 2020 liée principalement à la crise sanitaire qui a touché le secteur aéronautique.

Ateliers de Fos, filiale à 100 % du Groupe ADF est une SAS créée en 1985, historiquement sur Fos-sur-Mer et qui a son siège social à Vitrolles.

Malgré le contexte économique incertain, le Groupe ADF mène une stratégie défensive sur leurs secteurs d'activité stratégiques et mène une prospection active sur des secteurs relais avec une transformation des compétences correspondantes. Ainsi, la SAS Ateliers de Fos continue à vouloir investir sur son site historique de Fos-sur-Mer en le spécialisant sur des activités de chaudronnerie inox et haute valeur ajoutée.

2. Le projet immobilier

Le site de la Feuillane pour la SAS Ateliers de Fos est axé maintenance, mécanique, usinage et chaudronnerie à haute valeur ajoutée. Leur activité est très dépendante de l'activité d'Arcelor. La SAS Ateliers de Fos a une réelle volonté de diversification et a donc décidé de concentrer son expertise inox sur le site de la Feuillane via notamment des marchés pour le spatial et le nucléaire.

La SAS Ateliers de Fos est une entreprise industrielle qui opère sur le secteur de la mécanique, filière considérée comme stratégique au regard de l'Agenda économique métropolitain.

La SAS Ateliers de Fos souhaite étendre leur installation avec un atelier spécifique "inox blanc" de 500 m² pour des fabrications en petites séries liées à leurs marchés dans les domaines du nucléaire et du spatial et un bâtiment de 300 m² pour du stockage.

Implanté sur une parcelle de 19 014 m², le bâtiment occupe actuellement une surface totale de 4 797 m², d'ateliers et de bureaux. Il est prévu de créer, sur cette emprise, une surface complémentaire de 730 m² dédiée à la production inox blanc et au stockage. Il sera également procédé à la mise en conformité et à la modernisation du site de production et des locaux dédiés à la maintenance haute valeur ajoutée.

Sur la base du budget prévisionnel communiqué, l'opération de réhabilitation présente une assiette éligible de 1 033 000 euros, comprenant les aménagements, le gros œuvre et les travaux liés à la structure du bâtiment.

Ce projet de développement générera la création de 10 emplois directs sur des profils de techniciens chaudronnier, ordonnancement, qualité, soudage, en plus des 247 salariés déjà en poste et rattachés au site de la Feuillane à Fos-sur-Mer. De la même manière l'entreprise œuvre massivement pour le recrutement et la formation sur des métiers dits en tension et fait appel à des alternants en formation au CFAI d'Istres.

Le dépôt du permis de construire a été effectué en mairie de Fos-sur-Mer le 18 mars 2021 et a été accordé le 27 juillet 2021. Les travaux de rénovation ont été lancés courant du mois de juin 2021. L'extension quant à elle sera opérée dès le mois de septembre, avec une livraison envisagée en novembre 2021.

Le projet immobilier est porté par la SAS Ateliers de Fos qui financera sur ses fonds propres la totalité du projet.

Par courrier du 12 février 2021, la SAS Ateliers de Fos a sollicité la Métropole pour l'octroi d'une subvention sur le fondement du dispositif approuvé par délibération n°002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 précitée.

Il est proposé de soutenir le projet immobilier proposé par la SAS Ateliers de Fos à hauteur de 100 000 euros, soit 9.68 % de l'assiette éligible.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 1511-3 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- Le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 ;
- Le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux aides à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 modifié par le décret n° 1790-2020 du 30 décembre 2020 ;
- La délibération n° ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant l'Agenda du développement économique métropolitain ;
- La délibération n° ECO 002-1776/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 approuvant le SRDEII ;
- La délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 approuvant le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises et du règlement d'attribution y afférent ;
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021 ;

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente, sur le fondement de l'article L. 1511-3 du CGCT, pour définir les aides ou les régimes d'aides et pour décider de l'octroi de ces aides sur son territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises ;
- Que par délibération n° ECO 002-5978/19/CM du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 ont été approuvés le dispositif métropolitain d'aide à l'investissement immobilier des entreprises sous forme de subvention et le règlement d'attribution y afférent ;
- Que la SAS Ateliers de Fos a sollicité la Métropole par courrier du 12 février 2021 pour l'octroi d'une aide ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence entend y répondre favorablement.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention de 100 000 euros au titre du dispositif d'aide à l'investissement, en faveur de la SAS Ateliers de Fos pour la réhabilitation et l'extension de son atelier de production à Fos-sur-Mer, soit 9,68 % de l'assiette éligible.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une aide au titre du projet immobilier porté par la SAS Ateliers de Fos ci-annexée.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document y afférent.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits pour :

50 000 euros TTC sur le Budget Principal de la Métropole, en section d'investissement chapitre 2017502300, nature 20422, code opération 2017502300 sur le budget 2021.

50 000 euros TTC sur le Budget Principal de la Métropole, en section d'investissement chapitre 2017502300, nature 20422, code opération 2017502300 sur le budget 2022.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Développement économique,
Plan de relance pour les entreprises
Artisanat et Commerce

Gérard GAZAY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-100/21

Objet de la délibération :

Approbation d'un concours financier à Ouest Provence Habitat pour l'acquisition en VEFA de 71 logements locatifs sociaux avenue Saint-Exupéry sur la commune d'Istres

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Au cours de sa séance du 23 novembre 2020, le Conseil d'Administration de Ouest Provence Habitat a accepté l'acquisition de 71 logements locatifs sociaux en VEFA, situés avenue Saint-Exupéry sur la commune d'Istres.

La demande de concours financier porte sur l'acquisition des 71 logements locatifs sociaux en VEFA, répartis comme suit :

- 42 logements de type 2
- 25 logements de type 3
- 5 logements de type 4.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 11 140 000 € T.T.C. et sera financé par un apport en fonds propres de la part de Ouest Provence Habitat, au moyen de plusieurs prêts, de l'aide de l'Etat dans le cadre des aides à la pierre, et par une subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour préserver l'équilibre financier du projet, Ouest Provence Habitat sollicite le concours financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à hauteur de 150 000 € T.T.C. en rapport du plan de financement prévisionnel suivant :

Prix de revient à financer (T.T.C. TVA 10 %) : 11 140 000 €

Prêts : 10 102 000 €

Financement ETAT : 88 000 €

Subvention Métropole Aix-Marseille-Provence : 150 000 €

Fonds propres Ouest Provence Habitat : 800 000 €

En contrepartie, la collectivité bénéficiera de la réservation de 6 logements au sein du parc de Ouest Provence Habitat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé le concours financier en faveur de Ouest Provence Habitat, à hauteur de 150 000 €, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la production de logements locatifs sociaux, pour l'acquisition en VEFA de 71 logements locatifs sociaux, situés avenue Saint-Exupéry sur la commune d'Istres.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Ouest Provence Habitat précisant les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence 2021 et suivants, chapitre 4581175011, nature 4581175011, code opération 2017501100.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant est habilité à signer la convention de concours financier et tous les documents en découlant.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE CONCOURS FINANCIER
ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA SOCIETE OUEST PROVENCE HABITAT**

POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

PROGRAMME « SAINT-EXUPERY » - Avenue Saint-Exupéry sur la Commune d'Istres

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,
représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la
délibération n° du.....du Conseil de Territoire,
dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13808 ISTRES CEDEX

Ci-après dénommée « **Le Conseil de Territoire** »

D'une part,

ET

La SAIEM OUEST PROVENCE HABITAT, société au capital social de 3 048 880 €, dont le siège se situe 2 rue Clément Trouillard,
13800 Istres, enregistrée au registre du commerce de Salon-de-Provence sous le numéro 637 381 013, représentée par son Directeur
Monsieur Alain RUIZ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **OUEST PROVENCE HABITAT** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- préciser les conditions dans lesquelles la METROPOLE participe au financement d'une opération d'acquisition de 71 logements
locatifs sociaux sis avenue Saint-Exupéry sur la commune d'Istres.
- préciser les modalités du droit de réservation de 6 logements que OUEST PROVENCE HABITAT consent en faveur de la collectivité
en contrepartie de sa participation au financement de l'opération.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Adresse du programme : Avenue Saint-Exupéry – 13800 Istres

Type d'habitat : collectif

Logements : 71

ARTICLE 3 : Montant de la participation de LA METROPOLE

La participation de LA METROPOLE au financement de l'opération, s'élève à un montant de 150 000 € en rapport du plan de
financement prévisionnel.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

La participation financière permettant l'équilibre de l'opération sera mandatée à hauteur de :

- 40 % à la signature de la présente convention, ou à l'Ordre de Service Travaux,
- 60 % sur présentation du bilan financier de l'opération.

ARTICLE 5 : Loyers

En contrepartie de la participation financière de la METROPOLE, OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à appliquer, à la livraison de
l'opération, des montants de loyers entre 5,62 €/m² et 8,90 €/m², ces derniers étant fixés conformément aux dispositions de l'article
L. 442-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce loyer est révisable chaque année le 1er juillet en application de la réglementation HLM.

ARTICLE 6 : Attribution des logements- réservations

En contrepartie de sa participation au financement de l'opération, l'Intercommunalité disposera d'un droit de réservation de 6 logements
au sein du parc de logements de OUEST PROVENCE HABITAT.

La collectivité sera informée de leur disponibilité dès préavis, pour pouvoir transmettre ses propositions de candidatures.

Ces candidatures seront présentées à la commission d'attribution de OUEST PROVENCE HABITAT.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle est reconductible ensuite par simple accord tacite entre les parties.
Dans cette hypothèse, la convention produira ses effets jusqu'au versement, par OUEST PROVENCE HABITAT, de la dernière
échéance liée aux prêts contractés.

OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à ne pas vendre sans l'accord de la METROPOLE, les logements concernés avant 10 ans,
aux occupants ou à d'autres particuliers, au titre de résidence principale.

La vente de ces logements à une autre personne morale (office public ou société...) ayant vocation de gérer des logements sociaux ne remet pas en cause les clauses de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

ARTICLE 8 : Contrôle et suivi de la convention

Chaque année OUEST PROVENCE HABITAT transmettra à la METROPOLE les éléments de gestion sur :

- les loyers et charges pratiqués sur les logements
- les mouvements de locataires et les attributions réalisées
- l'évolution des indicateurs sociaux et financiers du programme

OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à ne pas procéder à un changement d'usage des 71 logements sociaux, objets de la présente convention.

En fonction des éléments présentés, la METROPOLE, examinera avec OUEST PROVENCE HABITAT les conditions de poursuites de la convention pour assurer, en particulier, le respect de l'article 5 susvisé.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas de non-respect de ses engagements, OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à rembourser tout ou partie de la participation de la METROPOLE, en fonction de l'échéance sur les bases suivantes :

- moins de 10 ans : 100 %
- 10 à 15 ans : 75 %
- 15 à 20 ans : 50 %
- 20 à 30 ans : 25 %

Ces valeurs seront indexées sur l'évolution des loyers des logements concernés pendant la durée de la présente convention, et de son éventuel renouvellement.

Fait à Istres, le
(en deux exemplaires)

Le Directeur de Ouest Provence Habitat

Le Président du Territoire

Alain RUIZ

François BERNARDINI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-101/21

Objet de la délibération :

Approbation d'un concours financier à Ouest Provence Habitat pour l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs sociaux individuels Les Jardins de Séléna Chemin de Blanc sur la commune de Fos-sur-Mer

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Au cours de sa séance 25 mai 2021, le Conseil d'Administration de Ouest Provence Habitat a accepté l'acquisition de 6 logements locatifs sociaux individuels, en VEFA, situés chemin de Blanc sur la commune de Fos-sur-Mer.

La demande de concours financier porte sur l'acquisition des 6 logements locatifs sociaux en VEFA, répartis comme suit :

- 4 logements de type 4
- 2 logements de type 5

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 400 000 € T.T.C. et sera financé par un apport en fonds propres de la part de Ouest Provence Habitat, au moyen de plusieurs prêts, et par une subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour préserver l'équilibre financier du projet, Ouest Provence Habitat sollicite le concours financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à hauteur de 50 000 € T.T.C. en rapport du plan de financement prévisionnel suivant :

Prix de revient à financer (T.T.C. TVA 10 %) : 1 400 000 €

Prêts : 1 240 000 €

Subvention Métropole Aix-Marseille-Provence : 50 000 €

Fonds propres Ouest Provence Habitat : 110 000 €

En contrepartie, la collectivité bénéficiera de la réservation de 2 logements au sein du parc de Ouest Provence Habitat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé le concours financier en faveur de Ouest Provence Habitat, à hauteur de 50 000 €, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la production de logements locatifs sociaux, pour l'acquisition en VEFA de 6 logements locatifs sociaux individuels, situés chemin de Blanc sur la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Ouest Provence Habitat précisant les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence 2021 et suivants, chapitre 4581175011, nature 4581175011, code opération 2017501100.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant est habilité à signer la convention de concours financier et tous les documents en découlant.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE CONCOURS FINANCIER
ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA SOCIETE OUEST PROVENCE HABITAT**

POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

PROGRAMME « LES JARDINS DE SELENA » - Chemin de Blanc sur la Commune de Fos-sur- Mer

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n°.....du..... du Conseil de Territoire, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES CEDEX

Ci-après dénommée « **Le Conseil de Territoire** »

D'une part,

ET

La SAIEM OUEST PROVENCE HABITAT, société au capital social de 3 048 880 €, dont le siège se situe 2 rue Clément Trouillard, 13800 Istres, enregistrée au registre du commerce de Salon-de-Provence sous le numéro 637 381 013, représentée par son Directeur Monsieur Alain RUIZ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **OUEST PROVENCE HABITAT** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- préciser les conditions dans lesquelles la METROPOLE participe au financement d'une opération d'acquisition de 6 logements locatifs sociaux sis chemin de Blanc sur la commune de Fos-sur-Mer.
- préciser les modalités du droit de réservation de 2 logements que OUEST PROVENCE HABITAT consent en faveur de la collectivité en contrepartie de sa participation au financement de l'opération.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Adresse du programme : chemin de Blanc – 13270 Fos-sur-Mer

Type d'habitat : individuel

Logements : 6

ARTICLE 3 : Montant de la participation de LA METROPOLE

La participation de LA METROPOLE au financement de l'opération, s'élève à un montant de 50 000 € en rapport du plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

La participation financière, permettant l'équilibre de l'opération, sera quant à elle mandatée à hauteur de :

- 40 % à la signature de la présente convention, ou à l'Ordre de Service Travaux,
- 60 % sur présentation du bilan financier de l'opération.

ARTICLE 5 : Loyers

En contrepartie de la participation financière de la METROPOLE, OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à appliquer, à la livraison de l'opération, des montants de loyers entre 5,62 €/m² et 8,90 €/m², ces derniers étant fixés conformément aux dispositions de l'article L. 442-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce loyer est révisable chaque année le 1er juillet en application de la réglementation HLM.

ARTICLE 6 : Attribution des logements- réservations

En contrepartie de sa participation au financement de l'opération, l'Intercommunalité disposera d'un droit de réservation de 2 logements au sein du parc de logements de OUEST PROVENCE HABITAT.

La collectivité sera informée de leur disponibilité dès préavis, pour pouvoir transmettre ses propositions de candidatures.

Ces candidatures seront présentées à la commission d'attribution de OUEST PROVENCE HABITAT.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle est reconductible ensuite par simple accord tacite entre les parties. Dans cette hypothèse, la convention produira ses effets jusqu'au versement, par OUEST PROVENCE HABITAT, de la dernière échéance liée aux prêts contractés.

OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à ne pas vendre sans l'accord de la METROPOLE, les logements concernés avant 10 ans, aux occupants ou à d'autres particuliers, au titre de résidence principale.

La vente de ces logements à une autre personne morale (office public ou société...) ayant vocation de gérer des logements sociaux ne remet pas en cause les clauses de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

ARTICLE 8 : Contrôle et suivi de la convention

Chaque année OUEST PROVENCE HABITAT transmettra à la METROPOLE les éléments de gestion sur :

- les loyers et charges pratiqués sur les logements
- les mouvements de locataires et les attributions réalisées
- l'évolution des indicateurs sociaux et financiers du programme

OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à ne pas procéder à un changement d'usage des 71 logements sociaux, objets de la présente convention.

En fonction des éléments présentés, la METROPOLE, examinera avec OUEST PROVENCE HABITAT les conditions de poursuites de la convention pour assurer, en particulier, le respect de l'article 5 susvisé.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas de non-respect de ses engagements, OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à rembourser tout ou partie de la participation de la METROPOLE, en fonction de l'échéance sur les bases suivantes :

- moins de 10 ans : 100 %
- 10 à 15 ans : 75 %
- 15 à 20 ans : 50 %
- 20 à 30 ans : 25 %

Ces valeurs seront indexées sur l'évolution des loyers des logements concernés pendant la durée de la présente convention, et de son éventuel renouvellement.

Fait à Istres, le
(en deux exemplaires)

Le Directeur de Ouest Provence Habitat

Le Président du Conseil de Territoire

Alain RUIZ

François BERNARDINI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-102/21

Objet de la délibération :

Approbation d'un concours financier à Ouest Provence Habitat pour l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux Le Clos de Joséphine Chemin de la Fenouillère sur la commune de Fos-sur-Mer

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Au cours de sa séance du 26 juin 2020, le Conseil d'Administration de Ouest Provence Habitat a accepté l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux, chemin de la Fenouillère sur la commune de Fos-sur-Mer.

La demande de concours financier porte sur l'opération de construction des 5 logements locatifs sociaux, répartis comme suit :

- 3 logements de type 3
- 2 logements de type 4

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à 1 145 000 € T.T.C. et sera financé par un apport en fonds propres de la part de Ouest Provence Habitat, au moyen de plusieurs prêts, et par une subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Pour préserver l'équilibre financier du projet, Ouest Provence Habitat sollicite le concours financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à hauteur de 50 000 € T.T.C. en rapport du plan de financement prévisionnel suivant :

Prix de revient à financer (T.T.C. TVA 10 %) : 1 145 000 €,

Prêts : 985 000 €,

Subvention Métropole Aix-Marseille-Provence : 50 000 €,

Fonds propres Ouest Provence Habitat : 110 000 €.

En contrepartie, la collectivité bénéficiera de la réservation de 2 logements au sein du parc de Ouest Provence Habitat.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé le concours financier en faveur de Ouest Provence Habitat, à hauteur de 50 000 €, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la production de logements locatifs sociaux, pour l'opération de construction de 5 logements locatifs sociaux, Le Clos Joséphine, chemin de la Fenouillère sur la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Ouest Provence Habitat précisant les conditions dans lesquelles la Métropole participe au financement de l'opération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence 2021 et suivants, chapitre 4581175011, nature 4581175011, code opération 2017501100.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant est habilité à signer la convention de concours financier et tous les documents en découlant.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**CONVENTION DE CONCOURS FINANCIER
ENTRE
LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA SOCIETE OUEST PROVENCE HABITAT**

POUR LA PRODUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

PROGRAMME « LE CLOS JOSEPHINE » - Chemin de la Fenouillère sur la Commune de Fos sur Mer

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres Ouest Provence, représenté par le Président du Conseil de Territoire en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par la décision n°..... du du Conseil de Territoire,

Dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – BP 10647, 13 808 ISTRES CEDEX

Ci-après désignée « **Le Conseil de Territoire** »

D'une part,

ET

La SAIEM OUEST PROVENCE HABITAT, société au capital social de 3 048 880 €, dont le siège se situe 2 rue Clément Trouillard, 13800 Istres, enregistrée au registre du commerce de Salon-de-Provence sous le numéro 637 381 013, représentée par son Directeur Monsieur Alain RUIZ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **OUEST PROVENCE HABITAT** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de :

- préciser les conditions dans lesquelles la METROPOLE participe au financement d'une opération de construction de 5 logements locatifs sociaux sis chemin de la Fenouillère sur la commune de Fos sur Mer.
- préciser les modalités du droit de réservation de 2 logements que OUEST PROVENCE HABITAT consent en faveur de la collectivité en contrepartie de sa participation au financement de l'opération.

ARTICLE 2 : Description de l'opération

Adresse du programme : Chemin de la Fenouillère – 13270 Fos sur Mer

Type d'habitat : individuel

Logements : 5

ARTICLE 3 : Montant de la participation de la METROPOLE

La participation de la METROPOLE au financement de l'opération, s'élève à un montant de 50 000 € en rapport du plan de financement prévisionnel.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

La participation financière, permettant l'équilibre de l'opération, sera quant à elle mandatée à hauteur de :

- 40 % à la signature de la présente convention, ou à l'Ordre de Service Travaux,
- 60 % sur présentation du bilan financier de l'opération.

ARTICLE 5 : Loyers

En contrepartie de la participation financière de la METROPOLE, OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à appliquer, à la livraison de l'opération, des montants de loyers entre 5,62 €/m² et 8,90 €/m², ces derniers étant fixés conformément aux dispositions de l'article L. 442-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ce loyer est révisable chaque année le 1^{er} juillet en application de la réglementation HLM.

ARTICLE 6 : Attribution des logements- réservations

En contrepartie de sa participation au financement de l'opération, l'Intercommunalité disposera d'un droit de réservation de 2 logements au sein du parc de logements de OUEST PROVENCE HABITAT.

La collectivité sera informée de leur disponibilité dès préavis, pour pouvoir transmettre ses propositions de candidatures.

Ces candidatures seront présentées à la commission d'attribution de OUEST PROVENCE HABITAT.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans. Elle est reconductible ensuite par simple accord tacite entre les parties. Dans cette hypothèse, la convention produira ses effets jusqu'au versement, par OUEST PROVENCE HABITAT, de la dernière échéance liée aux prêts contractés.

OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à ne pas vendre sans l'accord de la METROPOLE, les logements concernés avant 10 ans, aux occupants ou à d'autres particuliers, au titre de résidence principale.

La vente de ces logements à une autre personne morale (office public ou société...) ayant vocation de gérer des logements sociaux ne remet pas en cause les clauses de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

ARTICLE 8 : Contrôle et suivi de la convention

Chaque année OUEST PROVENCE HABITAT transmettra à la METROPOLE les éléments de gestion sur :

- les loyers et charges pratiqués sur les logements
- les mouvements de locataires et les attributions réalisées
- l'évolution des indicateurs sociaux et financiers du programme

OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à ne pas procéder à un changement d'usage des 5 logements sociaux, objets de la présente convention.

En fonction des éléments présentés, la METROPOLE, examinera avec OUEST PROVENCE HABITAT les conditions de poursuites de la convention pour assurer, en particulier, le respect de l'article 5 susvisé.

ARTICLE 9 : Sanctions

En cas de non-respect de ses engagements, OUEST PROVENCE HABITAT s'engage à rembourser tout ou partie de la participation de la METROPOLE, en fonction de l'échéance sur les bases suivantes :

- moins de 10 ans : 100 %
- 10 à 15 ans : 75 %
- 15 à 20 ans : 50 %
- 20 à 30 ans : 25 %

Ces valeurs seront indexées sur l'évolution des loyers des logements concernés pendant la durée de la présente convention, et de son éventuel renouvellement.

Fait à Istres, le
(en deux exemplaires)

Le Directeur de Ouest Provence Habitat

Le Président du Conseil de Territoire

Alain RUIZ

François BERNARDINI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-103/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements privés sur le centre ancien de la commune d'Istres

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'approbation de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements privés sur le centre ancien de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements privés sur le centre ancien de la commune d'Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements privés sur le centre ancien de la commune d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohésion sociale, habitat, logement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Approbation de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable de mise en location des logements privés sur le centre ancien de la commune d'Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La commune d'Istres est engagée depuis de nombreuses années dans la lutte contre l'habitat indigne, au travers notamment d'un service dédié à la qualité de l'habitat. De plus, elle a formalisé une convention de lutte contre l'habitat indigne signée avec les services de l'Etat, l'Adil 13, la CAF, l'ARS... Une nouvelle convention de lutte contre l'habitat indigne 2020-2026 dont le Conseil de Territoire est signataire vient d'être approuvée dont les objectifs sont de :

- résorber les logements et immeubles indignes et non décents pour supprimer les risques pour la santé (insalubrité) et la sécurité des occupants (péril), éviter l'occupation des logements frappés d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive et favoriser la mixité sociale,
- faire réaliser par les propriétaires ou ayants-droits concernés les travaux de sortie d'insalubrité, d'exposition au plomb et de sortie de péril des logements ou immeubles, et à défaut, réaliser d'office ces travaux dans les meilleurs délais,
- encourager une réhabilitation de qualité des logements et immeubles concernés par une remise aux normes de décence,
- aider au relogement en urgence des familles en situation de danger au regard de la santé et de la sécurité, de manière temporaire ou durable.

En parallèle et de manière complémentaire, le Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence dans le cadre de sa politique d'amélioration de l'Habitat, a instauré un premier dispositif incitatif d'intervention sur le parc ancien (2012-2017). Un nouveau dispositif Programme d'Intérêt Général (PIG) qui couvre l'ensemble du Conseil de Territoire est désormais opérationnel pour une durée de 3 ans, depuis novembre 2020.

Les axes d'intervention sont :

- La lutte contre l'habitat dégradé et/ou indigne,
- La sortie de vacance et la production de logements à loyers conventionnés,
- L'adaptation des logements pour les personnes à mobilité réduite,
- L'économie d'énergie (le parc construit entre 1948 et 1978 représente quasiment la moitié des logements et constitue le gisement principal pour les travaux d'amélioration).

La Métropole Aix-Marseille-Provence, par délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018, a adopté sa nouvelle stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne avec une traduction opérationnelle immédiate.

Parmi les outils de cette stratégie métropolitaine figure l'autorisation préalable de mise en location de logements privés dans des périmètres particulièrement touchés par l'habitat indigne.

Afin de renforcer la lutte contre l'habitat indigne sur son territoire, la commune d'Istres a délibéré le 23 décembre 2020, afin de montrer son intérêt à instaurer le permis de louer.

Présentation du dispositif :

Depuis la loi ALUR codifiée aux articles L.634-1 à L.635-11 CHH, les EPCI peuvent définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensembles immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à une autorisation préalable dont les modalités sont explicitées par le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 (CCH : R.634-1 à R.635-4).

La loi N°2018-1021 du 23 novembre 2018 dite loi ELAN est venue préciser que ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L.351-2.

A compter de l'entrée en vigueur du permis de louer, l'autorisation préalable à la mise en location est obligatoire sur le périmètre retenu. Ce dispositif conformément à l'article R. 635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation concerne la mise en location ou la relocation de logements vides ou meublés à usage de résidence principale qui sont soumis au titre 1^{er} ou au titre 1^{er} bis de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

L'autorisation préalable, délivrée par la Métropole, conditionne la signature de chaque nouveau bail d'habitation.

La demande d'autorisation est déposée par le(s) bailleur(s) ou leur mandataire par formulaire CERFA n°15652*01. Cette demande pourra être adressée par voie électronique. Elle sera accompagnée obligatoirement des diagnostics techniques prévus à l'article 3-3 de la loi du 6 juillet 1989 (notamment, l'état des risques naturels et technologiques ; le diagnostic de performance énergétique ; le constat des risques d'exposition au plomb ; l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz).

A son dépôt, la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé qui prendra la forme d'un accusé de réception mentionné aux articles L112-3, R112-6 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. L'autorisation préalable est délivrée expressément dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, à défaut le silence de l'autorisation compétente vaut autorisation tacite.

L'instruction comprend la visite du logement par un technicien dédié.

L'autorisation préalable de louer peut-être refusée ou soumise à condition lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité. Le cas échéant la décision est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de la sécurité et de la salubrité.

L'autorisation préalable ne peut pas être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif à l'équipement commun des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

La décision de rejet est transmise à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et aux services fiscaux.

Une fois obtenue, l'autorisation expresse doit être jointe au contrat de location à chaque nouvelle location.

L'autorisation devient caduque si le logement n'a pas été mis en location dans un délai de 2 ans à compter de sa délivrance.

Le transfert de l'autorisation à un nouvel acquéreur s'effectue par l'autorité compétente et la demande d'autorisation devra être renouvelée à chaque nouvelle location.

L'autorisation de louer est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité des bâtiments, ainsi qu'au droit afférent aux mesures administratives.

L'absence d'autorisation préalable est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire. Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation, ou en dépit d'une décision de rejet, est sanctionné par une amende variant entre 5 000 euros et 15 000 euros qui tiendra compte de la gravité des manquements.

Le paiement de l'amende est ordonné par le Préfet dans le délai d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les demandes d'autorisation préalable pourront être réceptionnées :

- directement déposées à la Direction Politique de l'Habitat situé à Trigance 4, 13 allée de la Passe Pierre à Istres,
- De façon dématérialisée, via une adresse mail dédiée du Territoire Istres-Ouest Provence : permisdelouer.istresouestprovence@ampmetropole.fr,
- Sous format papier par voie postale à l'adresse du siège du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence situé Chemin du Rouquier - BP10647 - 13800 - Istres cedex

La Métropole, assurera la coordination avec la ville d'Istres, l'Etat, et toutes parties prenantes du dispositif, le déroulé du dispositif jusqu'à la mise en œuvre des sanctions prévues.

La date d'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 18 avril 2022.

Périmètre de mise en œuvre :

Au regard des analyses de données issues de l'évaluation du dispositif OPAH Intercommunale et du PIG, des données CAF, des études de l'ADIL, le centre ancien de la commune d'Istres, qui se démarque par l'ancienneté du bâti et la mobilité des ménages, est le périmètre retenu (annexé ci-après). Au-delà de ce constat, il est donc proposé que les autorisations préalables de mise en location s'appliquent aux constructions de plus de 15 ans.

Sur ce secteur, au moins 150 logements relèvent du parc privé potentiellement indigne (catégories 6, 7 et 8). De plus, dans le cadre de la convention LHI, le service qualité de l'habitat de la commune recense plus d'une centaine de dossiers depuis 2016 dont une trentaine concerne le centre ancien (70 signalements proviennent du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne).

En outre, les données collectées par l'Observatoire des loyers du parc privé de l'ADIL, indiquent que le taux de mobilité s'avère très important sur ce périmètre avec un taux de 51% pour l'année 2020 soit 27 changements de locataires par mois (un taux de mobilité « normal » est compris entre 25 et 30 %).

Secteur Permis de Louer	Occupation	Nombre de logements
	2020	
Centre Ancien	Propriétaires occupants	394
	Propriétaires bailleurs	843
	Logements vacants	414
	Total	1 651

Données issues des Fichiers Fonciers CEREMA

Mode de gestion proposé :

La procédure d'autorisation de mise en location sera portée par la Direction Politique de l'Habitat du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence à titre expérimental pour une durée de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

Les missions de la Direction seront :

- D'assurer l'accueil, l'information et l'accompagnement des usagers,
- La réception des demandes,
- L'instruction des demandes d'autorisation préalable de louer pour tous les logements situés dans le périmètre du Permis de Louer,
- Le suivi des avis, notamment des avis favorables sous réserve de travaux.

Cependant, au regard des missions de la commune d'Istres confiées par l'ensemble des partenaires de la convention de lutte contre l'habitat dégradé précitée, il a été convenu de confier les opérations matérielles de repérage et de visite des logements via une convention de prestation de service entre la commune et la métropole.

Aussi, les missions de ville d'Istres seront :

- Le suivi technique : les visites des logements et contre-visite pour les autorisations sous condition, la rédaction d'un rapport mentionnant l'avis émis suite à la visite technique qui sera transmis à la Direction Politique de l'Habitat dans les délais fixés,
- La « Gestion du Périmètre du permis de louer » : vérification des obligations des propriétaires sur le périmètre, repérage des locations consenties sans dépôt de demande d'autorisation de louer,
- La contribution à la rédaction des bilans.

Plan de communication :

Les moyens de communication dont disposent la Métropole et la ville d'Istres seront mis à contribution : magazine municipal, réseaux sociaux, sites internet, réseau de partenaires, services municipaux...

Cette communication débutera à partir du moment où la Métropole Aix-Marseille-Provence aura délibéré sur la mise en œuvre de ce dispositif. Une campagne de publication sera menée entre la date de publication de la délibération et l'entrée en vigueur du dispositif à savoir, le 18 avril 2022.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Le Code des Relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi « ELAN » n° 2018-2021 DU 23 novembre 2018
- L'arrêté du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location de logement et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement ;
- Le plan local d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDHALPD) approuvé le 17 juin 2016 ;
- La délibération n° DEVT 012-5206/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant approbation d'une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne et Dégradé ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la Métropole a adopté une stratégie territoriale durable et intégrée de Lutte contre l'Habitat Indigne ;
- Que le permis de louer est l'un des outils de lutte contre les marchands de sommeil et le mal-logement
- Que la Ville d'Istres par délibération du Conseil Municipal du 23 décembre 2020 a fait part de sa volonté de mettre en place le dispositif du permis de louer sur son territoire communal ;
- Que ce dispositif est instauré à titre expérimental sur le Territoire Istres-Ouest Provence pour une durée de 24 mois ;

Délibère**Article 1 :**

Est instaurée à titre expérimental pour une durée de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du dispositif, sur les secteurs tels que définis en annexe, pour les logements de plus de 15 ans, une autorisation préalable de mise en location ou en relocation de logements vides ou meublés à usage de résidence principale qui sont soumis au titre 1^{er} ou au titre 1^{er} bis de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

Article 2 :

Est approuvé sur la commune d'Istres, le périmètre en centre ancien, ci-annexé.

Article 3 :

L'entrée en vigueur du dispositif est fixée au 18 avril 2022. Les demandes d'autorisation préalable à la mise en location ou relocation seront déposées à la Direction Politique de l'Habitat du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ou par voie électronique à l'adresse mail dédiée du Territoire Istres-Ouest Provence ou sous format papier par voie postale à l'adresse du siège du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer tous les documents y afférents et à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de ce régime et notamment tous les actes avec la Métropole, la commune d'Istres et les partenaires pour assurer la mise en place de ce dispositif.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Logement, Habitat,
Lutte contre l'habitat indigne

David YTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-104/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 - Plan Local d'Urbanisme d'Istres - Engagement de la procédure de modification simplifiée n° 5

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires, dont le Territoire Istres-Ouest Provence.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Istres a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 231/13 du 26 juin 2013, et a fait l'objet d'une annulation partielle. Il a également fait l'objet de :

- Quatre mises à jour approuvées par arrêtés n° 877/15 du 15 juillet 2015, n° 1610/2016 du 9 novembre 2016, n° 5/18 du 15 octobre 2018 et n° 17/20 du 23 octobre 2020 ;
- Quatre modifications simplifiées : deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil municipal n° 36/15 du 20 février 2015, n° 189/2016 du 10 février 2016, et deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil Métropolitain n° URB 013-6003/19/CM du 16 mai 2019 et n° URB018-7910/19/CM du 19 décembre 2019 ;
- Ainsi que deux modifications : une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 39/16 du 2 mars 2016 et une modification approuvée par délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 011-8361/20/CM du 31 juillet 2020.

Une troisième modification du Plan Local d'Urbanisme avait également été engagée le 26 septembre 2019. Cette dernière visait à permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mas Neuf classé en zone 2AU5 au Plan Local d'Urbanisme opposable, ainsi qu'à modifier le règlement du secteur Nc dédié aux carrières. Ces modifications seront finalement intégrées dans le cadre de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme en cours. Ainsi le 31 juillet 2020 le Conseil de la Métropole a adopté l'abrogation de la délibération d'engagement de la modification n° 3 susmentionnée par délibération n° URBA 012-8362/20/CM.

D'autre part, des réflexions et des analyses, en matière d'urbanisme et d'aménagement, se poursuivent en vue de continuer à adapter le document d'urbanisme aux objectifs de développement de la commune. Ces réflexions font apparaître certaines corrections nécessaires qui ne peuvent dépendre de la révision générale, en cours, notamment au regard des délais.

En outre, la commune d'Istres a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par courrier afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme visant à permettre la suppression de l'emplacement réservé n° 58 situé dans le centre-ville (correspondant à la création d'une voirie nouvelle de désenclavement d'une largeur de 8 mètres) ainsi que la suppression partielle de l'ER85 (correspondant à un emplacement réservé pour un espace et équipement public de centre-ville), également en centre-ville, sur les parcelles situées au Nord du chemin des Arnavaux.

L'adaptation du Plan Local d'Urbanisme envisagée remplit les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Code de l'Urbanisme ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) ;
La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville d'Istres en vigueur ;
Le courrier de la commune d'Istres saisissant le Conseil de Territoire afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT

Que la commune d'Istres a sollicité le Conseil de Territoire afin qu'il saisisse la Métropole, en vue d'engager une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la suppression de l'ER 58 (correspondant à la création d'une voirie nouvelle de désenclavement) et la suppression partielle de l'ER85 (correspondant à un emplacement réservé pour un espace et équipement public de centre-ville) sur sa partie nord ;

Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'urbanisme pour y procéder par une procédure de modification simplifiée ;

Que ces adaptations du Plan Local d'Urbanisme feront l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire pour la suppression de ces emplacements réservés ;

Que conformément à la délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire demande au Conseil de la Métropole de solliciter, de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme d'Istres.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - Engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 5

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires, dont le Territoire Istres-Ouest Provence.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM, du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoires et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Istres a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 231/13 du 26 juin 2013, et, a fait l'objet d'une annulation partielle. Il a également fait l'objet de :

- Quatre mises à jour approuvées par arrêtés n° 877/15 du 15 juillet 2015, n° 1610/2016 du 9 novembre 2016, n° 5/18 du 15 octobre 2018 et n° 17/20 du 23 octobre 2020 ;
- Quatre modifications simplifiées : deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil municipal n° 36/15 du 20 février 2015, n° 189/2016 du 10 février 2016, et deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil Métropolitain n° URB 013-6003/19/CM18/280/CM du 16 mai 2019 et n° URB018-7910/19CM du 19 décembre 2019 ;
- Ainsi que deux modifications : une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 39/16 du 2 mars 2016 et une modification approuvée par délibération du Conseil Métropolitain n° URBA 011-8361-20-CM du 31 juillet 2020.

Une troisième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait également été engagée le 26 septembre 2019. Cette dernière visait à permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mas Neuf classé en zone 2AU5 au PLU opposable, ainsi qu'à modifier le règlement du secteur Nc dédié aux carrières. Ces modifications seront finalement intégrées dans le cadre de la révision générale du PLU en cours. Ainsi le 31 juillet 2020 le Conseil de la Métropole a adopté l'abrogation de la délibération d'engagement de la modification n° 3 par délibération n° URBA 012-8362/20/CM.

Toutefois, des réflexions et des analyses en matière d'urbanisme et d'aménagement se poursuivent en vue de continuer à adapter le document d'urbanisme aux objectifs de développement de la commune, et qui ne peuvent pas dépendre de la révision générale du PLU en cours notamment au regard des délais.

Dans le cadre de sa politique d'habitat, Monsieur le Maire de la commune d'Istres a saisi la Métropole, en vue d'engager une procédure d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme visant à permettre la suppression de l'emplacement réservé n° 58 (correspondant à la création d'une voirie nouvelle de désenclavement d'une largeur de 8 mètres) situé dans le centre-ville. La procédure susmentionnée aura également vocation à permettre la suppression partielle de l'ER85 (correspondant à un emplacement réservé pour un espace et équipement public de centre-ville), également en centre-ville, sur les parcelles situées au Nord du chemin des Arnavaux.

Au regard de ces éléments et des conditions définies par le Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doit être engagée.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ **Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres - Engagement d'une procédure de modification simplifiée n° 5**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires, dont le Territoire Istres-Ouest Provence.

Par délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoires et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Istres a été approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 231/13 du 26 juin 2013 et a fait l'objet d'une annulation partielle. Il a également fait l'objet de :

- Quatre mises à jour approuvées par arrêtés n° 877/15 du 15 juillet 2015, n° 1610/2016 du 9 novembre 2016, n° 5/18 du 15 octobre 2018 et n° 17/20 du 23 octobre 2020 ;
- Quatre modifications simplifiées : deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil Municipal n° 36/15 du 20 février 2015, n° 189/2016 du 10 février 2016, et deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil Métropolitain n° URB 013-6003/19/CM du 16 mai 2019 et n° URB 018-7910/19CM du 19 décembre 2019 ;
- Ainsi que deux modifications : une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal n° 39/16 du 2 mars 2016 et une modification approuvée par délibération du Conseil Métropolitain n° URBA 011-8361/20/CM du 31 juillet 2020 ;
- Une troisième modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avait également été engagée le 26 septembre 2019. Cette dernière visait à permettre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Mas

Neuf classé en zone 2AU5 au PLU opposable, ainsi qu'à modifier le règlement du secteur Nc dédié aux carrières. Ces modifications seront finalement intégrées dans le cadre de la révision générale du PLU en cours. Ainsi le 31 juillet 2020 le conseil de la métropole a adopté l'abrogation de la délibération d'engagement de la modification n° 3 par délibération n° URBA 012-8362/20/CM.

Toutefois, des réflexions et des analyses en matière d'urbanisme et d'aménagement se poursuivent en vue de continuer à adapter le document d'urbanisme aux objectifs de développement de la commune, et qui ne peuvent dépendre de la procédure de révision générale du PLU en cours notamment au regard des délais.

Par courrier de la commune d'Istres, puis par délibération du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, le Conseil de la Métropole est saisi afin de solliciter de la Présidente l'engagement d'une procédure d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme concerné.

En effet, dans le cadre de sa politique d'habitat, Monsieur le Maire de la commune d'Istres a saisi la Métropole, en vue d'engager une procédure d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme visant à permettre la suppression de l'emplacement réservé n° 58 (correspondant à la création d'une voirie nouvelle de désenclavement d'une largeur de 8 mètres) situé dans le centre-ville. La procédure susmentionnée aura également vocation à permettre la suppression partielle de l'ER85 (correspondant à un emplacement réservé pour un espace et équipement public de centre-ville), également en centre-ville, sur les parcelles situées au Nord du chemin des Arnavaux.

Au regard de ces éléments et des conditions définies par le Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme doit être engagée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres en vigueur ;
- Le courrier de la ville d'Istres saisissant le Conseil de Territoire afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement d'une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence sollicitant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme d'Istres ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune d'Istres a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence afin qu'il saisisse la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'engager une procédure d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la suppression de l'ER 58 (correspondant à la création d'une voirie nouvelle de désenclavement) et la suppression partielle de l'ER85 (correspondant à un emplacement pour un espace et équipement public de centre-ville) sur sa partie nord ;
- Que ces adaptations du Plan Local d'Urbanisme feront l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire pour la suppression de ces emplacements réservés ;
- Que conformément à la délibération cadre n° URB 002-3560/18/CM du 15 février 2018 du Conseil de la Métropole relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire, il convient que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que par délibération du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 4 octobre 2021, le Conseil de Territoire sollicite le Conseil de la Métropole ;
- Que l'adaptation du Plan Local d'Urbanisme envisagée, nécessitent d'engager une procédure de modification simplifiée.

Délibère

Article 1 :

Est sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme d'Istres.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 et suivants de l'État Spécial du Territoire Istres-Ouest Provence à l'opération 2017501401 - nature 4581175014.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-105/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation de l'avenant n° 6 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) des Cognets-Sud sur la commune d'Istres

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente, sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 6 à la Concession d'Aménagement de la ZAC des Cognets-Sud sur la commune d'Istres portant sur la prorogation d'un an des délais d'exécution de la Concession d'Aménagement, ceci permettra à l'Epad Ouest Provence de finaliser les travaux de la ZAC et portera à 20 ans la durée totale de la Concession.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La lettre de saisine de la Métropole ;

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole, du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 6 à la Concession d'Aménagement de la ZAC des Cognets-Sud sur la commune d'Istres portant sur la prorogation d'un an des délais d'exécution de la Concession d'Aménagement portant à 20 ans la durée totale de la Concession.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation de l'avenant n° 6 à la Concession d'Aménagement de la ZAC des Cognets-Sud sur la commune d'Istres portant sur la prorogation d'un an des délais d'exécution de la Concession d'Aménagement portant à 20 ans la durée totale de la Concession.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Approbation de l'avenant n° 6 à la Concession d'Aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Cognets-Sud sur la commune d'Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 326/02 du 30 juillet 2002, le Comité Syndical du SAN a décidé, en application des dispositions de l'article L. 300-4 et R. 311-6 du Code l'urbanisme, de confier à l'EPAD la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Cognets-Sud sur la commune d'Istres et d'approuver les termes de la Concession d'Aménagement correspondante, notifiée le 4 novembre 2002.

Par délibération n° 884/08 du 17 décembre 2008, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 1 à la Concession d'Aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par délibération n° 324/12 du 27 avril 2012, le SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 2 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée de 6 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles.

Par délibération n° URB 025-2195/17/BM du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 3 à la Concession d'Aménagement afin de fixer une nouvelle limite de l'encours global.

Par délibération n° URB 047-4393/18/BM du 18 octobre 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 4 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée d'un an.

Par délibération n° URB 009-6114/19/BM du 20 juin 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 5 à la Concession d'Aménagement afin d'en proroger la durée de deux ans.

La Concession d'Aménagement arrive à son terme le 4 novembre 2021. A ce jour, les travaux restants à réaliser ou finaliser dans la ZAC des Cognets-Sud au titre de l'article 2 de la Concession d'Aménagement initiale nécessitent une prolongation des délais d'exécution d'un an.

Dans ce contexte, il convient en conséquence de conclure un nouvel avenant afin de proroger d'un an supplémentaire les délais d'exécution de la Concession d'Aménagement pour permettre d'achever la ZAC, ce qui porte à 20 ans la durée totale de la concession.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 6 ci-annexé à la Concession d'Aménagement pour proroger les délais d'exécution de la concession d'aménagement d'un an et fixer sa date d'échéance au 4 novembre 2022.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'avenant et tous les documents y afférents.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-106/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation d'une convention de participation financière d'équilibre à la poursuite de l'opération d'aménagement du Site des Portes de la Mer à Fos-sur-Mer dans le cadre d'une concession d'aménagement au bénéfice de la SPL SENS URBAIN

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente, sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant sur l'approbation d'une convention de participation financière d'équilibre à la poursuite de l'opération d'aménagement du site des Portes de la Mer à Fos sur Mer dans le cadre d'une concession d'aménagement au bénéfice de la SPL SENS URBAIN.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'une convention de participation financière d'équilibre à la poursuite de l'opération d'aménagement du site des Portes de la Mer à Fos sur Mer dans le cadre d'une concession d'aménagement au bénéfice de la SPL SENS URBAIN.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation d'une convention de participation financière d'équilibre à la poursuite de l'opération d'aménagement du site des Portes de la Mer à Fos sur Mer dans le cadre d'une concession d'aménagement au bénéfice de la SPL SENS URBAIN.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ **Approbation d'une convention de participation financière d'équilibre à la poursuite de l'opération d'aménagement du site des Portes de la Mer à Fos-sur-Mer dans le cadre d'une Concession d'Aménagement au bénéfice de la SPL Sens Urbain**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'aménagement du site des Portes de la Mer, en majeure partie en ZAC, est une opération métropolitaine créée en 1994 et confiée par délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 039-10175/21/CM du 4 juin 2021 à la Société Publique Locale « Sens Urbain ».

Cette friche industrielle classée ICPE d'environ 4,5 ha, située en entrée de ville, à Fos-sur-Mer, est en reconversion depuis la fin des années 80, dans le cadre d'un programme d'aménagement et de renaturation de ce site dégradé, à vocation essentiellement d'habitat, d'espaces publics, de parcs, d'espaces verts et de loisirs s'insérant dans les tissus urbains existants.

Une première tranche de travaux a été réalisée à la fin des années 1990 sur la partie Nord du site avec la réalisation de 63 logements collectifs sociaux, puis, plus tard, de 2 cabinets médicaux.

Ce site présente des contraintes, de construction liées, à sa proximité de la RN 568 (nuisances sonores), des règles de distance par rapport aux pipelines actifs, du périmètre ABF et de la zone archéologique (nécropole médiévale) et, des pollutions des sols dues à l'activité industrielle de l'ancienne Cartonnerie (établissements Voisin – Pascal) induisant des restrictions d'usages pour prévenir les risques sanitaires.

Le site des Portes de la Mer constitue un site vulnérable mais également l'un des derniers potentiels fonciers de la commune de réalisation de logements pour atteindre les objectifs du SCOT.

Au regard de l'ensemble de ces contraintes ou spécificités, le processus de poursuite de l'opération d'aménagement a été considérablement ralenti, et a nécessité que le programme d'aménagement soit revu en fonction de ces contraintes.

Le programme envisagé prévoit la réalisation au global d'environ 166 logements (inclus les 63 logements sociaux de la première tranche d'urbanisation) soit 38 logements/ha avec des constructions n'excédant pas le R+2. Il propose des typologies diversifiées allant de la maison individuelle groupée à des petits collectifs.

Enfin, la part de logements sociaux dans le programme de 103 logements créés sera de 30 % au minimum. La surface de plancher prévisionnelle à construire est de l'ordre de 9 000 m² répartie comme suit :

5 300 m² pour les logements collectifs.
3 700 m² pour les logements individuels.

La concession d'aménagement fixe les modalités prévisionnelles de financement de cette opération d'aménagement à 4 886 200 € HT.

L'impact financier génère un déficit opérationnel estimé dans le bilan de la concession à 2 259 400 euros.

En application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, une participation financière d'équilibre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, concédant à l'opération, a été approuvée au bénéfice de la SPL « Sens Urbain », concessionnaire, par délibération n° URBA 039-10175/21/CM du 4 juin 2021 relative à l'approbation de la concession d'aménagement, pour un montant de 1 129 700 euros incluant une participation au financement des équipements d'infrastructures hors périmètre ou excédant les seuls besoins des usagers de la ZAC.

Le versement de cette participation de la Métropole s'effectuera en une seule fois en excédant les besoins immédiats de la trésorerie prévisionnelle de l'opération.

Par conséquent, et conformément au contrat de Concession d'Aménagement, la somme sera placée, comptablement, sur le compte 487 « produit constaté à l'avance » de la comptabilité de la SPL « Sens Urbain ».

Pour les besoins de décomposition des coûts et des dépenses relatives aux travaux exécutés en ZAC et hors ZAC, la participation de la Métropole sera affectée à chacun des deux sous-ensembles à due proportion du déficit constaté.

Par application des dispositions de l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autres collectivités peuvent participer au financement de l'opération. Ainsi, la commune de Fos-sur-Mer a souhaité contribuer financièrement au coût de l'opération d'aménagement, objet de la concession, par subvention publique d'un montant de 1 129 700 €.

Une convention de participation financière d'équilibre à l'opération du montant consenti par la Métropole Aix-Marseille-Provence de 1 129 700 € vise à définir les modalités de versement, de gestion comptable, et de révision de cette participation à la SPL « Sens Urbain ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de participation d'équilibre entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Société Publique Locale « Sens Urbain » relative à la poursuite de l'opération d'aménagement du site des Portes de la Mer à Fos-sur-Mer, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tous les documents découlant de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont déjà inscrits au Budget Principal de la Métropole, chapitre 2017501500, nature 204182, code opération 2017501500.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-107/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation de la modification n° 1 de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7-I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire soit saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par la Présidente de la Métropole qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente, sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relative à la modification n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération du Conseil Municipal de la commune de Fos-sur-Mer du 30 septembre 2021 donnant un avis favorable à l'approbation de la modification n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC des Portes de la Mer ;

La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole du projet de délibération au Conseil de la Métropole relative à la modification n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation de la modification n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Approbation de la modification n° 1 du dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer a été créée par arrêté préfectoral le 20 décembre 1994 à l'initiative de l'EPAREB et prorogée par arrêté préfectoral le 10 décembre 1996 sur un terrain de 4,5 ha environ qui était occupé par une ancienne cartonnerie (établissements Voisin-Pascal).

Le dossier de réalisation de la ZAC des Portes de la Mer ainsi que le programme des équipements publics ont été approuvés par arrêté préfectoral le 15 décembre 1997.

Une première tranche de travaux a débuté à la fin des années 1990 sur la partie Nord du site avec la réalisation de 63 logements collectifs sociaux et de 2 constructions à usage de locaux médicaux.

D'importantes pollutions ont été constatées liées à l'activité de l'ancienne cartonnerie.

Une évaluation détaillée de ces pollutions a été réalisée à la demande du SAN Ouest Provence, nécessitant de ré-envisager l'aménagement afin de prendre en compte ces contraintes ainsi que les enjeux spécifiques du site à savoir : les nuisances sonores de la RN 568, les règles de mise à distance des constructions par rapport aux pipelines actifs, le périmètre de protection des monuments historiques, les contraintes de la nécropole médiévale en lien avec la Chapelle Notre Dame de la Mer.

La Métropole, en tant que propriétaire, a confié à l'EPAD un mandat d'études visant à établir un nouveau programme et un nouveau bilan financier pour la ZAC des Portes de la Mer.

Aujourd'hui, l'opération d'aménagement doit se poursuivre sur les secteurs Centre et Sud de la ZAC des Portes de la Mer.

Il s'agira, dans ces secteurs, d'accueillir environ 103 logements dont environ 75 % collectifs et 25 % individuels, n'excédant pas le R+2. La part de logements sociaux sera de 30 % minimum.

Sur le plan règlementaire, la ZAC des Portes de la Mer a été classée en zone UAb au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fos-sur-Mer approuvé le 19 décembre 2019 et ré-approuvé le

31 juillet 2020 puis mis à jour les 21 octobre 2020 et 19 février 2021. La ZAC est également concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La présente modification n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC des Portes de la Mer concerne :

- la modification du programme des équipements publics (PEP),
- la modification du programme global des constructions et aménagements à réaliser,
- la modification des modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement,
- l'insertion d'une étude d'impact mise à jour, prenant en compte les modifications programmatiques, législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC en décembre 1996.

Ce dossier a été notifié, par application de l'article R. 311-8 du Code de l'urbanisme, à la commune de Fos-sur-Mer qui a émis un avis favorable par délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Fos-sur-Mer du 30 septembre 2021 donnant un avis favorable à l'approbation de la modification n°1 du dossier de réalisation de la ZAC des Portes de la Mer ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n° 1 du dossier de réalisation de la ZAC des Portes de la Mer sur la commune de Fos-sur-Mer, portant sur :

- la modification du programme des équipements publics (PEP),
- la modification du programme global des constructions et aménagements à réaliser,
- la modification des modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement,
- l'insertion d'une étude d'impact mise à jour, prenant en compte les modifications programmatiques, législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC en décembre 1996.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 311-9 du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois à la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Mairie de la commune de Fos-sur-Mer, d'une mention dans un journal régional ou local diffusé dans le Département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente délibération sera rendue exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer tous les documents découlant de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-108/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Abrogation de la délibération n° CT5-050/21 du 12 avril 2021 - Engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, du Pays de Martigues, et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé par délibération n° URB 014-6004/19/CM du 16 mai 2019. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée par arrêté n° 2/20 du 5 mars 2020.

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- la modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du Règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme afin d'éviter toute ambiguïté sur la hauteur maximale de l'annexe à respecter,
- l'extension de la zone UAa au détriment de la zone NI sur la parcelle C 2725 d'une superficie de 109 m² pour corriger une erreur matérielle,
- la modification du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - ilot Faubourg Vauban » pour corriger une erreur matérielle,
- la modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N,
- l'intégration des recommandations du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour la création d'une zone refuge en zone Nh sous forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, l'engagement de la présente procédure est aussi l'occasion d'apporter des ajustements sur le Plan Local d'Urbanisme pour améliorer la lisibilité des documents graphiques de zonage et d'effectuer des corrections d'erreurs matérielles constatées suite à son approbation qui concernent les points suivants :

- la modification du découpage des planches de zonage qui composent le règlement graphique,
- la dissociation de la liste des Emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage,
- le rajout du périmètre de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebarge II, à l'instar de la ZIP et de la ZAC du Caban,
- la modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments historiques »,
- la modification de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés sur les documents graphiques de zonage.

De plus, et suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la bergerie de la Favouillane à Port-Saint-Louis-du-Rhône transmis par les services préfectoraux au cours de la période de lancement de la présente procédure d'urbanisme, il convient de rajouter ce point à cette procédure et procéder à l'actualisation qui s'impose du Règlement écrit et de la planche de zonage du PLU.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et leurs présidents respectifs ;

Le courrier de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône saisissant le Conseil de Territoire afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

La délibération n° CT5-050/21 du 12 avril 2021 de demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la bergerie de la Favouillane à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en vigueur.

CONSIDERANT

Que la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :

- la modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du Règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme afin d'éviter toute ambiguïté sur la hauteur maximale de l'annexe à respecter,
- l'extension de la zone UAa au détriment de la zone NI sur la parcelle C 2725 d'une superficie de 109 m² pour corriger une erreur matérielle,
- la modification du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - ilot Faubourg Vauban » pour corriger une erreur matérielle,
- la modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N,
- l'intégration des recommandations du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour la création d'une zone refuge en zone Nh sous forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Que par ailleurs, l'engagement de la présente procédure est aussi l'occasion d'apporter des ajustements sur le Plan Local d'Urbanisme pour améliorer la lisibilité des documents graphiques de zonage et d'effectuer des corrections d'erreurs matérielles constatées suite à son approbation et qui concernent les points suivants :

- la modification du découpage des planches de zonage qui composent le règlement graphique,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

- la dissociation de la liste des Emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage,
- le rajout du périmètre de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebarge II, à l'instar de la ZIP et de la ZAC du Caban,
- la modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments historiques »,
- la modification de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés sur les documents graphiques de zonage ;

Que conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la bergerie de la Favouillane à Port-Saint-Louis-du-Rhône, ce point est rajouté à l'ordre du jour de la présente procédure d'urbanisme ;

Que conformément à la délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole et le Conseil de Territoire, il convient que le Conseil Territoire saisisse le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par une procédure de modification.

Ouï le rapport ci-dessus,

DELIBERE

Article 1 :

Est abrogée la délibération du Conseil de Territoire n° CT5-050/21 du 12 avril 2021 relative à l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 2 :

Emet un avis favorable et demande au Conseil de la Métropole de solliciter de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, telle qu'exposée en amont.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budget 2021 et suivants de l'État spécial du territoire Istres-Ouest Provence à l'opération 2017501401, nature 4581175014.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

NOTE DE SYNTHÈSE

Objet : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône – Abrogation de la délibération N°CT5-050/21 du 22 avril 2021 - Engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, de Ouest Provence, du Pays de Martigues et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18CM du 15 février 2018 le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la procédure de modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs.

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par courrier afin qu'il saisisse le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 1 pour permettre :

- la modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du Règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme afin d'éviter toute ambiguïté sur la hauteur maximale de l'annexe à respecter ;
- l'extension de la zone UAa au détriment de la zone NI sur la parcelle C 2725 d'une superficie de 109 m² pour corriger une erreur matérielle ;
- la modification du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - ilot Faubourg Vauban » pour corriger une erreur matérielle ;
- la modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N ;
- l'intégration des recommandations du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour la création d'une zone refuge en zone Nh sous forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Par ailleurs, l'engagement de la présente procédure est aussi l'occasion d'apporter des ajustements sur le Plan Local d'Urbanisme pour améliorer la lisibilité des documents graphiques de zonage et d'effectuer des corrections d'erreurs matérielles constatées suite à son approbation. Ils concernent les points suivants :

- la modification du découpage des planches de zonage qui composent le règlement graphique ;
- la dissociation de la liste des Emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage ;
- le rajout du périmètre de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebargé II, à l'instar de la ZIP et de la ZAC du Caban ;
- la modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments historiques » ;
- la modification de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés sur les documents graphiques de zonage.

De plus, et suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la bergerie de la Favouillane à Port-Saint-Louis-du-Rhône transmis par les services préfectoraux au cours de la période de lancement de la présente procédure d'urbanisme, il convient de rajouter ce point à cette procédure et procéder à l'actualisation qui s'impose du Règlement écrit et de la planche de zonage du PLU.

Au regard de ces éléments, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme doit être engagée.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône - Engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme - Abrogation de la délibération n° URBA 006-9857/21/CM du 15 avril 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par délibération cadre du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé par délibération n° URB 014-6004/19/CM du 16 mai 2019. Il a fait l'objet d'une mise à jour approuvée par arrêté n° 02/20 du 5 mars 2020.

Par courrier, la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a sollicité le Conseil de la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme afin de permettre :

- la modification des articles UC 7.5 et UD 7.5 du Règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme afin d'éviter toute ambiguïté sur la hauteur maximale de l'annexe à respecter ;
- l'extension de la zone UAa au détriment de la zone NI sur la parcelle C 2725 d'une superficie de 109 m² pour corriger une erreur matérielle ;
- la modification du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - ilot Faubourg Vauban » pour corriger une erreur matérielle ;
- la modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N ;
- l'intégration des recommandations du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour la création d'une zone refuge en zone Nh sous forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme, sera aussi l'occasion d'apporter des ajustements sur ce dernier pour améliorer la lisibilité des documents graphiques de zonage et d'effectuer des corrections d'erreurs matérielles constatées suite à son approbation et qui concernent les points suivants :

- la modification du découpage des planches de zonage qui composent le règlement graphique ;
- la dissociation de la liste des Emplacements réservés (ER) actuellement sur les planches de zonage ;
- le rajout du périmètre de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebargé II, à l'instar de la ZIP et de la ZAC du Caban ;
- la modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments historiques" ;
- la modification de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver mal positionnés sur les documents graphiques de zonage.

Les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Une première délibération du Conseil Métropolitain du 15 avril 2021, avait engagé la procédure en question. Toutefois, au cours de la période de lancement de la procédure d'urbanisme, les services préfectoraux ont transmis, le 1^{er} juin 2021, un arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la bergerie de la Favouillane à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Au lieu d'engager une nouvelle procédure de mise à jour du Plan Local d'urbanisme en parallèle de la procédure en cours de modification n°1, et au vu de l'état d'avancement de cette dernière, il semble plus pertinent d'abroger la première délibération du 15 avril 2021 et de ré-engager, par la présente, la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui en plus des points cités en amont comprendra également l'actualisation du Règlement et de la planche de zonage du PLU qui s'impose suite à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône en vigueur ;

- Le courrier de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône saisissant le Conseil de Territoire afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération n° URBA 006-9857/21/CM du Conseil de la Métropole du 15 avril 2021 d'engagement de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la bergerie de la Favouillane à Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La délibération du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 4 octobre 2021 sollicitant le Conseil de la Métropole pour l'engagement de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône a sollicité l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :
 - la modification des articles 7.5 du Règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme pour les zones UC et UD;
 - la correction de deux erreurs matérielles : extension de la zone UAa sur la parcelle C 2725 et modification du périmètre du patrimoine urbain à protéger B6 « rue Etienne Dollet - ilot Faubourg Vauban » ;
 - la modification des articles DG2-11 et N 2-2 du règlement pour autoriser les équipements publics en zone N ;
 - l'intégration des recommandations du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) pour la création d'une zone refuge en zone Nh sous forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Que cette procédure donne l'opportunité d'apporter également des ajustements sur le Plan Local d'Urbanisme pour :
 - améliorer la lisibilité des documents graphiques de zonage à travers un nouveau découpage des planches de zonage réglementaire, la dissociation de la liste des Emplacements réservés (ER) sur un nouveau document à part entière et la modification de l'illustration des Servitudes d'Utilité Publique AC1 « Monuments historiques » ;
 - effectuer des corrections d'erreurs matérielles constatées suite à son approbation telles que : le rajout du périmètre de la zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Malebargé II, et la correction du positionnement de certains éléments du patrimoine paysager urbain et végétal à préserver ;
- Que le Conseil Métropolitain avait déjà délibéré le 15 avril 2021 pour l'engagement d'une procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme
- Que conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la bergerie de la Favouillane à Port-Saint-Louis-du-Rhône, le Plan Local d'Urbanisme doit être actualisé et qu'il semble plus opportun que la première délibération soit abrogée afin de contenir ce nouveau point ;
- Que les adaptations du PLU envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour y procéder par voie d'une procédure de modification.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération du Conseil de la Métropole n° URBA 006-9857/21/CM du 15 avril 2021 d'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 2 :

Est sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, telle qu'exposée en amont.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 et suivants de l'État Spécial du Territoire Istres-Ouest Provence à l'opération 2017501401 - nature 4581175014.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-109/21

Objet de la délibération :

Approbation de la convention de servitude, au profit de la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section B n° 3943, sise au lieu-dit COUVENT, à Miramas, pour l'installation à demeure de deux canalisations souterraines et de tous ses accessoires, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Miramas

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Miramas, il est nécessaire pour la société Enedis, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, de procéder à la réalisation de deux canalisations souterraines de courant électrique et tous ses accessoires, sur la parcelle cadastrée section B n° 3943, lieu-dit « COUVENT », sur la commune de Miramas.

A cet effet, il est proposé à la Métropole Aix-Marseille-Provence de conclure sur ladite parcelle une convention de servitude pour l'installation à demeure de deux canalisations souterraines d'électricité, ainsi que ses accessoires, dans une bande de trois mètres de large sur une longueur d'environ onze mètres.

La présente servitude est consentie pour un montant forfaitaire de 1 100 €, au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice de ses droits par la société Enedis, versés à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro : 13063013T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 3943 sise au lieu-dit « COUVENT » à Miramas ;

Qu'ENEDIS a sollicité le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence/Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'installation à demeure de deux canalisations souterraines, ainsi que ses accessoires, dans le cadre de l'amélioration du réseau électrique de la commune de Miramas ;

Que le Conseil de Territoire est favorable à conclure sur ladite parcelle une convention de servitude, au bénéfice d'ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section B n° 3943, lieu-dit « COUVENT », sur la commune de Miramas, et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure de deux canalisations souterraines d'électricité, ainsi que ses accessoires, dans une bande de trois mètres de large sur une longueur d'environ onze mètres ;

Que la présente servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 1 100 € (mille cent euros).

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitude sur la parcelle cadastrée section B n° 3943, lieu-dit « COUVENT », sur la commune de Miramas, et appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour l'installation à demeure de deux canalisations souterraines ainsi que ses accessoires, dans une bande de trois mètres de large sur une longueur d'environ onze mètres.

Article 2 :

La présente servitude est consentie moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 1 100 € mille cent euros.

Article 3 :

La recette correspondante est imputée au budget de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence, chapitre 70, nature 70388.

Article 4 :

Les charges liées aux frais de publication et/ou d'enregistrement de la présente convention de servitude sont à la charge exclusive d'Enedis.

Article 5 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ou son représentant est habilité à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Miramas

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/036206 C4 DAR- DOMAINE DE COUVENT - MIRAMAS

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Métropole Aix-Marseille-Provence** représenté(e) par , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par en date du

Demeurant à : , BP 48014 MARSEILLE CEDEX 02

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Miramas		B	3943	COUVENT ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 11 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de mille cent euros (1100 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

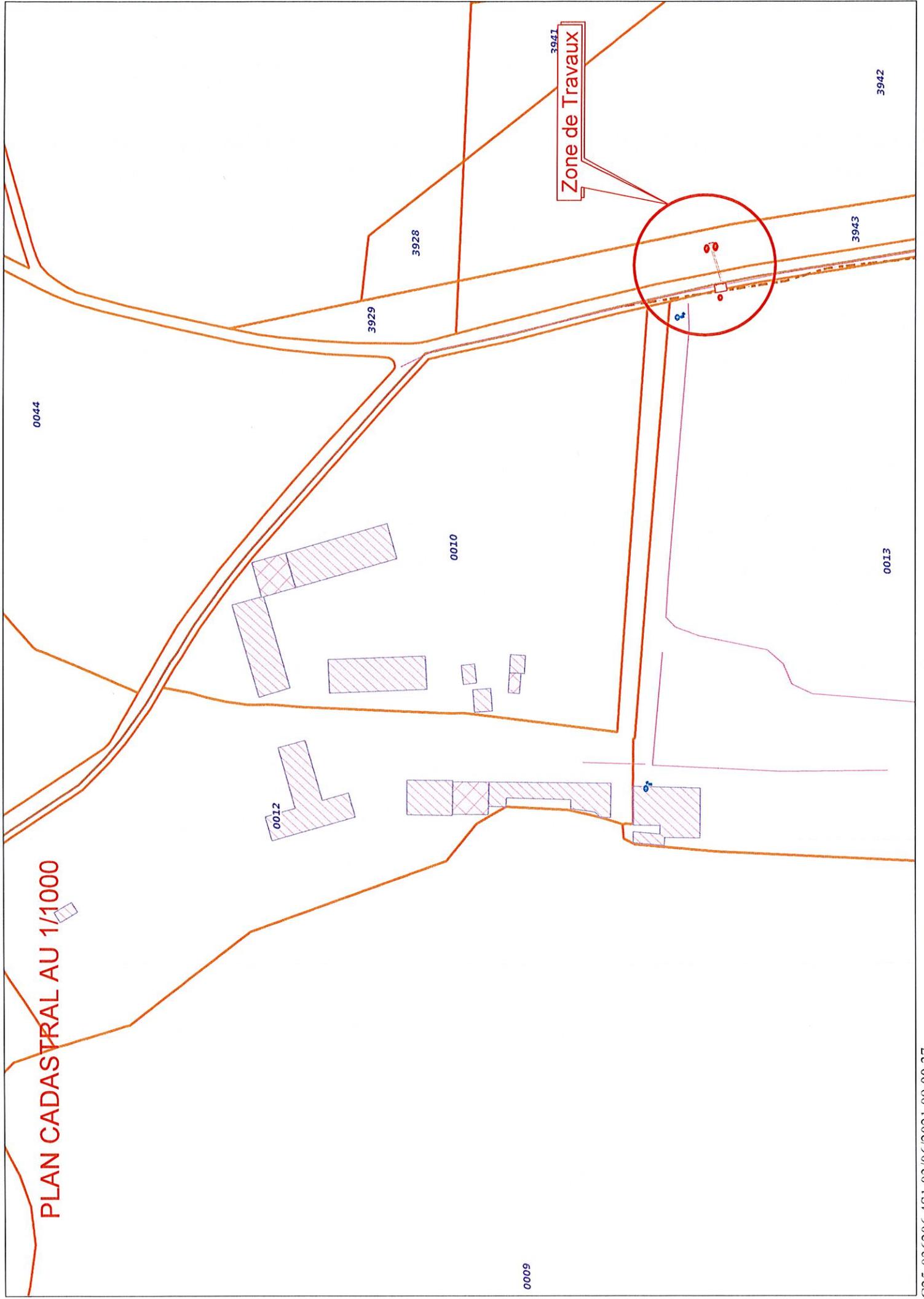
Nom Prénom	Signature
Métropole Aix-Marseille-Provence représenté(e) par ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par en	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

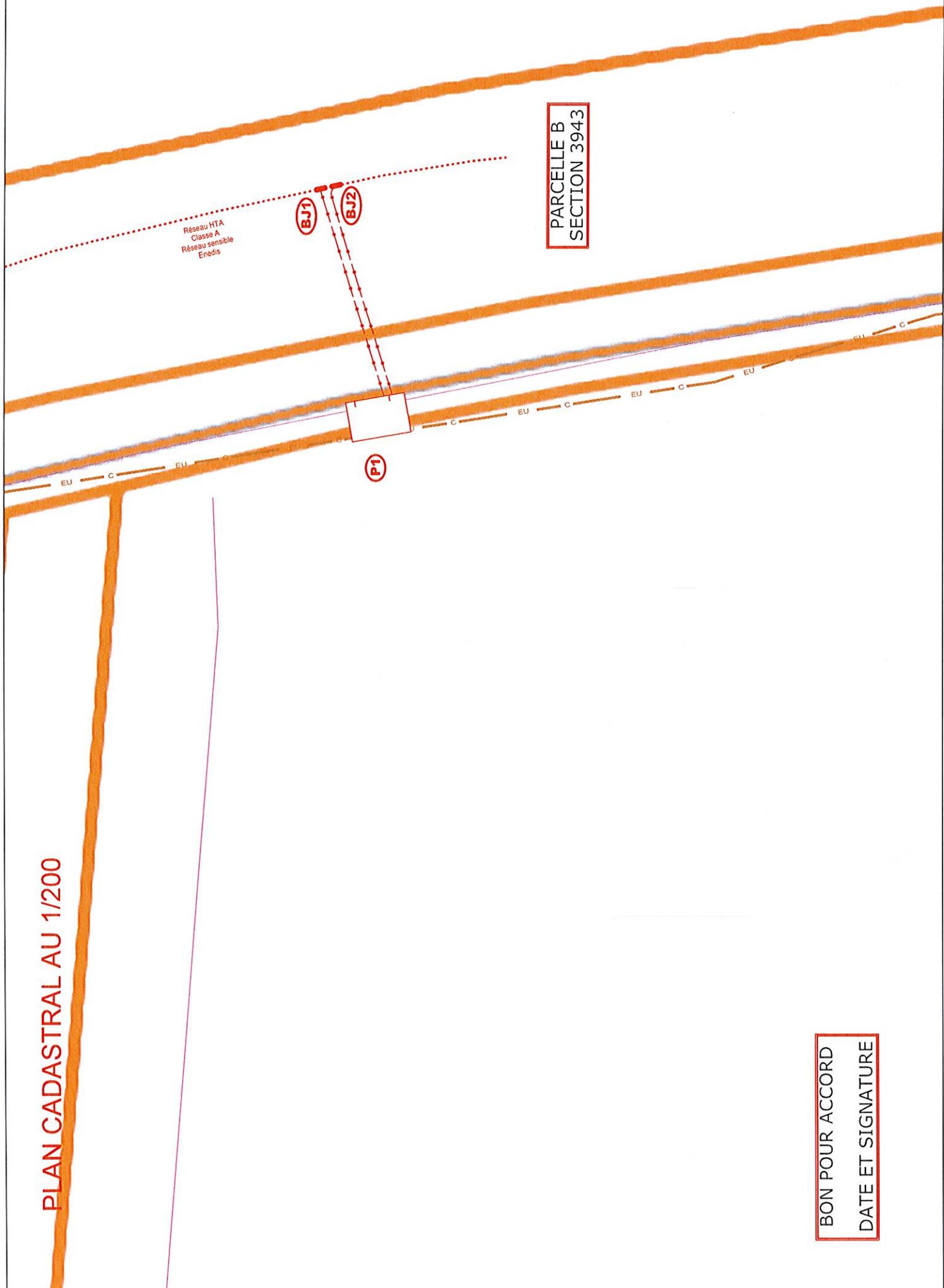
Cadre réservé à Enedis

A....., le

PLAN CADASTRAL AU 1/1000



PLAN CADASTRAL AU 1/200



PARCELLE B
SECTION 3943

Réseau HTA
Classe A
Réseau sensible
Enedis

BJJ1

BJJ2

P1

BON POUR ACCORD
DATE ET SIGNATURE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-110/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée section DK n° 12, sise chemin du Ronquet à Istres, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au bénéfice de la société Immostone dans le cadre de l'aménagement d'un chemin d'accès pour un futur lotissement

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée section DK n° 12, sise chemin du Ronquet à Istres, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au bénéfice de la société Immostone dans le cadre de l'aménagement d'un chemin d'accès pour un futur lotissement, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée section DK n° 12, sise chemin du Ronquet à Istres, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au bénéfice de la société Immostone dans le cadre de l'aménagement d'un chemin d'accès pour un futur lotissement, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée section DK n° 12, sise chemin du Ronquet à Istres, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au bénéfice de la société Immostone dans le cadre de l'aménagement d'un chemin d'accès pour un futur lotissement, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée section DK n° 12, sise chemin du Ronquet à Istres, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au bénéfice de la société Immostone dans le cadre de l'aménagement d'un chemin d'accès pour un futur lotissement

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La société dénommée Immostone a manifesté son intérêt pour l'obtention d'une servitude de passage et de tréfonds d'une emprise de 159 m², sur la parcelle cadastrée section DK n° 12, située chemin du Ronquet à Istres, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre de l'aménagement d'un chemin d'accès pour un futur lotissement.

La société Immostone projette de réaliser un lotissement de 12 lots sur la parcelle cadastrée section AV n° 1 située lieudit Les Emplaniers Nord sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts. Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet, il s'avère que le lotissement projeté doit être desservi par une voie de 5 mètres de large dont la future emprise se situe sur l'actuel chemin du Ronquet, d'une part, et sur une partie de la parcelle cadastrée section DK n° 12 par voie de servitude de passage, d'autre part.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de la servitude à constituer à 500 euros.

Aux termes de négociations, il a été convenu de constituer une servitude de passage et de tréfonds d'une emprise de 159 m² environ (à prendre le long de la limite Sud de la parcelle cadastrée section DK n° 12), avec versement par le propriétaire du fonds dominant d'une indemnité de servitude de 500 euros.

La société Immostone a donné son accord sur les modalités de constitution de cette servitude.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais liés à cette constitution de servitude est à la charge de la société Immostone, qui comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à la servitude,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage éventuellement requis.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 3 juin 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Ouï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la constitution d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section DK n° 12 sise à Istres, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, d'une emprise d'environ 159 m², permettra la réalisation d'un lotissement de 12 lots sur la commune de Saint-Mitre-les-Remparts.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds sur la parcelle cadastrée section DK n° 12, d'une emprise d'environ 159 m², sise chemin du Ronquet à Istres, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au profit de la société Immostone ou toute autre personne physique ou morale de substitution, moyennant le versement par le propriétaire du fonds dominant, d'une indemnité de servitude d'un montant de 500 euros.

Article 2 :

Maître Nathalie Durand, notaire à Fos-sur-Mer, est désignée pour rédiger l'acte authentique.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente procédure est mis à la charge de la société Immostone ou toute autre personne physique ou morale de substitution.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Article 5 :

La recette correspondante sera constatée au Budget Principal de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-111/21

Objet de la délibération :

Acquisition à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée B n° 2201p, appartenant à la société BMW, sise dans l'emprise de l'autodrome BMW sur la commune d'Istres et constitution de servitude de passage et de tréfonds au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le puits dit des canaux jumeaux situé dans l'emprise de l'autodrome de BMW sur Istres alimente en eau potable le hameau d'Entressen sur la commune d'Istres et alimentera à terme l'ensemble des communes de Miramas et Saint Chamas en remplacement du captage de Sulauze situé sur la commune d'Istres, qui devrait être conservé en secours.

La Métropole est autorisée à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant de ce captage par arrêtés préfectoraux qui déclarent d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage.

Ces arrêtés autorisent la Métropole à acquérir par voie amiable ou par expropriation l'emprise foncière du périmètre de protection immédiate de ce captage.

Après échanges avec la société BMW, la Métropole Aix-Marseille-Provence a proposé à cette dernière par courrier du 15 octobre 2020, l'acquisition de ce périmètre foncier pour une superficie de 2 712 m² moyennant le prix de 23 000 € H.T., sur lequel la taxe sur la valeur ajoutée ne s'applique pas.

Une servitude de passage et de tréfonds sera constituée sur la propriété de la société BMW au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence afin de permettre l'entretien et la maintenance du captage d'eau.

Compte-tenu du montant de la transaction, l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas requis.

La société BMW a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais lié à cette transaction foncière est à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend :

- tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition,
- les frais de géomètre,
- le remboursement de la taxe foncière au prorata temporis.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro : 13047109T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L'arrêté préfectoral n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016 autorisant la Métropole Aix-Marseille-Provence à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage des canaux jumeaux et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de ce captage ;

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 111-2018 PC/CS du 10 août 2018 ;

L'arrêté préfectoral n° 165/2019 CS/EA du 7 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 51-2013 CS/EA du 28 avril 2016.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDERANT

Que sont déclarés d'utilité publique les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits dit des canaux jumeaux situé sur la commune d'Istres dans l'enceinte de l'autodrome BMW ;
Qu'est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cet ouvrage.

Où le rapport ci-dessus,

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition à titre onéreux d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée B 2201p située à Istres dans l'enceinte de l'autodrome de BMW, d'une superficie d'environ 2 712 m² représentant le périmètre de protection immédiate du captage d'eau dit des canaux jumeaux pour un montant de 23 000 € H.T. (vingt-trois mille euros H.T.) sur lequel ne s'applique pas la TVA.

Article 2 :

Est approuvée la constitution d'une servitude de passage et de tréfonds au bénéfice de la Métropole Aix-Marseille-Provence et s'exerçant sur le tènement immobilier restant propriété de la Société BMW.

Article 3 :

Maître Claire ROBBINO, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant, en cas d'empêchement de Maître ROBBINO, Maître PIOMBO sera désignée pour rédiger et faire signer ledit acte authentique.

Article 4 :

L'ensemble des frais lié à la présente procédure est mis à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence et comprend :

- les frais, droits et honoraires,
- les frais de géomètre,
- le remboursement de la taxe foncière au prorata temporis.

Article 5 :

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière sont inscrits sur le budget eau chapitre 2017502700, nature 2111, code opération 2017502700.

Article 6 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-112/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Acquisition à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier cadastré AT 17p, appartenant à la SCI chemin de la sonde, sis chemin du Guignonnet sur la commune de Fos-sur-Mer et constitution de servitudes de passage au bénéfice de la SCI chemin de la sonde

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'acquisition à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier cadastré AT 17p, appartenant à la SCI chemin de la sonde, sis chemin du Guignonnet sur la commune de Fos-sur-Mer et constitution de servitudes de passage au bénéfice de la SCI chemin de la sonde, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier cadastré AT 17p, appartenant à la SCI chemin de la sonde, sis chemin du Guignonnet sur la commune de Fos-sur-Mer et constitution de servitudes de passage au bénéfice de la SCI chemin de la sonde, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'acquisition à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier cadastré AT 17p, appartenant à la SCI chemin de la sonde, sis chemin du Guignonnet sur la commune de Fos-sur-Mer et constitution de servitudes de passage au bénéfice de la SCI chemin de la sonde, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Acquisition à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier cadastré AT 17p, appartenant à la SCI Chemin de la Sonde, sis chemin du Guignonnet sur la commune de Fos-sur-Mer et constitution de servitudes de passage au bénéfice de la SCI Chemin de la sonde

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé "PPRT de Fos Est" situé sur la commune de Fos-sur-Mer a été approuvé par arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018.

Cet arrêté détermine notamment des secteurs de mesures foncières. Certaines parcelles sont éligibles à un droit de délaissement permettant à leur propriétaire de mettre en demeure la Métropole Aix-Marseille-Provence d'acquiescer. D'autres parcelles doivent faire l'objet d'une démarche proactive d'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par voie d'expropriation si la démarche amiable n'a pas permis de mener l'acquisition à son terme. Le tènement immobilier cadastré section AT sous le numéro 17 situé chemin du Guignonnet sur la commune de Fos-sur-Mer est situé dans le secteur concerné par le droit à l'expropriation.

Le PPRT de Fos Est prévoit également la mise en œuvre d'une convention de financement des mesures foncières conformément à l'article L. 515-19-1 du Code de l'environnement. L'objet de cette convention est d'organiser entre les différents partenaires (Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseil Régional, Département, ESSO, SPSE, Etat) le financement des mesures foncières.

Cette dernière a été approuvée par délibération n° URB 007-6924/19/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 octobre 2019 et définitivement signée par l'ensemble des partenaires le 30 avril 2020.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention, le Bureau de la Métropole du 15 avril 2021 a par délibération n° URBA 030-9739/21/BM approuvé le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique afin de mettre en œuvre la procédure d'expropriation prescrite par le PPRT de Fos Est, concomitamment des discussions amiables ont été engagées avec la SCI chemin de la Sonde, représentée par M. Vercelli, propriétaire du tènement cadastré section AT sous le numéro 17 et soumis à expropriation.

Suite à la validation par le comité technique, institué par la convention de financement des mesures foncières, qui s'est déroulé le 25 mars 2021, et à la validation du comité de pilotage de mise en œuvre des mesures foncières présidé par Monsieur Jean-Baptiste Morinaud, secrétaire général de la Sous-Préfecture d'Istres, qui s'est déroulé le 29 juin 2021, la Métropole a proposé à la SCI chemin de la sonde :

- d'acquérir la partie du tènement foncier située dans le secteur R1 d'expropriation ainsi que les bâtiments 1, 3 et 4 tels que matérialisés sur le plan joint en annexe à la présente délibération pour un montant de 380 000 euros HT sur lequel la TVA ne s'applique pas ;
- de constituer deux servitudes de passage permettant l'accès aux activités existantes sur la propriété de la Métropole au bénéfice de la SCI chemin de la sonde et de ses locataires ;
- de démolir les bâtiments 1, 3 et 4 indiqués sur le plan joint en annexe à la présente délibération ;
- la mise en œuvre par la SCI chemin de la sonde des mesures alternatives s'agissant du bâtiment 2 déterminé sur le plan joint en annexe à la présente délibération.

M. Vercelli, représentant la SCI chemin de la sonde, a accepté cette proposition.

La Direction de l'immobilier de l'Etat régulièrement saisie a estimé le tènement foncier ci-dessus détaillé, soit environ 3 500 m² de parcellaire à détacher de la parcelle cadastrée AT 17, à 380 000 euros hors TVA.

Il est ici précisé que les frais liés à cette transaction foncière sont à la charge des partenaires à la convention de financement des mesures foncières, chacun en fonction de la quote-part déterminée par la convention de financement des mesures foncières du PPRT de Fos Est.

La Métropole Aix-Marseille-Provence supportera 25,94 % :

- du prix d'acquisition et des frais (tous les frais, droits et honoraires liés à l'acquisition, le remboursement de la taxe foncière au prorata temporis),
- des frais de travaux de démolition,
- des frais de constitution de servitudes.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro : 13039040.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'arrêté préfectoral n° 191-2010-PPRT/11 du 30 mars 2018 approuvant le PPRT de Fos Est ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URB 007-6924/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 octobre 2019 approuvant la convention de financement des mesures foncières ;
- La convention de financement des mesures foncières prévues par le PPRT de Fos Est définitivement signée le 30 avril 2020 ;

- La délibération n° URBA 030-9739/21/BM du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 15 avril 2021 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique ;
- L'avis de l'immobilier de l'Etat ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que dans le but de mettre en sécurité les biens et les personnes, le PPRT de Fos Est prescrit de procéder à l'acquisition de propriétés foncières ;
- Que seule une partie de la parcelle cadastrée section AT sous le n° 17 située chemin du Guignonnet sur la commune de Fos-sur-Mer est concernée par une procédure éventuelle d'expropriation ;
- Les discussions engagées avec M. Vercelli, gérant de la SCI chemin de la sonde, propriétaire du tènement ci-dessus désigné.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition à titre onéreux d'une partie de la parcelle de terrain cadastrée AT 17p située à Fos-sur-Mer, d'une superficie d'environ 3 500 m² pour un montant de 380 000 HT (trois cent quatre-vingt mille euros HT) sur lequel ne s'applique pas la TVA.

Article 2 :

Est approuvée la constitution de deux servitudes de passage au bénéfice de la SCI chemin de la sonde s'exerçant sur le tènement immobilier devenant propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Est approuvée la démolition des bâtiments 1, 3 et 4 déterminés sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 4 :

Maître Claire Robbino, notaire à Istres, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant. En cas d'empêchement, Maître Véronique Piombo est désignée pour rédiger ledit acte.

Article 5 :

Les frais liés à la présente procédure sont mis à la charge des partenaires à la convention de financement des mesures foncières du PPRT de Fos Est. La Métropole Aix-Marseille-Provence supportera 25,94 % de ces frais qui comprennent :

- les frais de démolition,
- les frais de constitution de servitude,
- les frais droits et honoraires,
- le remboursement de la taxe foncière au prorata temporis.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Article 7 :

Les crédits nécessaires à l'acquisition foncière, à la constitution de servitude et à la démolition des bâtiments sont inscrits sur le budget Principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, chapitre 2017501300, nature 2115, code opération 2017501300, s'agissant des dépenses imputables à la Métropole Aix-Marseille-Provence (25,94 %).

Le montant nécessaire à ces opérations sera pris sur les sommes consignées par les partenaires de la convention de financement des mesures foncières.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-113/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 190, n° 191 et n° 322p, situées Impasse du Puit, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Alain Delluc

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 190, n° 191 et n° 322p, situées Impasse du Puit, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Alain Delluc, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 190, n° 191 et n° 322p, situées Impasse du Puit, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Alain Delluc, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 190, n° 191 et n° 322p, situées Impasse du Puit, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Alain Delluc, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Cession à titre onéreux des parcelles cadastrées section DE n° 190, n° 191 et n° 322p, situées Impasse du Puit, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Alain Delluc

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Monsieur et Madame Alain Delluc sont propriétaires de la parcelle cadastrée section DE n° 165, constituant le lot n° 204, sise Impasse du Puit, Zac du Ranquet à Istres. Ils souhaitent acquérir les parcelles cadastrées section DE n° 190, n° 191 et n° 322p, sises Impasse du Puit, Zac du Ranquet à Istres, d'une contenance d'environ 26 m² appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une régularisation foncière.

Régulièrement saisie, la Direction de l'immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale des parcelles métropolitaines cadastrées section DE n° 190, n° 191 et n° 322p à 3 900 euros.

Monsieur et Madame Alain Delluc ont donné leur accord sur les modalités de cette transaction foncière et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- tous les frais, droits et honoraires liés à la cession,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage.

Toutefois, la signature de l'acte authentique afférente à cette cession devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération. En l'absence de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente délibération sera caduque.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site: 13047068.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 7 juin 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur et Madame Alain Delluc permettra de régulariser la situation existante.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession des parcelles non bâties cadastrées section DE n° 190, n° 191 et n° 322p, d'une contenance d'environ 26 m², sises Impasse du Puit, Zac du Ranquet à Istres, au numéro d'inventaire 3005, au profit de Monsieur et Madame Alain Delluc pour un montant de 3 900 euros, auquel n'est pas appliqué de TVA.

Article 2 :

Maître Roland Ceaglio, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente cession est à la charge de Monsieur et Madame Alain Delluc.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Article 5 :

La recette correspondante est inscrite au Budget Principal de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-114/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, située Allée des Clématites, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Jourdan Yoan et Madame Bello Fiona

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, située Allée des Clématites, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Jourdan Yoan et Madame Bello Fiona, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, située Allée des Clématites, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Jourdan Yoan et Madame Bello Fiona, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, située Allée des Clématites, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Jourdan Yoan et Madame Bello Fiona, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, située Allée des Clématites, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Jourdan Yoan et Madame Bello Fiona

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Monsieur Jourdan Yoan et Madame Bello Fiona sont propriétaires des parcelles cadastrées section DI n° 109 et n° 80, constituant le lot n° 539, sises 6 allée des Clématites, Zac du Ranquet à Istres. Ils souhaitent acquérir une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, sise allée des Clématites, Zac du Ranquet à Istres, d'une contenance d'environ 73 m² appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une régularisation foncière.

Régulièrement saisie, la Direction de l'immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale d'une partie de la parcelle métropolitaine cadastrée section DI n° 110 à 10 950 € euros.

Monsieur Jourdan Yoan et Madame Bello Fiona ont donné leur accord sur les modalités de cette transaction foncière et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- tous les frais, droits et honoraires liés à la cession,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage.

Toutefois, la signature de l'acte authentique afférente à cette cession devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération. En l'absence de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente délibération sera caduque.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site: 13047068.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 7 juin 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que la cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Jourdan Yoan et Madame Bello Fiona permettra de régulariser la situation existante.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée la cession d'une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section DI n° 110, d'une contenance d'environ 73 m², sise allée des Clématites, Zac du Ranquet à Istres, au numéro d'inventaire 3005, au profit de Monsieur Jourdan Yoan et Madame Bello Fiona pour un montant de 10 950 euros, auquel n'est pas appliqué de TVA.

Article 2 :

Maître Roland Ceaglio, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente cession est à la charge de Monsieur Jourdan Yoan et Madame Bello Fiona.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Article 5 :

La recette correspondante est inscrite au Budget Principal de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-115/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, située Allée des Clématites, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Albert Vial

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, située Allée des Clématites, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Albert Vial, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, située Allée des Clématites, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Albert Vial, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, située Allée des Clématites, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Albert Vial, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, située Allée des Clématites, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur et Madame Albert Vial

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Monsieur et Madame Albert Vial sont propriétaires des parcelles cadastrées section DI n° 99 et n° 97, constituant le lot n° 524, sises allée des Clématites, Zac du Ranquet à Istres. Ils souhaitent acquérir une partie de la parcelle cadastrée section DI n° 110p, sise allée des Clématites, Zac du Ranquet à Istres, d'une contenance d'environ 27 m² appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une régularisation foncière.

Régulièrement saisie, la Direction de l'immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale d'une partie de la parcelle métropolitaine cadastrée section DI n° 110 à 4 050 euros.

Monsieur et Madame Albert Vial ont donné leur accord sur les modalités de cette transaction foncière et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- tous les frais, droits et honoraires liés à la cession,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage.

Toutefois, la signature de l'acte authentique afférente à cette cession devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération. En l'absence de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente délibération sera caduque.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site: 13047068.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 7 juin 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession par la Métropole Aix-Marseille Provence à Monsieur et Madame Albert Vial permettra de régulariser la situation existante.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession d'une partie de la parcelle non bâtie cadastrée section DI n° 110, d'une contenance d'environ 27 m², sise allée des Clématites, Zac du Ranquet à Istres, au numéro d'inventaire 3005, au profit de Monsieur et Madame Albert Vial pour un montant de 4 050 euros, auquel n'est pas appliqué de TVA.

Article 2 :

Maître Roland Ceaglio, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente cession est à la charge de Monsieur et Madame Albert Vial.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Article 5 :

La recette correspondante est inscrite au Budget Principal de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-116/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 324, située Chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Beltran-Pujol Didier

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 324, située Chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Beltran-Pujol Didier, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 324, située Chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Beltran-Pujol Didier, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 324, située Chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Beltran-Pujol Didier, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Cession à titre onéreux de la parcelle cadastrée section DH n° 324, située Chemin des Arcades, ZAC du Ranquet à Istres, au bénéfice de Monsieur Beltran-Pujol Didier

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Monsieur Beltran-Pujol Didier est propriétaire des parcelles cadastrées section DH n° 71 et n° 79, constituant le lot n° 380, sises 383 Traverse des Oiseaux, Zac du Ranquet à Istres. Il souhaite acquérir la parcelle cadastrée section DH n° 324, sise Chemin des Arcades, Zac du Ranquet à Istres, d'une contenance d'environ 12 m² appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre d'une régularisation foncière.

Régulièrement saisie, la Direction de l'immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale de la parcelle métropolitaine cadastrée section DH n° 324 à 1 836 euros.

Monsieur Beltran-Pujol Didier a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière et notamment sur la prise en charge de l'ensemble des frais liés à la présente cession qui comprennent :

- tous les frais, droits et honoraires liés à la cession,
- en ce inclus les frais liés au détachement parcellaire et au bornage.

Toutefois, la signature de l'acte authentique afférente à cette cession devra intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération. En l'absence de signature de l'acte authentique dans ce délai, la présente délibération sera caduque.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site: 13047068.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 6 novembre 2020 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Monsieur Beltran-Pujol Didier permettra de régulariser la situation existante.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la cession de la parcelle non bâtie cadastrée section DH n° 324, d'une contenance d'environ 12 m², sise Chemin des Arcades, Zac du Ranquet à Istres, au numéro d'inventaire 3005, au profit de Monsieur Beltran-Pujol Didier pour un montant de 1 836 euros, auquel n'est pas appliqué de TVA.

Article 2 :

Maître Roland Ceaglio, notaire à Istres, est désigné pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente cession est à la charge de Monsieur Beltran-Pujol Didier.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Article 5 :

La recette correspondante est inscrite au Budget Principal de la Métropole, chapitre 024, nature 024.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-117/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composée des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17p, 18 et 19, sis avenue Saint Exupéry à Istres, au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements - Modification de la délibération n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composée des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17p, 18 et 19, sis avenue Saint Exupéry à Istres, au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements - Modification de la délibération n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composée des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17p, 18 et 19, sis avenue Saint Exupéry à Istres, au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements - Modification de la délibération n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composée des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17p, 18 et 19, sis avenue Saint Exupéry à Istres, au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements - Modification de la délibération n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Cession à titre onéreux d'une partie du tènement immobilier composée des parcelles bâties cadastrées section BO sous les numéros 17p, 18 et 19, sis avenue Saint Exupéry à Istres, au profit de la société NG Promotion, dans le cadre du projet de construction d'un ensemble immobilier de logements - Modification de la délibération n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021, l'assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la cession à titre onéreux des parcelles de terrain bâties cadastrées section BO sous les numéros 17p 18 et 19 Avenue Saint Exupéry à Istres pour une contenance d'environ 6 245m² pour un montant de 1 110 000 euros Hors Taxe soit 1 332 000 euros TTC à la société NG Promotion.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 1304717.

Maître Hugel-Fauvel, Notaire à Istres a été désignée afin de rédiger l'acte authentique.

Or, l'office notarial dont dépend Maître Hugel-Fauvel est déjà en charge de dossiers métropolitains importants relatifs aux biens immobiliers situés sur la commune d'Istres.

Afin d'alléger la charge de travail de cet office notarial, il est souhaitable de confier cette cession à l'office notarial Piombo-Oddoux situé également sur la commune d'Istres et dont dépend Maître Robbino.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de désigner un nouveau notaire dans le cadre de la cession de l'immeuble situé Avenue St Exupéry à Istres.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification de la délibération n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021 du Bureau de la Métropole relative à la cession moyennant le prix de 1 110 000 euros HT, soit 1 332 000 euros TTC à la société NG Promotion d'une partie du tènement immobilier cadastré section BO sous les numéros 17p, 18 et 19, situé Avenue St Exupéry à Istres pour une superficie d'environ 6 245 m².

Article 2 :

Maître Claire Robbino, notaire à Istres au sein de l'office notarial Piombo-Oddoux, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant, ainsi que le cas échéant et préalablement une promesse de vente.

Article 3 :

Les autres termes de la délibération n° URBA 034-10012/21/BM du 4 juin 2021 du Bureau de la Métropole demeurent inchangés.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-118/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle de terre cadastrée section B sous le numéro 2291, sise chemin du Mas d'Amphoux à Entressen sur la commune d'Istres, au profit de Monsieur Matthias CHIARISOLI, dans le cadre de la mise en place d'activités complémentaires à son activité agricole

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle de terre cadastrée section B sous le numéro 2291, sise chemin du Mas d'Amphoux à Entressen sur la commune d'Istres, au profit de Monsieur Matthias CHIARISOLI, dans le cadre de la mise en place d'activités complémentaires à son activité agricole, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle de terre cadastrée section B sous le numéro 2291, sise chemin du Mas d'Amphoux à Entressen sur la commune d'Istres, au profit de Monsieur Matthias CHIARISOLI, dans le cadre de la mise en place d'activités complémentaires à son activité agricole, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle de terre cadastrée section B sous le numéro 2291, sise chemin du Mas d'Amphoux à Entressen sur la commune d'Istres, au profit de Monsieur Matthias CHIARISOLI, dans le cadre de la mise en place d'activités complémentaires à son activité agricole, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Cession à titre onéreux d'une partie de la parcelle de terre cadastrée section B sous le numéro 2291, sise chemin du Mas d'Amphoux à Entressen sur la commune d'Istres, au profit de Monsieur Matthias Chiarisoli, dans le cadre de la mise en place d'activités complémentaires à son activité agricole

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire de la parcelle de terre cadastrée section B n° 2291, d'une contenance cadastrale de 6 814 m², sise chemin du Mas d'Amphoux à Entressen sur la commune d'Istres.

Monsieur Matthias Chiarisoli a manifesté son intérêt pour l'acquisition à titre onéreux à son profit d'une partie de ladite parcelle, soit une surface de 1 599 m² environ, dans le cadre de la mise en place d'activités complémentaires à l'activité agricole pour la conservation du Label Bio Cohérence.

Régulièrement saisie, la Direction de l'Immobilier de l'Etat a évalué la valeur vénale dudit bien immobilier à 3 000 euros (trois mille euros).

Monsieur Chiarisoli a donné son accord sur les modalités de cette transaction foncière.

Il est ici précisé que l'ensemble des frais liés à cette transaction foncière est à la charge de Monsieur Chiarisoli.

Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente :

- Les frais liés au détachement parcellaire et au bornage éventuellement requis,
- Tous les frais, droits et honoraires liés à la vente,
- Le remboursement de la taxe foncière prorata temporis.

Ce bien est enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site : 13047061T001.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat du 12 mai 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la cession de la parcelle cadastrée section B n° 2291p d'une surface d'environ 1 599 m², sise chemin du Mas d'Amphoux à Entressen sur la commune d'Istres permettra à Monsieur Matthias Chiarisoli de mettre en place des activités complémentaires à son activité agricole pour la conservation du Label Bio Cohérence.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée la cession à titre onéreux à Monsieur Matthias Chiarisoli, d'une partie de la parcelle cadastrée B sous le numéro 2291 d'une contenance d'environ 1 599 m², sise chemin du Mas d'Amphoux à Entressen sur la commune d'Istres pour un montant de 3 000 euros (trois mille euros).

Article 2 :

Maître Virginie Hugues, notaire à Salon-de-Provence, est désignée pour rédiger l'acte authentique en résultant.

Article 3 :

L'ensemble des frais lié à la présente procédure est mis à la charge de Monsieur Matthias Chiarisoli.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer l'acte authentique et tous les documents découlant de la présente délibération.

Article 5 :

La recette correspondante sera constatée au Budget de la Métropole chapitre 024, nature 024.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-119/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation du bilan de la concertation préalable concernant la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, relatif à l'approbation du bilan de la concertation préalable concernant la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation du bilan de la concertation préalable concernant la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole relatif à l'approbation du bilan de la concertation préalable concernant la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Approbation du bilan de la concertation préalable concernant la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° VOI 003-7154/19/CM du 24 octobre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à la réalisation d'un échangeur routier à l'entrée Nord d'Istres quartier les Bellons.

Sur la base des premières études techniques réalisées par le groupement de maîtrise d'œuvre « ARTELIA / ADN Architectes », une concertation préalable dont le lancement a été approuvé par la délibération n° MOB 003-9642/21/CM du 18 février 2021 du Conseil de la Métropole, a été organisée du vendredi 30 avril 2021 au vendredi 28 mai 2021.

Les modalités de cette concertation préalable, présentées ci-après, ont fait l'objet d'un avis de presse en date du 16 avril 2021 dans les annonces légales des journaux « La Provence » et « La Marseillaise ».

Une réunion publique de lancement de la concertation préalable s'est tenue le jeudi 29 avril 2021 en visioconférence afin de présenter le projet à la population.

La concertation s'organisait ensuite sous deux formats :

- Une exposition d'une durée de 4 semaines, installée dans les locaux de la mairie d'Istres et du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence. Elle utilisait comme supports des panneaux de présentation. Des plaquettes d'information du projet étaient également mises à disposition sur ces lieux, ainsi qu'un registre papier afin de recueillir les avis du public.
- Une plateforme numérique qui offrait un accès dématérialisé à :
 - o Une présentation du projet, et notamment aux panneaux de concertation et à la plaquette d'information en format numérique ;
 - o Un registre numérique de recueil des avis.

Les observations formulées sur les registres sont au nombre de cinq et portent sur les thématiques suivantes :

- Les aménagements cyclables ;

- La circulation ;
- L'aménagement du Chemin des Bellons dans la continuité du projet d'échangeur.

Les remarques exprimées au cours de cette consultation du public ont été étudiées et analysées et constituent le bilan de la concertation préalable qui est joint au présent rapport. Elles ne remettent pas en cause les objectifs généraux du projet, ni ses caractéristiques.

Le maître d'ouvrage va donc poursuivre, sur ces bases, l'opération de réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° VOI 003-7154/19/CM du 24 octobre 2019 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement relative à la réalisation d'un échangeur routier à l'entrée Nord d'Istres quartier les Bellons ;
- La délibération n° MOB 003-9642/21/CM du 18 février 2021 approuvant le lancement de la concertation préalable relative à la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver le bilan de la concertation préalable pour la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres ;
- Qu'il s'avère nécessaire de poursuivre l'opération de réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le bilan de la concertation préalable portant sur la réalisation de l'échangeur des Bellons à l'entrée Nord d'Istres.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à lancer toutes les procédures administratives nécessaires à la poursuite de l'opération.

Pour enrôlement,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-120/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation d'un avenant au bail emphytéotique administratif avec la société Clésud terminal ayant pour objet l'extension du chantier de transport combiné, la réduction de l'emprise du terrain d'assiette du bail et diverses dispositions financières

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'un avenant au bail emphytéotique administratif avec la société Clésud terminal ayant pour objet l'extension du chantier de transport combiné, la réduction de l'emprise du terrain d'assiette du bail et diverses dispositions financières, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'un avenant au bail emphytéotique administratif avec la société Clésud terminal ayant pour objet l'extension du chantier de transport combiné, la réduction de l'emprise du terrain d'assiette du bail et diverses dispositions financières, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'un avenant au bail emphytéotique administratif avec la société Clésud terminal ayant pour objet l'extension du chantier de transport combiné, la réduction de l'emprise du terrain d'assiette du bail et diverses dispositions financières, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ **Approbation d'un avenant au bail emphytéotique administratif avec la société Clésud terminal ayant pour objet l'extension du chantier de transport combiné, la réduction de l'emprise du terrain d'assiette du bail et diverses dispositions financières**

MET 21/20147/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles, auquel s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a été institué afin d'assurer la création et la réalisation de la plateforme logistique et en son sein, un chantier de transport combiné rail/route (infrastructure intermodale rail-route destinée au transport de marchandise, également appelée chantier multitechnique) sur le territoire des communes de Grans et de Miramas sur la zone d'activité Clésud.

Pour permettre la réalisation et la gestion du terminal de transport combiné rail-route, le Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles a mis les terrains d'emprise du projet, ainsi que le faisceau existant et les voies de desserte des bâtiments logistiques embranchés jusqu'en limite des terrains privés, dont il était propriétaire, à la disposition de la société Clésud Terminal dans le cadre d'un bail emphytéotique prévu par l'article L. 1311-2 du CGCT conclu le 9 octobre 2006 pour une durée de 60 ans.

Le terminal de transport combiné connaît une croissance rapide ces dernières années avec le développement de nombreuses lignes à destination du Nord de la France et de l'Europe, et également à destination de l'Italie. Il a été conçu à l'origine pour accueillir 35.000 unités de transport intermodal/an (UTI c'est-à-dire conteneurs, caisses mobiles, semi-remorques ou palettes aériennes) alors que les sites traitent aujourd'hui environ 45.000 à 50.000 UTI/an.

L'attrait croissant du site pour les opérateurs économiques se manifeste à travers le développement de plusieurs projets :

- La société CLESUD TERMINAL a exprimé le souhait d'agrandir son chantier multi-technique en créant une seconde cour de transfert, ainsi qu'une voie ferrée supplémentaire, conformément aux possibilités d'extension que permet le bail emphytéotique administratif conclu le 9 octobre 2006.

Compte tenu du caractère d'intérêt général que représente pour la Métropole Aix-Marseille-Provence la réalisation par le preneur d'une troisième et d'une quatrième voie ferrée et d'une deuxième cour de chargement et déchargement sur les terrains d'emprise du terminal de transport combiné rail-route, la Métropole a donné son accord au preneur pour qu'il réalise cette opération, telle qu'elle a été présentée dans la délibération n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019

n° URBA 018-8505/20/BM du 15 octobre 2020, modifiées par la délibération n° URBA 013-9722/21/BM, a donné son accord pour la réalisation d'installations complémentaires à celles déjà réalisées conformément au bail emphytéotique administratif du 9 octobre 2006 et pour la réduction du périmètre du bail emphytéotique.

- La société TERMINAL OUEST PROVENCE souhaite construire et faire exploiter un terminal de transport combiné rail-route en limite Nord-Est du projet d'extension de la zone d'activité Clésud et au Nord du chantier de transport combiné de la société Clésud Terminal, dans le but d'assurer le traitement de 50.000 unités de transport intermodal par an.

Par délibération n° URB 087-7458/19/BM du 19 décembre 2019, a été approuvée une promesse synallagmatique de bail emphytéotique avec la société Terminal Ouest Provence pour permettre la réalisation de ce projet. Le bail, correspondant à la durée d'amortissement des installations, sera d'une durée de 60 ans avec une redevance fixée à un euro. L'ensemble des installations réalisées par la société Terminal ouest Provence deviendront gratuitement la propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence au terme du bail.

- La société GRANS DEVELOPPEMENT souhaite implanter de nouveaux bâtiments logistiques en limite Nord et Est de la zone logistique Clésud.

Les deux projets portés respectivement par les sociétés Terminal ouest Provence et Grans Développement impliquent de réduire le périmètre du chantier multitechnique de la société Clesud terminal et l'affectation des délaissés de terrains auxdits projets.

En conséquence, la modification de l'emprise du bail emphytéotique confié à la société Clesud Terminal a été l'objet d'une condition suspensive subordonnant respectivement la conclusion de la promesse d'avenant au BEA consenti à Clesud terminal pour l'extension de son chantier multitechnique (délibération n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019) et la conclusion de la promesse de BEA avec Terminal Ouest Provence (délibération n° URB 087-7458/19/BM du 19 décembre 2019), à la conclusion d'un avenant au BEA consenti à Clesud Terminal en réduction de son emprise au plus tard le 31 décembre 2020.

Cependant par l'effet conjugué de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, des résultats des études de projet et de l'évaluation environnementale, il est apparu nécessaire d'ajuster les délimitations des parcelles concernées par la réduction de l'emprise du bail emphytéotique consenti à Clesud Terminal, et la formalisation de l'avenant en réduction de périmètre du BEA consenti à Clesud terminal n'a pas pu être menée à son terme.

Aussi, afin de tenir compte de ces différentes évolutions il apparaît désormais plus cohérent de conclure avec la société Clesud terminal un avenant global au bail emphytéotique administratif ayant à la fois pour objet, l'extension du terminal de transport combiné, la réduction de l'emprise du bail et le toilettage de ses dispositions financières, tel que présenté ci-dessous.

Par ailleurs, afin de permettre à la société Clesud Terminal de lever les aléas susceptibles d'obérer la faisabilité du projet d'extension du terminal de transport combiné de cette société, la signature de la promesse synallagmatique d'avenant au BEA consenti à celle-ci, avait été assortie de conditions suspensives à réaliser dans des délais non expirés à ce jour (délibération n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019). Il convient donc de tenir compte des aléas non levés à ce jour à travers la formulation de conditions résolutoires assortissant la conclusion de l'avenant en ce qu'il autorise l'extension du terminal de transport combiné ; ces conditions, formulées au bénéfice de la société Clésud Terminal, sont :

1. Obtention par le preneur d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de son programme de construction, emportant autorisation de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement si elle est requise, purgée de tout recours ou retrait ;

2. Obtention par le preneur d'une attestation de l'autorité administrative compétente quant à l'absence ou à la levée de toute contrainte archéologique pour la réalisation de son programme de construction sur le terrain ;
3. Obtention par le preneur de l'accord des organismes subventionneurs pour l'attribution des subventions d'investissement à hauteur d'une partie du coût de construction du terminal de transport combiné (hors incidence financière des mesures ERC prescrites dans le cadre de l'évaluation environnementale) tel qu'il sera déterminé à l'issue des études de montage ;
4. Les cas échéant, notification, par la Commission Européenne à l'Etat français d'une décision confirmant la compatibilité avec le Traité de l'Union de l'ensemble des aides publiques nécessaires à la construction de l'extension du terminal de transport combiné si elle est requise.

Il est entendu que si l'une ou l'autre quelconque des conditions précitées ne se réalise pas, l'extension du terminal telle qu'autorisée par l'avenant sera privée d'effet.

1/ Articulation de l'emprise actuelle du bail emphytéotique Clésud Terminal avec les projets portés par Terminal Ouest Provence et Grans Développement

a) Réduction de l'emprise au profit du projet porté par Grans Développement

Pour mener à bien son projet d'extension de la zone d'activité et d'implantation de nouveaux bâtiments logistiques, la société Grans Développement a souhaité pouvoir disposer de deux emprises incluses dans le bail emphytéotique administratif de la société Clésud Terminal, qui constituent des délaissés de terrains, afin d'assurer une meilleure fonctionnalité de son programme de construction avec une plus grande profondeur de terrain. Les délaissés de terrains destinés à venir en réduction du périmètre du bail faisaient partie des parcelles cadastrées BA29 et BA31, situées sur la commune de Grans.

Ce projet n'a pas évolué depuis l'adoption des délibérations n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019 et n° URBA 018-8505/20/BM du 15 octobre 2020, prévoyant la réduction du bail emphytéotique de la société Clésud Terminal au profit de la société Grans Développement, sur les parcelles identifiées ci-dessous, pour les superficies suivantes :

- Sur le territoire de la commune de Grans :
 - o parcelle cadastrée section BA numéro 0029 pour une superficie de 2.255 m² ;
 - o parcelle cadastrée section BA numéro 0031 pour une superficie de 4.391 m².

L'avenant soumis à l'approbation du Bureau a pour objet la prise en compte de la réduction d'emprise du BEA consenti à Clésud Terminal conformément aux indications qui précèdent.

b) Réduction de l'emprise au profit du projet porté par Terminal Ouest Provence

La création du chantier multi-technique porté par la société Terminal Ouest Provence implique également de procéder à une réduction du périmètre du bail emphytéotique conclu avec la société Clésud Terminal :

- d'une part, pour permettre de relier le chantier multi-technique de la société Terminal Ouest Provence au réseau ferré national, en assurant une liaison ferrée depuis la deuxième partie de l'ITE jusqu'en tête de sa cour de manutention. A cette fin, la création de la nouvelle liaison ferrée doit être réalisée sur une bande de terrain de 10 mètres de large environ en limite Ouest du site occupé par la société Clésud Terminal ;
- d'autre part, pour la création d'une voirie routière d'accès au nouveau terminal à partir de la voie de contournement de la zone d'activité.

L'assiette d'implantation des différents ouvrages dont la réalisation est prévue par la société Terminal Ouest Provence devait concerner pour partie les parcelles suivantes :

- Sur le territoire de la commune de Miramas :
 - parcelle cadastrée section AC numéro 0018 pour une superficie de 6.708 m² ;
 - parcelle cadastrée section AE numéro 0035 d'une superficie de 1.573 m² ;
 - parcelle cadastrée section AE numéro 0037 d'une superficie de 13.712 m².
- Sur le territoire de la commune de Grans :
 - parcelle cadastrée section BA numéro 0033 pour une superficie de 42.884 m².

Ces emprises avaient été approuvées par délibération n° URBA 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019. Or suite à la réalisation des études de projet et à l'évaluation environnementale, il est apparu nécessaire d'ajuster, par délibération n° URBA 013-9722/21/BM du 15 avril 2021, la superficie des parcelles nécessaires à l'implantation du projet de la société Terminal Ouest Provence de la façon suivante :

Sur le territoire de la commune de Miramas :

- emprise de 7.820 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AC numéro 0018 ;
- emprise de 1.573 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AE numéro 0035 ;
- emprise de 16.285 m² à détacher de la parcelle cadastrée section AE numéro 0037.

Sur le territoire de la commune de Grans :

- emprise de 41.861 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BA numéro 0033.

Au regard de l'implantation prévisionnelle du projet de Clésud Terminal, il apparaît à nouveau nécessaire d'ajuster l'emprise d'une de ces parcelles de la façon suivante :

- Sur le territoire de la commune de Grans :
Emprise de 41.815 m² à détacher de la parcelle cadastrée section BA numéro 0033.

L'avenant soumis à l'approbation du Bureau a pour objet la prise en compte de la réduction d'emprise du BEA consenti à Clésud Terminal conformément aux indications qui précèdent.

Il est précisé que les sociétés Terminal Ouest Provence et Clésud Terminal concluront une convention de travaux ainsi qu'une convention d'exploitation afin de sécuriser la réalisation des différents projets et l'exploitation du site.

- c) Mutualisation de l'accès routier au chantier multi-technique de la société Clésud Terminal avec le futur chantier de la société Terminal Ouest Provence

L'accès routier au chantier multi-technique de la société Clésud Terminal s'effectue par une voie publique jusqu'au bout du faisceau ferroviaire, prolongée par une voie privée ouverte à la circulation publique jusqu'à l'entrée du terminal, incluse dans le bail. Or, cette portion de voie est appelée à desservir à la fois le chantier multi-technique de la société Clésud Terminal, mais également celui de la société Terminal Ouest Provence, ainsi que l'extension de la zone logistique.

En conséquence, il convient également d'exclure du bail emphytéotique les parcelles qui supportent cette voie pour qu'elles reviennent à la Métropole. Il s'agit des parcelles suivantes avec les superficies qui devaient être exclues :

Sur le territoire de la commune de Grans :

- parcelle cadastrée section BA numéro 0029 pour une superficie de 7.030 m² ;

- parcelle cadastrée section BA numéro 0031 pour une superficie de 4.338 m² ;
- parcelle cadastrée section BA numéro 0033 pour une superficie de 1.552 m².

Ces modifications, approuvées par la délibération n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019, ont fait l'objet d'ajustements, approuvés par délibération n° URBA 013-9722/21/BM du 15 avril 2021, avec les superficies à exclure suivantes :

Sur le territoire de la commune de Grans :

- parcelle cadastrée section BA numéro 0029 pour une superficie de 8 991 m² ;
- parcelle cadastrée section BA numéro 0031 pour une superficie de 5 639 m² ;
- parcelle cadastrée section BA numéro 0033 pour une superficie de 1.552 m².

L'avenant soumis à l'approbation du Bureau a pour objet la prise en compte de la réduction d'emprise du BEA consenti à Clesud Terminal conformément aux indications qui précèdent.

d) Constitution d'une servitude de tréfonds au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence

L'avenant soumis à l'approbation du Bureau a pour objet de prévoir la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de bénéficier d'une servitude de tréfonds sur la parcelle BA 33 située sur la commune de Grans. Clesud Terminal ne pourra s'opposer à la constitution de cette servitude.

L'objectif de cette servitude est de permettre d'acheminer divers réseaux sur l'emprise du projet de Terminal Ouest Provence.

Au vu de ce qui précède, le plan dressé par le cabinet Micheletti, daté du 23 septembre 2021, établit l'état parcellaire avec les nouvelles délimitations du périmètre du bail emphytéotique administratif à modifier par voie d'avenant :

Etat parcellaire après avenant au bail emphytéotique administratif après ajustement.

Renseignements cadastraux				Emprise Projet TOP	Emprise projet Clésud Terminal	Emprise projet Grans Dévelop	Emprise voirie retour Métropole
Commune	Section	Numéro	Superficie				
			m2	m2	m2	m2	m2
Miramas	AB	14	720		720		
Miramas	AB	16	15.495		15.495		
Miramas	AC	18	132.262	7.820	124.442		
Miramas	AE	37	191.955	16.285	175.670		
Miramas	AE	35	7.837	1.573	6.264		
Grans	BA	29	41.763		30.517	2.255	8.991
Grans	BA	31	35.472		25.442	4.391	5.639
Grans	BA	33	70.191	41.815	26.824		1.552
TOTAL			495.695	67.493	405.374	6.646	16.182

2/ Extension du terminal de transport combiné édifié et exploité par CLESUD Terminal

Selon les charges et conditions que fixaient le bail emphytéotique, la société Clésud Terminal a réalisé le chantier multi-technique avec les aménagements et constructions suivants :

- programme ferroviaire :
 - o travaux d'extension du faisceau de réception des trains sur les trois voies de 380 mètres à 750 mètres ;
 - o travaux d'électrification du faisceau d'échange et de la voie d'accès à partir du domaine RFF ;
 - o aménagement d'une station d'air comprimé au droit du chantier et à proximité du faisceau ;
 - o liaison ferroviaire entre le chantier multi technique et le faisceau de réception ainsi que les voies ferrées de sortie de tête de chantier multi technique vers le réseau ferré national.
- programme du chantier avec l'aménagement d'une cour à grues reposant sur une plateforme de 53,60 mètres sur 730 mètres de long comprenant :
 - o une voie ferrée ballastée ;
 - o une zone d'évolution de grue mobile de 14.60 mètres de large sur laquelle circulent les poids lourds ;
 - o une zone de stockage des UTI de 10.60 mètres de large (3 UTI sur 2 niveaux) ;
 - o deux voies ferrées ballastées à écartement d'entraxe 4.60 mètres ;
 - o à l'extrémité Ouest et Est du chantier, une zone d'évolution intégrée à la plateforme de 20 mètres de longueur sur 53,60 mètres de largeur permettant tous les mouvements de camions.
- La zone d'accès comprenant :
 - o une voie routière de 7 mètres ;
 - o un bâtiment d'exploitation du site d'environ 220 m² ;
 - o un bâtiment d'accueil pour les chauffeurs de 45 m², associé à un local technique réseau de 35m² ;
 - o un bâtiment d'entretien des grues mobiles de 200m² à proximité de la cour;
 - o deux parkings poids lourds et un parking véhicules légers.
- Les réseaux et divers :
 - o aménagement des chaussées ;
 - o mise en place d'une signalisation horizontale et verticale sur la plateforme ;
 - o aménagements paysagers ;
 - o aménagement des réseaux, fossés et bassins nécessaires à l'assainissement du terminal ;
 - o réalisation des réseaux divers (adduction d'eau potable, défense incendie, téléphone, électricité, éclairage et eaux usées) ;
 - o clôture de l'ensemble de la plate-forme, des bassins, de la zone d'accès et du parking poids lourds.

Le chantier multi-technique est implanté à l'Ouest de la zone d'activité. Il comprend 3 voies dont deux encadrent la cour de chargement/déchargement (voies 1 et 2). La voie 0 est implantée en bordure de la voie 1 coté Est et n'est pas opérable par les engins de manutention actuels. Côté Sud, les voies sont raccordées à la voie d'accès qui rejoint le réseau ferré national.

L'article 7.5 du bail prévoit que, après achèvement des travaux initiaux, en cas de demande de l'une des parties de procéder à la réalisation de travaux complémentaires (tels que l'extension du terminal, la création d'un embranchement supplémentaire ou l'extension du faisceau ferroviaire), les parties doivent se rapprocher pour déterminer ensemble la faisabilité et les modalités juridiques et financières de la réalisation desdits travaux, à définir par voie d'avenant au bail emphytéotique.

Conformément à ce qui a été précédemment approuvé par délibération n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019, le projet d'extension porté par Clesud Terminal répond aux objectifs fonctionnels suivants :

- Augmenter les capacités de traitement du chantier multimodal en permettant la réception et le traitement de trains de 850 mètres de longueur totale (contre 750 mètres aujourd'hui), soit 830 mètres utiles ;
- Porter les capacités de traitement du chantier multi-technique à 75.000 UTI puis à 100.000 UTI avec l'aménagement d'une 3ème ou 4ème voie pour le traitement des convois ;
- Permettre aux convois de quitter le chantier directement en direction du réseau ferré national en traction électrique ;
- Permettre la création d'une voie de desserte en direction des parcelles situées au Nord-Est de la zone d'activité.

Les travaux et installations ferroviaires à créer pour réaliser cette extension sont les suivants :

- La création d'une nouvelle cour de chargement/déchargement à l'Ouest de la voie n° 2 actuelle qui permettra de traiter les trains de 850 mètres de longueur totale ;
- La création d'une voie 3 contigüe à la voie 2 existante et d'une voie 4 qui contournera la nouvelle cour de chargement/déchargement côté Ouest. Leur longueur totale sera de 1.175 mètres dont 850 mètres de zone utile de chargement ;
- La création d'un parking poids lourds d'environ 30 places en interne aux installations actuelles permettant de faire face à l'augmentation des manutentions du fait du doublement du chantier ;
- La reconfiguration du parking poids lourds pour environ 40 places situé à l'entrée du site permettant aux transporteurs de déposer des remorques routières en attente de chargement, notamment, pour la norme P400.

Présentation du chantier de transport combiné avant et après extension :

Moyens	Avant Extension	Après Extension
Moyens humains	20 personnes	25 personnes
Nombre de voies	2 voies de chargement 5 voies de stockage	3 voies de chargement 5 voies de stockage
Capacité de stockage	235 UTI au sol	500 UTI au sol
Nombre de trains traités/hebdomadaire	34	55
Longueur de trains traités	750	850
Nombre de connexions ferroviaires	5	9
Places de stationnement routier	30	60
Locomotives	2	3
Engins de manutention	4	6

L'avenant soumis à l'approbation du Bureau a pour objet d'autoriser la société Clesud Terminal d'édifier les équipements précités pour assurer l'extension du chantier multi-technique dans le cadre du bail emphytéotique qui lui a été consenti.

Cette autorisation sera assortie des conditions résolutives rappelées dans le préambule du présent Rapport.

3/ **Modification des dispositions financières du bail emphytéotique Clesud Terminal**

a) Modification des clauses relatives à la participation aux charges d'entretien, de réparation et d'amortissement des voies ferrées et installations de traction électrique

L'article 7.9.3 du bail prévoit que pendant toute la durée de celui-ci, le preneur laisse aux propriétaires et occupants des bâtiments des zones logistiques un libre accès à la voie ferrée de circulation jusqu'au faisceau de réception ferroviaire, et ses connexions vers les embranchements privatifs dans la limite des capacités de trafic des voies et des contraintes de fonctionnement du terminal.

En contrepartie de ce droit de passage, le bail prévoit que le Bailleur règle au Preneur les charges d'entretien, de réparation et d'amortissement des voies ferrées et installations de traction électrique, sous la forme du versement d'une somme annuelle de 51 600 € HT révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'indice national des travaux publics TP01, et dès lors que le trafic ferroviaire annuel excèdera 11 000 passages de wagons, d'une somme complémentaire de 5 000 € HT par tranche de 1000 passages supplémentaires.

Compte tenu à la fois de l'évolution du trafic et de l'usage fait de ce libre accès depuis l'entrée en vigueur du bail, le montant de cette participation n'apparaît pas adapté ; par conséquent, les parties sont convenues que la somme versée par le bailleur sera désormais arrêtée comme suit :

Le Bailleur versera chaque année au Preneur une somme comprenant :

- une part fixe arrêtée forfaitairement à la somme de 15 000 € HT, révisable annuellement à la date anniversaire du bail en fonction de l'évolution de l'indice national des travaux publics TP01 ;
- une part variable de 5 € HT par passage de wagon dénombré annuellement, non révisable.

L'avenant soumis à l'approbation du Bureau a pour objet de modifier l'article 7.9.3 du bail comme indiqué ci-dessus.

b) Prise en charge par CLESUD Terminal du coût de la redevance d'embranchement au réseau ferré SNCF RESEAU

L'accès ferroviaire au terminal de transport combiné rail-route réalisé par CLESUD Terminal est assuré par une desserte ferroviaire réalisée sur le fondement d'une convention d'embranchement conclue le 21 juin 2005 entre Réseau Ferré de France (devenu SNCF RESEAU) et la SNCF d'une part, et le SME EURO-ALPILLES auquel a succédé la Métropole Aix Marseille-Provence, d'autre part, qui prévoit que cette dernière verse une redevance annuelle de raccordement d'un montant de 91 461 € HT révisable annuellement à la date anniversaire de la convention en fonction de l'indice national du bâtiment BT01.

La desserte ferroviaire étant indispensable à l'exploitation par les divers occupants du site de leurs propres installations, le coût final de cette redevance n'a pas vocation à être supporté par la Métropole. Ainsi, la moitié de cette redevance est refacturée chaque année auprès des entreprises du site regroupées au sein d'une association syndicale libre CLESUD.

Si lors de la conclusion du bail emphytéotique avec la société CLESUD terminal, il avait été convenu de différer la facturation de l'autre moitié de la redevance à cette dernière jusqu'à la mise en place d'un troisième train, l'évolution du trafic ferroviaire ne justifie plus, depuis 2015, ce traitement différencié.

Par conséquent, il apparaît nécessaire d'insérer dans le bail une disposition prévoyant que le montant de la redevance d'embranchement payé annuellement par la Métropole Aix Marseille-Provence est refacturé à hauteur de la moitié à la société Clesud Terminal.

L'avenant soumis à l'approbation du Bureau a pour objet l'insertion d'une disposition prévoyant la refacturation annuelle à Clesud Terminal de la moitié de la redevance d'embranchement

payée par la Métropole à SNCF RESEAU et autorisant la société Clésud Terminal à la refacturer aux différents utilisateurs.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est convenu entre la Métropole et la société Clésud Terminal d'approuver la conclusion d'un avenant au bail emphytéotique administratif consenti à Clésud Terminal afin :

- De réduire le périmètre du bail sur les parcelles concernées et créer la possibilité de constituer une servitude de tréfonds tel qu'exposé au point 1 des développements qui précèdent ;
- d'autoriser l'extension du chantier multi-technique et la réalisation des aménagements tels qu'exposés au point 2 des développements qui précèdent assortie des conditions résolutoires suivantes, formulées au bénéfice de la société Clésud Terminal :
 1. Obtention par le preneur d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de son programme de construction, emportant autorisation de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement si elle est requise, purgée de tout recours ou retrait ;
 2. Obtention par le preneur d'une attestation de l'autorité administrative compétente quant à l'absence ou à la levée de toute contrainte archéologique pour la réalisation de son programme de construction sur le terrain ;
 3. obtention par le preneur de l'accord des organismes subventionneurs pour l'attribution des subventions d'investissement à hauteur d'une partie du coût de construction du terminal de transport combiné (hors incidence financière des mesures ERC prescrites dans le cadre de l'évaluation environnementale) tel qu'il sera déterminé à l'issue des études de montage ;
 4. Notification le cas échéant par la Commission Européenne à l'Etat français d'une décision confirmant la compatibilité avec le Traité de l'Union de l'ensemble des aides publiques nécessaires à la construction de l'extension du terminal de transport combiné si elle est requise ;si l'une ou l'autre quelconque des conditions précitées ne se réalise pas, l'extension du terminal telle qu'autorisée par l'avenant sera privée d'effet ;
- de modifier les dispositions financières de l'article 7.9.3 du bail en ce qu'elles fixent le montant de la somme versée annuellement par le Bailleur au Preneur en contrepartie du libre accès consenti aux propriétaires et occupants des bâtiments des zones logistiques à la voie ferrée de circulation jusqu'au faisceau de réception ferroviaire, et ses connexions vers les embranchements privatifs ;
- d'ajouter au bail un article 7.9.4 prévoyant la refacturation par le Bailleur au Preneur de la moitié de la redevance d'embranchement payée annuellement par la Métropole Aix Marseille-Provence à SNCF Réseau ;

Les autres stipulations du bail emphytéotique administratif sont inchangées.

Le BEA sera référencé à l'inventaire métropolitain sous le numéro de contrat 13063001C01.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° URB 086-7457/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 portant approbation d'une promesse d'avenant au bail emphytéotique administratif pour l'extension du chantier de transport combiné avec la société Clésud Terminal ;
- La délibération n° URB 087-7458/19/BM du 19 décembre 2019 approuvant la promesse synallagmatique de bail emphytéotique entre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la Société Terminal Ouest Provence pour la construction d'un chantier de transport combiné ;
- La délibération n° URBA 018-8505/20/BM du Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 portant approbation d'une modification de la promesse d'avenant au bail emphytéotique administratif pour l'extension du chantier de transport combiné avec la société Clésud Terminal (modification de la délibération n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019) ;
- La délibération n° URBA 013-9722/21/BM du Bureau de la Métropole du 15 avril 2021, portant approbation d'une modification de la promesse d'avenant au bail emphytéotique administratif pour l'extension du chantier de transport combiné avec la société Clésud Terminal (modification des délibérations n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019 et n° URBA 018-8505/20/BM du 15 octobre 2020) ;
- Le bail emphytéotique administratif du 9 octobre 2006 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il y a lieu d'approuver la réduction par avenant au bail emphytéotique administratif consenti à la société Clésud Terminal, de l'emprise du bail sur les parcelles sises sur les communes de Miramas et de Grans, pour permettre la réalisation et l'articulation avec d'autres projets ;
- Qu'il y a lieu d'approuver la possibilité pour la Métropole de constituer une servitude de tréfonds à son profit ;
- Qu'il y a lieu d'approuver la modification par le même avenant de l'article 7.9.3 du bail emphytéotique administratif et d'arrêter la somme due annuellement par le bailleur au Preneur en contrepartie du libre accès consenti aux propriétaires et occupants des bâtiments des zones logistiques à la voie ferrée de circulation jusqu'au faisceau de réception ferroviaire, et ses connexions vers les embranchements privatifs ;
- Qu'il y a lieu d'approuver l'insertion au bail par le même avenant d'un article 7.9.4 prévoyant la refacturation par le Bailleur au Preneur de la moitié de la redevance d'embranchement payée annuellement par la Métropole Aix Marseille-Provence à SNCF Réseau, et autorisant le Preneur à refacturer cette quotepart aux différents utilisateurs ;
- Qu'il y a lieu d'assortir l'autorisation d'extension du chantier de transport combiné des conditions résolutoires suivantes, formulées au bénéfice de la société Clesud Terminal ; si l'une ou l'autre quelconque des conditions précitées ne se réalise pas, l'extension du terminal telle qu'autorisée par l'avenant sera privée d'effet ;
- Obtention par le preneur d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de son programme de construction, emportant autorisation de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement si elle est requise, purgée de tout recours ou retrait ;
- Obtention par le preneur d'une attestation de l'autorité administrative compétente quant à l'absence ou à la levée de toute contrainte archéologique pour la réalisation de son

- programme de construction sur le terrain ;
- Obtention par le preneur de l'accord des organismes subventionneurs pour l'attribution des subventions d'investissement à hauteur d'une partie du coût de construction du terminal de transport combiné (hors incidence financière des mesures ERC prescrites dans le cadre de l'évaluation environnementale) tel qu'il sera déterminé à l'issue des études de montage ;
 - Notification le cas échéant par la Commission Européenne à l'Etat français d'une décision confirmant la compatibilité avec le Traité de l'Union de l'ensemble des aides publiques nécessaires à la construction de l'extension du terminal de transport combiné si elle est requise.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe de conclusion d'un avenant au bail emphytéotique conclu avec la société Clésud Terminal ayant pour objet :

- De réduire l'emprise du bail sur certaines parcelles pour permettre la réalisation et l'articulation avec d'autres projets ;
- De prévoir la constitution au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une servitude de tréfonds ;
- D'autoriser l'extension du chantier multi-technique de la société Clesud terminal ainsi que la réalisation des aménagements nécessaires à cette fin, assortie de quatre conditions résolutoires exposées à l'article 2 ;
- De modifier les modalités de détermination de la somme due annuellement par le bailleur au Preneur en contrepartie du libre accès consenti aux propriétaires et occupants des bâtiments des zones logistiques à la voie ferrée de circulation jusqu'au faisceau de réception ferroviaire, et ses connexions vers les embranchements privatifs ;
- De prévoir la refacturation par le Bailleur au Preneur de la moitié de la redevance d'embranchement payée annuellement par la Métropole Aix Marseille-Provence à SNCF Réseau dont il pourra refacturer à chaque exploitant la part qui leur revient ;

Article 2 :

L'autorisation d'extension du chantier multi technique est assortie des conditions résolutoires suivantes :

1. Obtention par le preneur d'une autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de son programme de construction, emportant autorisation de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement si elle est requise, purgée de tout recours ou retrait ;
 2. Obtention par le preneur d'une attestation de l'autorité administrative compétente quant à l'absence ou à la levée de toute contrainte archéologique pour la réalisation de son programme de construction sur le terrain ;
 3. Obtention par le preneur, de l'accord des organismes subventionneurs pour l'attribution des subventions d'investissement à hauteur d'une partie du coût de construction du terminal de transport combiné (hors incidence financière des mesures ERC prescrites dans le cadre de l'évaluation environnementale) tel qu'il sera déterminé à l'issue des études de montage ;
 4. Notification le cas échéant par la Commission Européenne à l'Etat français d'une décision confirmant la compatibilité avec le Traité de l'Union de l'ensemble des aides publiques nécessaires à la construction de l'extension du terminal de transport combiné si elle est requise.
- Si l'une ou l'autre quelconque des conditions précitées ne se réalise pas, l'extension du terminal telle qu'autorisée par l'avenant sera privée d'effet.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer l'avenant au bail emphytéotique et à prendre ou signer tout acte ou toute décision pour assurer son exécution, notamment l'enregistrement et la publicité foncière par acte notarié ou en la forme administrative le cas échéant.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-121/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation d'une convention de subvention au profit de la société Clésud Terminal pour l'extension du chantier de transport combiné

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une convention de subvention au profit de la société Clésud Terminal pour l'extension du chantier de transport combiné, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de subvention au profit de la société Clésud Terminal pour l'extension du chantier de transport combiné, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de subvention au profit de la société Clésud Terminal pour l'extension du chantier de transport combiné, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Approbation d'une convention de subvention au profit de la société Clésud Terminal pour l'extension du chantier de transport combiné

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles, auquel s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a été institué afin d'assurer la création et la réalisation de la plateforme logistique et d'un chantier de transport combiné rail/route (infrastructure intermodale rail-route destinée au transport de marchandise) sur le territoire des communes de Grans et de Miramas sur la zone d'activité Clésud.

La création du terminal de transport combiné (aussi appelé chantier multi-technique) a vocation, d'une part, à offrir aux opérateurs de transport combiné qui en expriment le besoin la possibilité de réaliser des opérations de transfert intermodal rail-route (et opérations annexes) sur le site de Clésud (accueil des trains, manœuvre des trains, accueil des camions, opération de chargement et de déchargement des caisses mobiles et conteneurs depuis/vers les convois ferroviaires depuis/vers les camions ou la zone de stockage) et, d'autre part, à permettre la desserte des entrepôts embranchés de la zone logistique Clésud.

La réalisation de la plateforme logistique et du chantier multi-technique de transport combiné rail/route ont fait l'objet, par arrêté préfectoral du 13 mars 1997, d'une déclaration d'utilité publique prononcée au profit du Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles. Aux termes d'un bail emphytéotique administratif du 9 octobre 2006, la société Clésud Terminal a pu réaliser un chantier multi-technique de transport combiné.

Pour permettre la réalisation et la gestion du terminal de transport combiné rail-route, le Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles a décidé de mettre les terrains d'emprise du projet, ainsi que le faisceau existant et les voies de desserte des bâtiments logistiques embranchés jusqu'en limite des terrains privés, dont il était propriétaire, à la disposition de la société Clésud Terminal dans le cadre d'un bail emphytéotique prévu par l'article L. 1311-2 du CGCT.

A cette fin, le Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles a conclu avec la société Clésud Terminal un bail emphytéotique administratif le 9 octobre 2006.

Ce bail emphytéotique a pour objet la création d'un terminal de transport combiné rail-route conforme aux besoins du marché permettant l'accueil, dès son ouverture, de six trains entrants et sortants par jour ainsi que la gestion du fret ferroviaire conventionnel de la zone logistique Clésud, tout en

prévoyant des possibilités d'extension future.

Afin de répondre au développement des trafics et à une demande toujours plus importante du transport combiné rail/route, la société Clésud Terminal a développé un projet d'extension de son chantier multimodal.

Compte tenu du caractère d'intérêt général que représente pour la Métropole Aix-Marseille-Provence la réalisation de ce projet, la collectivité, par délibérations n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019, URBA 018-8505/20/BM du 15 octobre 2020, modifiées par la délibération n° URBA 013-9722/21/BM, a donné son accord pour la réalisation d'installations complémentaires à celles déjà réalisées conformément au bail emphytéotique administratif du 9 octobre 2006 et pour la réduction du périmètre du bail emphytéotique.

La réduction de ce périmètre s'inscrit dans le cadre de l'articulation de ce projet d'extension avec, notamment, l'accompagnement de la société Terminal Ouest Provence (TOP) dans son projet de création d'un nouveau terminal de transport combiné rail-route, d'une part, et la société Grans Développement, dans son projet d'extension de la zone logistique Clésud (en limite Nord et Est) d'autre part.

Ces projets s'inscrivent dans le protocole État-Région en faveur du développement du fret élaboré avec les partenaires du territoire dont les objectifs opérationnels visent à :

- accompagner et accélérer la dynamique du transport combiné longue distance,
- garantir la fluidité et la performance des accès et des infrastructures ferroviaires des ports de la région et consolider leur hinterland,
- développer les autoroutes ferroviaires,
- accompagner l'approvisionnement ferroviaire des métropoles de la région et la dynamique des flux ferroviaires courte distance,
- consolider le fret ferroviaire conventionnel.

Ainsi le contrat d'avenir Etat région 2021-2027 propose le renforcement du pôle de Clésud (Terminal Ouest Provence et extension du chantier de Clésud) pour répondre à sa saturation actuelle et offrir de nouvelles capacités de transport combiné à l'échelle de la région. Le protocole propose également de financer la modernisation du terminal de la société Intramar dans les bassins est du port de Marseille, pour augmenter la capacité de report modal (financement au titre du volet portuaire).

Ces aménagements contribueront également à la reconstitution des fonctionnalités du site du Canet à Marseille, dont la fermeture est programmée pour permettre la poursuite de l'opération Euroméditerranée. L'étude des projets classés en priorité 2 du protocole se poursuivra. Cela concerne l'extension du terminal combiné du terminal de transport combiné de Champfleury, la reconfiguration du faisceau d'Arcenc à Marseille dans le cadre des phases 1 et 2 de la LNPCA, le développement du transport combiné dans la ZIP de Fos-sur-Mer (financement relevant du volet portuaire), l'adaptation et le développement de l'outil ferroviaire de Miramas et les études pour le dégagement du gabarit d'autoroute ferroviaire sur l'axe littoral Marseille – Vintimille.

La plate-forme de transport combiné rail-route Terminal Ouest-Provence et le projet d'extension du chantier de transport combiné rail-route « Clésud Terminal », ont d'ores et déjà été inscrits au programme d'opérations « Rebond » post crise COVID 2019 du protocole d'accord Etat - Région signé en octobre 2020. L'enveloppe inscrite sur ces deux projets au titre du protocole rebond s'élève à 12,5 M€ (6 M€ Etat et 6,5 M€ Région). En complément, sur la période 2021-2022, l'État accorde une enveloppe de 1 M€ pour le financement d'installations terminales embranchées.

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole apporte également son soutien à l'extension du projet Clésud Terminal pour un montant d' 1 533 000€ conformément au plan de financement présenté par la société.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le règlement UE n°2014/651 du 17 juin 2014 de la commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
- Le Contrat d'avenir Etat-Région en Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027
- La délibération n° URB 086-7457/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 portant approbation d'une promesse d'avenant au bail emphytéotique administratif pour l'extension du chantier de transport combiné avec la société Clésud Terminal ;
- La délibération n° URBA 018-8505/20/BM du Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 portant approbation d'une modification de la promesse d'avenant au bail emphytéotique administratif pour l'extension du chantier de transport combiné avec la société Clésud Terminal (modification de la délibération n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019) ;
- La délibération n° URBA 013-9722/21/BM du Bureau de la Métropole du 15 avril 2021, portant approbation d'une modification de la promesse d'avenant au bail emphytéotique administratif pour l'extension du chantier de transport combiné avec la société Clésud Terminal (modification des délibérations n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019 et n° URBA 018-8505/20/BM du 15 octobre 2020) ;
- La délibération n° URBA 021-9310/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement « CLESUD – Terminaux combinés »
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier métropolitain
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le contrat d'avenir Etat région 2021-2027 propose le renforcement du pôle de Clésud (Terminal Ouest Provence et extension du chantier de Clésud) pour répondre à sa saturation actuelle et offrir de nouvelles capacités de transport combiné à l'échelle de la région,
- Que la plate-forme de transport combiné rail-route Terminal Ouest-Provence et le projet d'extension du chantier de transport combiné rail-route « Clésud Terminal », ont d'ores et déjà été inscrits au programme d'opérations « Rebond » post crise COVID 2019 du protocole d'accord Etat - Région signé en octobre 2020. L'enveloppe inscrite sur ces deux projets au titre du protocole rebond s'élève à 12,5 M€ (6 M€ Etat et 6,5 M€ Région).

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'octroi d'une subvention d'investissement d'un montant de 1 533 000 euros à la société CLESUD TERMINAL ainsi que la convention de subvention ci-annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits sont imputés au budget principal sur l'opération d'investissement n°2021000500 « CLESUD Terminaux combinés » rattachée au programme 06, code AP 210064BP.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-122/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation d'une convention de subvention au profit de la société Terminal Ouest Provence pour la réalisation de travaux d'un chantier de transport combiné

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation d'une convention de subvention au profit de la société Terminal Ouest Provence pour la réalisation de travaux d'un chantier de transport combiné, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de subvention au profit de la société Terminal Ouest Provence pour la réalisation de travaux d'un chantier de transport combiné, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation d'une convention de subvention au profit de la société Terminal Ouest Provence pour la réalisation de travaux d'un chantier de transport combiné, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et aménagement

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Approbation d'une convention de subvention au profit de la société Terminal Ouest Provence pour la réalisation de travaux d'un chantier de transport combiné

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles, auquel s'est substituée la Métropole Aix-Marseille-Provence, a été institué afin d'assurer la création et la réalisation de la plateforme logistique et d'un chantier de transport combiné rail/route (infrastructure intermodale rail-route destinée au transport de marchandise) sur le territoire des communes de Grans et de Miramas sur la zone d'activité Clésud.

La création du terminal de transport combiné (aussi appelé chantier multi-technique) a vocation, d'une part, à offrir aux opérateurs de transport combiné qui en expriment le besoin la possibilité de réaliser des opérations de transfert intermodal rail-route (et opérations annexes) sur le site de Clésud (accueil des trains, manœuvre des trains, accueil des camions, opération de chargement et de déchargement des caisses mobiles et conteneurs depuis/vers les convois ferroviaires depuis/vers les camions ou la zone de stockage) et, d'autre part, à permettre la desserte des entrepôts embranchés de la zone logistique Clésud.

La réalisation de la plateforme logistique et du chantier multi-technique de transport combiné rail/route ont fait l'objet, par arrêté préfectoral du 13 mars 1997, d'une déclaration d'utilité publique prononcée au profit du Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles. Aux termes d'un bail emphytéotique administratif du 9 octobre 2006, la société Clésud Terminal a pu réaliser un chantier multi-technique de transport combiné.

Pour permettre la réalisation et la gestion du terminal de transport combiné rail-route, le Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles a décidé de mettre les terrains d'emprise du projet, ainsi que le faisceau existant et les voies de desserte des bâtiments logistiques embranchés jusqu'en limite des terrains privés, dont il était propriétaire, à la disposition de la société Clésud Terminal dans le cadre d'un bail emphytéotique prévu par l'article L. 1311-2 du CGCT.

A cette fin, le Syndicat Mixte d'Équipement Euro-Alpilles a conclu avec la société Clésud Terminal un bail emphytéotique administratif le 9 octobre 2006.

Ce bail emphytéotique a pour objet la création d'un terminal de transport combiné rail-route conforme aux besoins du marché permettant l'accueil, dès son ouverture, de six trains entrants et sortants par

jour ainsi que la gestion du fret ferroviaire conventionnel de la zone logistique Clésud, tout en prévoyant des possibilités d'extension future.

Afin de répondre au développement des trafics et à une demande toujours plus importante du transport combiné rail/route, la société Clésud Terminal a développé un projet d'extension de son chantier multimodal qui doit également s'articuler avec celui de la société Terminal Ouest Provence (TOP) qui souhaite créer un nouveau terminal de transport combiné rail-route.

Ces projets s'inscrivent dans le protocole État-Région en faveur du développement du fret élaboré avec les partenaires du territoire dont les objectifs opérationnels visent à :

- accompagner et accélérer la dynamique du transport combiné longue distance,
- garantir la fluidité et la performance des accès et des infrastructures ferroviaires des ports de la région et consolider leur hinterland,
- développer les autoroutes ferroviaires,
- accompagner l'approvisionnement ferroviaire des métropoles de la région et la dynamique des flux ferroviaires courte distance,
- consolider le fret ferroviaire conventionnel.

Ainsi le contrat d'avenir Etat région 2021-2027 propose le renforcement du pôle de Clésud (Terminal Ouest Provence et extension du chantier de Clésud) pour répondre à sa saturation actuelle et offrir de nouvelles capacités de transport combiné à l'échelle de la région. Le protocole propose également de financer la modernisation du terminal de la société Intramar dans les bassins est du port de Marseille, pour augmenter la capacité de report modal (financement au titre du volet portuaire). Ces aménagements contribueront également à la reconstitution des fonctionnalités du site du Canet à Marseille, dont la fermeture est programmée pour permettre la poursuite de l'opération Euroméditerranée. L'étude des projets classés en priorité 2 du protocole se poursuivra. Cela concerne l'extension du terminal combiné du terminal de transport combiné de Champfleury, la reconfiguration du faisceau d'Arcs à Marseille dans le cadre des phases 1 et 2 de la LNPCA, le développement du transport combiné dans la ZIP de Fos-sur-Mer (financement relevant du volet portuaire), l'adaptation et le développement de l'outil ferroviaire de Miramas et les études pour le dégagement du gabarit d'autoroute ferroviaire sur l'axe littoral Marseille – Vintimille.

Le nouveau chantier Terminal Ouest-Provence sera composé d'une cour de manutention et d'un bâtiment d'exploitation conçu pour pouvoir accueillir des trains longs jusqu'à 850 m et offrira une capacité de traitement de 55 000 unités de transport intermodal (conteneur, caisse mobile ...) ce qui correspond à un flux de 140 camions et 3 trains par jour. Ce terminal sera dédié principalement au trafic de la grande distribution, de la chimie et de la métallurgie et les principales origine/destination des trains sont en France, la région parisienne et à l'international, l'Italie et l'Allemagne.

La plate-forme de transport combiné rail-route Terminal Ouest-Provence et le projet d'extension du chantier de transport combiné rail-route « Clésud Terminal », ont d'ores et déjà été inscrits au programme d'opérations « Rebond » post crise COVID 2019 du protocole d'accord Etat - Région signé en octobre 2020. L'enveloppe inscrite sur ces deux projets au titre du protocole rebond s'élève à 12,5 M€ (6 M€ Etat et 6,5 M€ Région). En complément, sur la période 2021-2022, l'État accorde une enveloppe de 1 M€ pour le financement d'installations terminales embranchées.

Dans ce cadre, il est proposé que la Métropole apporte également son soutien au projet Terminal Ouest-Provence pour un montant d' 1 489 000€ dont 315 000€ en nature sous forme de la mise à disposition de terrains dans le cadre d'un bail emphytéotique, conformément au plan de financement présenté par la société.

Il est néanmoins entendu que cette aide entre dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et qu'aucun versement ne pourra avoir lieu avant la notification de l'autorisation de la commission européenne conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le règlement UE n°2014/651 du 17 juin 2014 de la commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne
- Le Contrat d'avenir Etat-Région en Provence-Alpes-Côte d'Azur 2021-2027
- La délibération n° URB 086-7457/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 portant approbation d'une promesse d'avenant au bail emphytéotique administratif pour l'extension du chantier de transport combiné avec la société Clésud Terminal ;
- La délibération n° URBA 018-8505/20/BM du Bureau de la Métropole du 15 octobre 2020 portant approbation d'une modification de la promesse d'avenant au bail emphytéotique administratif pour l'extension du chantier de transport combiné avec la société Clésud Terminal (modification de la délibération n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019) ;
- La délibération n° URBA 013-9722/21/BM du Bureau de la Métropole du 15 avril 2021, portant approbation d'une modification de la promesse d'avenant au bail emphytéotique administratif pour l'extension du chantier de transport combiné avec la société Clésud Terminal (modification des délibérations n° URB 086-7457/19/BM du 19 décembre 2019 et n° URBA 018-8505/20/BM du 15 octobre 2020) ;
- La délibération n° URBA 021-9310/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 approuvant la création et l'affectation de l'opération d'investissement « CLESUD – Terminaux combinés »
- La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du Règlement Budgétaire et Financier métropolitain
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le contrat d'avenir Etat région 2021-2027 propose le renforcement du pôle de Clésud (Terminal Ouest Provence et extension du chantier de Clésud) pour répondre à sa saturation actuelle et offrir de nouvelles capacités de transport combiné à l'échelle de la région,
- Que la plate-forme de transport combiné rail-route Terminal Ouest-Provence et le projet d'extension du chantier de transport combiné rail-route « Clésud Terminal », ont d'ores et déjà été inscrits au programme d'opérations « Rebond » post crise COVID 2019 du protocole d'accord Etat - Région signé en octobre 2020. L'enveloppe inscrite sur ces deux projets au titre du protocole rebond s'élève à 12,5 M€ (6 M€ Etat et 6,5 M€ Région).

Délibère

Article 1 :

Sont approuvés l'octroi d'une subvention d'investissement à la société Terminal Ouest Provence d'un montant de 1 489 000 euros dont 315 000 euros en nature sous forme de mise à disposition de terrains dans le cadre d'un bail emphytéotique ainsi que la convention de subvention annexée à la présente délibération.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention ci-annexée.

Article 3 :

Les crédits sont imputés au budget principal sur l'opération n°2021000500 « CLESUD Terminaux combinés » rattachée au programme 06, code AP210064BP.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-123/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Présentation des rapports annuels 2020 des exploitants (délégués) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à la présentation des rapports annuels 2020 des exploitants (délégués) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la présentation des rapports annuels 2020 des exploitants (délégués) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à la présentation des rapports annuels 2020 des exploitants (déléataires) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Présentation des rapports annuels 2020 des exploitants (délégataires) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable du Territoire Istres-Ouest Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :
Conformément à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire remet chaque année à l'autorité délégante un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

Conformément à l'article R.2221-52 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Régie personnalisée transmet à la Métropole un rapport annuel présentant l'exécution du service ainsi que les données techniques et financières s'y rapportant.

Ces rapports sont présentés en Commission Consultative des Services Publics Locaux.
L'examen de ces rapports est mis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Les exploitants des services publics de l'eau et de l'assainissement du Territoire Istres-Ouest Provence ont remis leur rapport pour l'exercice 2020, à savoir :

- Société des Eaux de Marseille (SEM) : contrat de délégation du service public d'eau potable sur les communes de Grans et Cornillon-Confoux
- SUEZ titulaire des contrats de délégation des services publics d'eau potable sur les communes d'Istres / Miramas, de Port-Saint-Louis du Rhône et de Fos-sur-Mer
- Société des Eaux de Marseille (SEM), titulaire du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif sur les communes de Grans et Cornillon-Confoux
- SUEZ, titulaire des contrats de délégation des services publics d'assainissement collectif sur les communes de Fos-sur-Mer, d'Istres / Miramas, de Port-Saint-Louis du Rhône

Ces rapports ont pour objet de préciser les activités et travaux réalisés par les exploitants ainsi que les résultats financiers relatifs aux contrats de délégation. Ils détaillent les indicateurs d'activités du service.

Ces rapports sont analysés et contrôlés par les services de l'eau et l'assainissement et sont pris en compte pour la rédaction du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau et de l'assainissement (RPQS) 2020

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1er février 2016, spécifiant les règles relatives au contenu du rapport annuel élaboré par les délégataires de service public ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 4 octobre 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les activités des délégataires des services publics de l'assainissement et de l'eau doivent faire l'objet d'un rapport annuel relatif à leurs activités.
- Que les activités des Régies personnalisées et des SPL doivent faire l'objet d'un rapport annuel relatif à leurs activités.
- Que les rapports annuels des exploitants pour l'année 2020 ont été remis par l'ensemble des prestataires.

Délibère

Article unique :

Est pris acte de la présentation des rapports annuels des exploitants (délégataires, régies à personnalité juridique et morale et autonomie financière et SPL) des services publics de l'eau et de l'assainissement du Territoire Istres-Ouest Provence pour l'exercice 2020, remis par les sociétés citées ci-dessus, ci-annexés.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-124/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projets "loi Oudin-Santini" 2020/2021 - Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement - Approbation des conventions

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projets "loi Oudin-Santini" 2020/2021 - Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement - Approbation des conventions, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projets "loi Oudin-Santini" 2020/2021 - Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement - Approbation des conventions, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projets "loi Oudin-Santini" 2020/2021 - Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement - Approbation des conventions, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Attribution des subventions dans le cadre de l'appel à projets "loi Oudin-Santini" 2020/2021 - Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement - Approbation des conventions

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre d'un programme de Solidarité et de Coopération internationale pour l'eau et l'assainissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses délégataires souhaitent soutenir des actions de coopération décentralisée permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement.

A ce titre, il est prévu un fonds constitué des contributions annuelles prévisionnelles suivantes :

- Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau du Conseil de Territoire Marseille Provence : 0,5 % des recettes HT de vente d'eau, soit environ 440 000 euros par an ;
- Contrats de Délégation du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement de la commune de Vitrolles du Conseil de Territoire du Pays d'Aix : participations forfaitaires annuelles respectivement de 6 200 euros et 6 800 euros ;
- Contrat de Délégation du Service Public de l'Eau de la commune des Pennes-Mirabeau du Conseil de Territoire du Pays d'Aix : 0,5 % des recettes HT de vente d'eau, soit environ 13 000 euros par an ;
- Contrats de Délégation du Service Public de l'Eau et de l'Assainissement des communes d'Istres, Miramas, Port-Saint-Louis du Rhône et Fos-sur-Mer, du Conseil de Territoire Istres Ouest-Provence : 0,25% des recettes HT de vente d'eau, soit environ respectivement 11 750 euros et 13 750 euros.

Un reliquat des sommes non consommées les années précédentes vient abonder cette année l'enveloppe disponible annuelle ci-dessus précisée, la portant à près de 660 000 euros.

Ces contributions permettent de participer à la mise en œuvre de projets répondant aux objectifs suivants :

- Permettre l'accès à l'eau potable des populations en stress hydrique.
- Améliorer l'assainissement et la sécurité sanitaire.
- Agir sur le territoire d'intervention de la Métropole Aix-Marseille-Provence défini à l'article 3.2 du dossier de consultation.

- Favoriser l'émergence de nouveaux acteurs et proposer des modalités originales de gestion, permettant de protéger la ressource en eau potable.

Ainsi, depuis 2016, la Métropole lance chaque année un appel à projets Mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement.

Lors du dernier appel à projets lancé le 16 octobre 2020 par décision n°20/794/D, quarante-cinq dossiers ont été déposés avant la date limite des offres qui était fixée au 13 février 2021. Le montant total des projets s'élève à 8 742 784,19 € et le montant total des subventions demandées s'élève à 4 037 504,90 €.

Le jury, composé de huit membres (quatre représentants des élus, trois représentants de l'administration et un représentant de l'Agence de l'Eau) s'est réuni le 8 juin 2021. Douze dossiers ont été retenus par le jury et le montant total des subventions proposées s'élève à 614 517,50 €, soit 27,77% du montant total de ces projets.

Par ailleurs, l'Agence de l'Eau attribuera à chacune des associations retenues par le jury une subvention qu'elle versera directement aux associations conformément aux conventions qui seront conclues entre les deux parties.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver l'attribution de subventions aux associations retenues dans le cadre de l'appel à projets et les conventions de partenariat afférentes.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin ;
- La loi n° 2007-147 du 2 février 2007 dite loi Thiollière ;
- La délibération n°10/5331/CC du 1er octobre 2010 portant sur la coopération décentralisée de l'accès à l'eau des populations en stress hydrique ;
- La délibération n°DEA 003-7145/19/CM du 24 octobre 2019 qui approuve le lancement de l'appel à projets relatif à la mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement dans le cadre de la loi Oudin-Santini ;
- La convention de délégation de service public pour l'exploitation du service de l'eau attribuée à la Société des Eaux de Marseille par délibération n° AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013 ;
- La convention de délégation de service public de l'eau potable attribuée à la Société des Eaux de Marseille par délibération n°14-33 du Conseil Municipal de la commune de Vitrolles du 25 février 2014 ;
- La convention de délégation de service public de l'assainissement attribuée à la SAUR par délibération n°14-34 du Conseil Municipal de la commune de Vitrolles du 25 février 2014 ;
- La convention de délégation de service public de l'eau potable sur la commune des Pennes-Mirabeau attribuée à la SAUR par délibération n° DEA 036-8020/19/CM du 19 décembre 2019;

- La convention de délégation de service public de l'eau sur les communes d'Istres, de Miramas, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer attribuée à la SEERC par délibération n°TCM 001-8387/20/CM du 31 juillet 2020 ;
- La convention de délégation de service public de l'assainissement sur les communes d'Istres, de Miramas, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et de Fos-sur-Mer attribuée à la SEERC par délibération n°TCM 002-8388/20/CM du 31 juillet 2020 ;
- La décision n°20/794/D du 16 octobre 2020 qui approuve le lancement de l'appel à projets relatif à la mise en œuvre d'un programme de Solidarité et de Coopération Internationale pour l'eau et l'assainissement dans le cadre de la loi Oudin-Santini ;
- La décision du jury en date du 8 juin 2021 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence du 5 octobre 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 30 septembre 2021 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres- Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite par cet appel à projets soutenir, sous la forme de subventions, des actions de coopération décentralisée permettant d'améliorer l'accès à l'eau dans les pays en développement.
- Que les projets retenus répondent aux objectifs fixés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées des subventions aux associations retenues conformément au tableau ci-joint pour une enveloppe globale de 614 517,50 euros.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer toutes les conventions qui seront conclues avec les associations retenues.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement du Territoire Marseille-Provence Sous Politique F170 - Nature 748 – 3DEAE et Sous Politique F110 - Nature 748 – 3DEAA.

Les dépenses seront constatées sur les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement du Territoire Marseille-Provence Sous Politique F170 - Nature 6743 – 3DEAE et Sous Politique F110 - Nature 6743 – 3DEAA.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-125/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation du rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain et des six rapports annuels 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement des Conseils de Territoire métropolitain

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, relatif à l'approbation du rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain et des six rapports annuels 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement des Conseils de Territoire métropolitain, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation du rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain et des six rapports annuels 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement des Conseils de Territoire métropolitain, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole relatif à l'approbation du rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain et des six rapports annuels 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement des Conseils de Territoire métropolitain, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ Approbation du rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain et des six rapports annuels 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement des Conseils de Territoire métropolitain

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit diverses réformes dans la gestion des services publics de l'eau et l'assainissement.

Cette loi s'inscrit dans une perspective de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs ; L'article 73 de ladite loi, et le code général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses articles D2224-1 à D2224-5 et ses annexes V et VI, prévoient la réalisation d'un rapport annuel de la Présidente sur les prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Pour l'année 2020, la Métropole Aix-Marseille-Provence a réalisé le rapport de synthèse Métropolitain commun sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif avec ses annexes :

- Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire de Marseille-Provence ;
- Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire du Pays d'Aix ;
- Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire du Pays Salonais ;
- Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire du Pays de Martigues ;
- Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire Istres-Ouest-Provence ;
- Un rapport sur le Prix et la Qualité de Service Public de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif pour le Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Ces rapports ont pour objet de préciser les missions et les objectifs des services publics de l'eau potable et de l'assainissement. Ils détaillent un certain nombre d'indicateurs d'activités des services obligatoires et sont construits le cas échéant en prenant en compte l'analyse des rapports d'activité des exploitants.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- L'arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur les prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis des Conseils de Territoire.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les services publics de l'eau et de l'assainissement de la Métropole doivent faire l'objet d'un rapport annuel relatif aux prix et à la qualité de ces dits services.
- Que ce rapport et ses annexes (RPQS des six Territoires) doivent être présentés au Bureau de la Métropole et mis à disposition du public.

Délibère

Article unique :

Sont approuvés le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable et de l'assainissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses six annexes, ci-joints, pour l'exercice 2020.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-126/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation d'une convention relative au financement des études et travaux de modernisation du site de triage de Miramas

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention relative au financement des études et travaux de modernisation du site de triage de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention relative au financement des études et travaux de modernisation du site de triage de Miramas, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention relative au financement des études et travaux de modernisation du site de triage de Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ **Approbation d'une convention relative au financement des études et travaux de modernisation du site de triage de Miramas**

MET 21/20122/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La gare de fret de Miramas, véritable « usine ferroviaire » de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est un équipement structurant au niveau national.

Stratégiquement positionnée en amont de la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer, elle fait partie des quatre sites français dotés d'équipements de tri à la gravité, qui permettent de composer des trains de wagons industriels (dits « wagons isolés »). Le report modal de ces trafics de la route vers le fer diminue leurs émissions de gaz à effet de serre et la congestion et améliore la sécurité routière.

À l'invitation du maire de Miramas, et comme il s'y était engagé le 20 janvier dernier lors de la réunion de clôture du débat public sur la liaison routière Fos/Salon, le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a réuni le 6 mai une « table ronde » sur le projet d'avenir de la gare de fret de Miramas, avec les parties prenantes concernées : les parlementaires, les élus des collectivités territoriales (Région, Département, Métropole, communauté d'agglomération et maires), le groupe SNCF, le Grand Port Maritime de Marseille, les acteurs économiques, les organisations syndicales du site et les associations de protection de l'environnement.

Le groupe SNCF, représenté par ses deux filiales SNCF Réseau et Fret SNCF, a confirmé le caractère stratégique de la gare de fret de Miramas à l'échelle nationale et sa volonté de la réhabiliter pour pérenniser l'ensemble de ses fonctions et notamment les équipements de tri à la gravité.

La SNCF a présenté le fonctionnement du site et ses prévisions d'activité, dans le contexte de l'ambition nationale d'un doublement du fret ferroviaire, du plan de soutien de l'État au "wagon isolé" et du dynamisme de la zone de chalandise du site.

SNCF Réseau a ensuite présenté les besoins d'investissement pour le renouvellement des différents composants du site de triage (voies, freins et systèmes) : près de 15 millions d'euros, qui viendront s'ajouter aux investissements déjà réalisés par la SNCF (3,6 millions d'euros) ces cinq dernières années sur le site, seront nécessaires d'ici 2025 afin de disposer d'une infrastructure fiable et compétitive.

Tous les participants ont fait part de leur mobilisation unanime de régénérer le site de triage de Miramas et leur engagement en faveur du report modal des marchandises de la route vers le fer. Sous l'égide du Préfet de région, le tour de table a permis de réunir un montant d'engagements financiers a permis au final de réunir 19.1 millions d'euros permettant d'envisager à terme un scénario de rénovation complète du site, l'Etat ayant encore renforcé son financement.

Etudes et Travaux	Clé de répartition %	Besoin de financement Montant en Euros courants
Etat	49,2147%	9 400 000 €
Région	8,3770%	1 600 000 €
Département des Bouches du Rhône	7, 8534%	1 500 000 €
Métropole Aix Marseille Provence	7, 8534%	1 500 000 €
Ville de Miramas	0.5235%	100 000€
SNCF Réseau	26,32%	5 000 000 €
TOTAL	100,0000 %	19 100 000 €

Le tri à la gravité pour « wagon isolé » est la spécialité de la gare de Miramas. Comme son nom l'indique, les wagons sont triés après décrochage en étant amenés sur le triage par effet de pente et de gravité. La technique du tri à la gravité est très efficace et permet le traitement de nombreux flux de wagons en correspondance à Miramas, vers l'ensemble du territoire national et vers nos partenaires européens. L'activité du wagon isolé s'articule autour de 4 grands triages à la gravité en France : Miramas, Sibelin (Lyon), Le Bourget et Woippy (Moselle).

Ces 20 dernières années, le modèle économique du « wagon isolé » n'a pas permis de faire face à la concurrence du mode routier par poids lourd, devenu plus agressif commercialement. Cela s'est traduit par une perte importante de parts de marché pour le fret ferroviaire par wagon isolé dont le seul opérateur en France est Fret SNCF.

Mais le fret ferroviaire a maintenu son activité en se recentrant sur le marché des trains dit « complets », grâce notamment au transport combiné rail-route pour conteneurs, dont la Métropole opère une gare à Grans Miramas (Clésud Terminal).

Au titre du plan de relance Fret, l'Etat fait le choix de soutenir la reprise et le développement du transport de fret ferroviaire. Le choix d'investir sur le site de Miramas, comme sur le site d'Avignon Champfleury ou pour le développement des autoroutes ferroviaires, permet de soutenir économiquement une activité existante et en développement.

L'utilisation des voies de la gare de Miramas a évolué en lien avec les évolutions du marché, et l'arrivée d'autres entreprises ferroviaires. En 2021, l'ensemble des voies du site ont trouvé preneur et sont affectées à une utilisation commerciale par SNCF Réseau.

Une étude réalisée par Fret SNCF, utilisateur unique des installations de tri à la gravité sur le site, a donc montré l'intérêt opérationnel du maintien des installations de tri à la gravité, ce sont les travaux décidés lors de la table ronde et objets de la convention proposée.

Cette politique de redéveloppement du wagon isolé, concurrent direct du poids lourd, s'inscrit bien sûr au sein d'une politique nationale plus vaste. Dans le cadre du plan de relance décidé par le

gouvernement, l'Etat s'engage aussi dans la rénovation des autres grands triages français et aidera l'exploitation en wagon isolé par une aide de 70M€. Des outils clients sont aussi mis en place par Fret SNCF pour offrir un service performant, permettant de suivre en temps réel chaque wagon isolé.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- L'importance de la gare de triage de Miramas pour l'économie de la Métropole.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative au financement des études et travaux de modernisation du site de triage de Miramas.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Principal de la Métropole Aix Marseille Provence, section d'investissement, nature 20417.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-127/21

Objet de la délibération :

Mise en place de l'extension des consignes de tri sur les emballages en plastique à compter du 1er novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (2015) et AGECE (Anti-gaspillage Economie Circulaire) ont fixé des objectifs ambitieux en termes de recyclage matière, en imposant notamment une généralisation de l'extension des consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages plastiques à l'horizon 2022. L'objectif est de trier tous les plastiques y compris les films ainsi que tous les pots et barquettes jusqu'alors considérés comme refus de tri.

C'est dans ce contexte que le cahier des charges de la filière de Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des emballages ménagers a été rédigé par les services de l'Etat formalisant ainsi les dispositions contractuelles sous forme d'appel à projet et les mesures d'accompagnements aux collectivités pour permettre un déploiement à compter de 2018 et d'ici fin 2022.

L'enjeu réglementaire est majeur : l'augmentation du taux de recyclage des plastiques pour contribuer au développement de territoires plus « durables ».

C'est dans ce cadre que le Territoire Istres-Ouest Provence décide de poursuivre son engagement en faveur du tri et de l'augmentation de la valorisation des déchets en mobilisant ses habitants autour d'une simplification du geste de tri : tous les emballages plastiques se trient enfin.

La mise en œuvre du Projet PACT (Plan d'Amélioration de Collecte et du Tri) en collaboration avec l'éco-organisme CITEO, la campagne de communication et le suivi sur le terrain nous ont déjà permis d'amorcer une simplification du geste de tri auprès des habitants en uniformisant le système de pré-collecte sur l'ensemble du territoire et en systématisant la collecte en bi-flux.

L'harmonisation et la densification du dispositif de collecte sélective en bi-flux et en colonnes a eu pour effet d'augmenter les performances de tri tout en maîtrisant les coûts de collecte. De ce fait, la dotation en PAV (Point d'Apport Volontaire) est globalement satisfaisante par rapport aux préconisations de CITEO.

Fort de ce constat positif et convaincu de la nécessité de simplifier le geste de tri afin d'augmenter le taux de recyclage, le Territoire Istres-Ouest Provence a répondu à la phase 4 de l'appel à projet du Plan de Performance des Territoires de CITEO engagé en novembre 2020 et a été sélectionné en juillet 2021.

Les objectifs du passage à l'extension des consignes de tri de tous les emballages plastiques sont de :

- Simplifier et harmoniser le geste de tri des habitants du Territoire Istres-Ouest Provence,
- Renforcer le sentiment des habitants du bien-fondé du geste de tri pour qu'ils deviennent ainsi un moteur et un levier de performance.

L'évolution des tonnages supplémentaires attendue sur le flux des emballages collectés via les colonnes et les bacs jaunes sur l'ensemble du territoire est estimée à plus 15 %, soit une augmentation de 353 tonnes par an.

Par ailleurs, l'amélioration du tri (emballage et verre) laisse espérer une réduction des tonnages des ordures ménagères résiduelles incinérées ou enfouies de l'ordre de 17 kg par habitant et par an, soit un gain évalué à 390 000 € par an.

Il est à noter que la simplification du geste de tri pour les usagers et la prise en charge de nouveaux flux de plastiques est rendue possible grâce à la modernisation du centre de tri. Cependant, le nouveau marché de tri des emballages en ECT a entraîné une augmentation du coût du traitement passant de 177,1 € TTC/Tonne (161 € HT/T) à 271,7 € TTC/Tonne (247 € HT/T), soit une augmentation de 94,6 € TTC/Tonne avec une TVA à 10 % (plus 53 %).

De ce fait, le budget pour 2 054 tonnes triées augmente de 363 763 € TTC à 558 071 € TTC par an avec une TVA à 10 %. Pour aider les collectivités dans leurs efforts d'investissement, l'Etat a baissé la TVA à 5,5 % sur la collecte sélective. Par conséquent, le budget se situera autour de 535 241 € TTC, soit un surcoût de

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

traitement de 171 478 €.

Période de septembre 2021 à novembre 2021 :

- Organisation d'un événementiel de lancement : le mardi 26 octobre à 10h sur le marché d'Istres avec la RICVD et des émissions en direct sur la radio Maritima, suivi du lancement de la démarche sur les marchés des autres communes par les ADT les jours suivants ;
- Une signalétique événementielle, la distribution du guide du tri et de disques du tri sont également prévues ;
- Mailing d'information dédié au lancement des extensions de consigne de tri ;
- Réunion interne de lancement des extensions de consigne de tri à destination des communicants et de tous les relais du Territoire ;
- Pose de la nouvelle signalétique intégrant les nouvelles consignes de tri ;
- Pose des affiches dans les halls d'immeubles et les locaux poubelles pour les gardiens d'immeubles ;
- Campagne de communication à l'échelle du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence auprès du grand public : campagne d'affichage, plan médias, boitage du mémo-tri + courrier dans les 43 000 foyers du Territoire ;
- Animations ciblées auprès des scolaires, des entreprises et des quartiers prioritaires avec la participation des ambassadeurs de tri et du service de pédagogie à l'environnement ;
- Mise en place de la communication de proximité auprès des communes (Kit de communication intégrant des affichettes, flyers, roll-up hall mairies, publications vidéos réseaux sociaux et articles journaux municipaux), des associations, des habitants et communication dans la presse ;
- Déploiement effectif sur le Territoire Istres-Ouest Provence avec l'objectif que tous les habitants passent à l'extension des consignes de tri des plastiques au 1^{er} novembre 2021.

Période de suivi suite au lancement des extensions de consignes de tri :

- Envoi d'un courrier aux Maires et aux Élus délégués à l'environnement avec les résultats des premiers chiffres globaux ;
- Poursuite des animations sur le terrain par les ambassadeurs de tri ;
- Bilan d'analyse de la campagne de communication et préparation de potentielles actions correctives ;
- Réapprovisionnement des relais en support de communication.

Aussi, au 1^{er} novembre 2021, les habitants des 6 villes du Territoire Istres-Ouest Provence : Istres, Miramas, Fos-sur-Mer, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Grans et Cornillon-Confoux, rejoindront les français qui trient déjà tous les emballages plastiques en Extension des Consignes de Tri.

Une vraie révolution dans le quotidien des habitants qui va leur permettre de déposer tous les emballages plastiques dans les bornes ou les bacs de tri jaunes. Cette simplification va contribuer à systématiser et développer le geste de tri sur le Territoire Istres-Ouest Provence et à lever les doutes quant aux erreurs de tri.

Le centre de tri de Jas de Rhôdes se modernise, les filières de recyclage évoluent, il est maintenant possible de trier plus et plus simplement.

La mise en œuvre de la valorisation de ces nouveaux emballages est une évolution notable sur le tri, elle doit s'accompagner d'une communication générale sur le tri sélectif et sa simplicité, d'ajouts de nouvelles bornes sur certains points de collectes sous dotés et de l'optimisation des tournées de collecte réalisées par le prestataire.

Ce passage en extension des consignes de tri permet avant tout de satisfaire une obligation réglementaire. Il va nous permettre de trier et recycler davantage, de réduire proportionnellement le volume des ordures ménagères résiduelles et d'avoir un soutien financier à la tonne de plastique trié de la part de l'éco-organisme CITEO plus important (660 € / tonne au lieu de 600 €).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° DEA 018-2836/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 19 octobre 2017 portant approbation des axes principaux du Schéma Métropolitain de gestion des déchets.

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la mise en place de l'extension des consignes de tri sur les emballages en plastique à compter du 1^{er} novembre 2021.

Article 2 :

Monsieur le Président du Territoire Istres-Ouest Provence ou son représentant est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-128/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation d'une convention avec la commune de Fos-sur-Mer relative à la cession d'ouvrages dés herbés et déclassés de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention avec la commune de Fos-sur-Mer relative à la cession d'ouvrages désherbés et déclassés de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention avec la commune de Fos-sur-Mer relative à la cession d'ouvrages désherbés et déclassés de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention avec la commune de Fos-sur-Mer relative à la cession d'ouvrages désherbés et déclassés de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ **Approbation d'une convention avec la commune de Fos-sur-Mer relative à la cession d'ouvrages désherbés et déclassés de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Eu égard aux missions de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence et dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, la Métropole Aix-Marseille-Provence est régulièrement amenée à procéder au retrait d'ouvrages et de documents ne présentant plus d'intérêt pour les usagers de la médiathèque intercommunale précitée.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces opérations, intitulées « désherbage », ne concernent que des documents dénués de caractère ancien, rare ou précieux.

Ce désherbage est réalisé en fonction de critères liés au mauvais état matériel des documents, qui ne peuvent donner lieu à réparation ou en fonction de leur contenu désuet, obsolète, qui ne correspond plus à la demande du public.

Déclassés, ces documents sont retirés des collections de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

Dans le but de veiller à la bonne gestion des fonds, il est procédé, soit :

- à leur aliénation à l'occasion d'une vente publique ;
- à leur cession, à titre gratuit, sans préjudice pour l'intérêt patrimonial de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dès lors que ces cessions répondent à un but d'intérêt général ;
- à leur élimination par destruction.

Dans le cadre des actions d'aide au développement culturel réalisées par la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite permettre à des organismes d'intérêt public ou des établissements accueillant des publics en difficulté de disposer de ces documents, désherbés et dûment désaffectés des collections et des fonds de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

En vue de la mise en place de son dispositif « Livres en partage » consistant au déploiement de boîtes à livres sur l'ensemble de son territoire, la commune de Fos-sur-Mer a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une cession d'ouvrages « désherbés » de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**Vu**

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,****Considérant**

- Que pour permettre la mise place du dispositif « Livres en partage » consistant au déploiement de boîtes à livres sur l'ensemble du territoire fosséen, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite répondre favorablement à la demande de la commune de Fos-sur-Mer ;
- Qu'il convient d'approuver, la cession, à titre gratuit, d'ouvrages désherbés et déclassés de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

Délibère**Article 1 :**

Est approuvée la convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer pour la cession de documents désherbés et déclassés de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Culture, Innovation numérique

Daniel GAGNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-129/21

Objet de la délibération :

Avis sur le projet de délibération soumis au Bureau de la Métropole du 7 octobre 2021 - Approbation d'une convention avec la commune de Miramas relative à la cession d'ouvrages dés herbés et déclassés, de la Médiathèque Intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Bureau de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Bureau de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Bureau de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Bureau de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole, portant approbation d'une convention avec la commune de Miramas relative à la cession d'ouvrages désherbés et déclassés, de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 21 septembre 2021.

CONSIDERANT

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 21 septembre 2021 du projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention avec la commune de Miramas relative à la cession d'ouvrages désherbés et déclassés, de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres, préalablement à son examen par le Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article unique :

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Bureau de la Métropole portant approbation d'une convention avec la commune de Miramas relative à la cession d'ouvrages désherbés et déclassés, de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Attractivité, tourisme, international, culture, sports, grands événements

■ Séance du 7 Octobre 2021

■ **Approbation d'une convention avec la commune de Miramas relative à la cession d'ouvrages désherbés et déclassés, de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Eu égard aux missions de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence et dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, la Métropole Aix-Marseille-Provence est régulièrement amenée à procéder au retrait d'ouvrages et de documents ne présentant plus d'intérêt pour les usagers de la médiathèque intercommunale précitée.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces opérations, intitulées « désherbage », ne concernent que des documents dénués de caractère ancien, rare ou précieux.

Ce désherbage est réalisé en fonction de critères liés au mauvais état matériel des documents, qui ne peuvent donner lieu à réparation ou en fonction de leur contenu désuet, obsolète, qui ne correspond plus à la demande du public.

Déclassés, ces documents sont retirés des collections de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

Dans le but de veiller à la bonne gestion des fonds, il est procédé, soit :

- à leur aliénation à l'occasion d'une vente publique ;
- à leur cession, à titre gratuit, sans préjudice pour l'intérêt patrimonial de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dès lors que ces cessions répondent à un but d'intérêt général ;
- à leur élimination par destruction.

Dans le cadre des actions d'aide au développement culturel réalisées par la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite permettre à des organismes d'intérêt public ou des établissements accueillant des publics en difficulté de disposer de ces documents, désherbés et dûment désaffectés des collections et des fonds de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

En vue du déploiement de boîtes à livres sur l'ensemble de son territoire, la commune de Miramas a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour une cession d'ouvrages «désherbés» de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 5 octobre 2021.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que pour permettre le déploiement de boîtes à livres sur l'ensemble de son territoire, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite répondre favorablement à la demande de la commune de Miramas ;
- Qu'il convient d'approuver, la cession, à titre gratuit, d'ouvrages désherbés et déclassés de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat, à titre gratuit, entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Miramas pour la cession de documents désherbés et déclassés de la médiathèque intercommunale Istres-Ouest Provence dans le cadre du déploiement de boîtes à livres, ci-annexée.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Culture, Innovation numérique

Daniel GAGNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-130/21

Objet de la délibération :

Approbation de la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association COLINE

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière culturelle qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille Marseille/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a conclu, avec l'association COLINE, le 21 février 2020 une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises par cette association dans le domaine de la culture, notamment pour la formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes, de 18 à 25 ans.

Par délibération n° 217/19 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2019, a été approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association COLINE pour la saison 2020/2021.

L'association envisage pour la saison 2021/2022, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux au sein de la Maison de la Danse. Il s'agit d'un studio de travail utilisé selon un planning déterminé en collaboration avec la Direction du Conservatoire de Musique et de Danse, et d'un bureau situé dans les annexes de la Maison de la Danse.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° FPBA 029-8299/20/CM du 31 juillet 2020 et n° FBPA 057-9159/20/CM du 17 décembre 2020, les subventions de fonctionnement relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur le renouvellement de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° 217/19 du Conseil de Territoire du 18 décembre 2019 portant approbation de la convention de mise à disposition de locaux à l'association COLINE ;

La délibération n° FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

CONSIDERANT

Que l'association COLINE souhaite poursuivre ses actions de formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes danseurs ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, au sein de la Maison de la Danse ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande.

Oùï le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux à l'association COLINE au sein de la Maison de la Danse.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Convention

entre

**la Métropole Aix-Marseille Provence/
Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence**

et

l'association COLINE

Mise à disposition, à titre gratuit, de locaux

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../21 du Conseil de Territoire du Octobre 2021, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13 800 ISTRES,

ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association COLINE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Marie GODFRIN-GUIDICELLI, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : Bâtiment G, Maison de la Danse – 2, chemin de la combe aux fées– 13 800 ISTRES,

ci-après dénommée l'«association»,

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Implantée au cœur du CEC les Heures Claires, la Maison de la Danse intercommunale est un établissement culturel du Conseil de Territoire qui développe un esprit d'ouverture autour de la danse pour tous. Cet établissement regroupe diverses structures dont le conservatoire de Musique et de Danse du Conseil de Territoire, gestionnaire d'une partie de l'équipement, et différentes associations.

L'association COLINE, association régie par la loi de 1901, a pour objet la formation d'interprètes en danse contemporaine pour des jeunes, de 18 à 25 ans. L'association entend poursuivre ses actions et sollicite en conséquence la reconduction de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux, au sein de la Maison de la Danse.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux, auprès de l'association au sein de la Maison de la Danse.

ARTICLE 2 : UTILISATION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX

Le Conseil de Territoire met à disposition de l'association les locaux dont il est gestionnaire.

Aussi, est mis à disposition de l'association un bureau situé dans les annexes de la Maison de la Danse (Lot 38 bâtiment L).

Sont également concernés par la présente convention, l'utilisation par l'association des espaces communs à l'ensemble des structures résidentes de l'équipement en fonction d'un planning déterminé entre les parties :

- un studio de danse (studio 1 dans le bâtiment G) situé à la Maison de la Danse,
- des vestiaires (bâtiment G),
- et une salle de réunion (bâtiment L).

L'association utilisera les locaux dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser ses activités. Les locaux ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'association s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure, approuvé par délibération n°400/15 en date du 29 septembre 2015.

Exceptionnellement, l'association pourra utiliser la structure en dehors des jours et horaires définis par la délibération précitée. Pour ce faire, l'association devra formuler une demande spécifique auprès du Conseil de Territoire, trois semaines au moins avant la date souhaitée, afin de permettre une bonne gestion du planning de cette structure.

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence prend en charge l'entretien des locaux.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'association souscritra une police d'assurances couvrant notamment sa responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité et les dommages pouvant en résulter.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin au 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : SUIVI

L'association s'engage à informer régulièrement la métropole du bon déroulement de la convention selon les modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

La présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant.
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires

La Présidente de l'association

Mme Marie GODFRIN-GUIDICELLI

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

M. François BERNARDINI

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-131/21

Objet de la délibération :

Approbation de la dénomination de la médiathèque intercommunale d'Istres

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Au terme de l'année 2021, les premiers coups de pelleteuses sonneront le début d'un projet d'envergure : la construction de la nouvelle médiathèque intercommunale d'Istres sur le site du Centre Educatif et Culturel « Les Heures Claires ».

Ce projet d'établissement constitue un enjeu stratégique majeur pour les habitants du territoire en matière d'insertion sociale, de réussite éducative et d'accès à la culture.

La future Médiathèque d'Istres, d'une surface de 3 000 m², sera un équipement structurant qui s'intégrera dans la politique culturelle de la ville et, plus largement, dans le futur réseau de lecture publique métropolitain, dont fait partie le réseau des médiathèques Istres-Ouest Provence.

Positionné en lien étroit avec l'ensemble des structures du C.E.C., l'établissement sera ainsi, de par son envergure architecturale et de service, appelé à rayonner au-delà de son périmètre géographique et fonctionnel.

Il s'agira de la première médiathèque métropolitaine, à fortiori du premier équipement culturel dont la maîtrise d'ouvrage a été portée et accompagnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence de sa conception à sa réalisation.

La convivialité des espaces et des services sera privilégiée. Les actions de médiation seront attentives aux besoins et aux usages des publics. Celles-ci favoriseront des pratiques d'auto-formation, de co-production et de co-création.

Dans ce cadre, le numérique occupera une place majeure. Les enjeux éducatifs et sociaux y seront particulièrement appréhendés, et l'innovation impulsée dans les projets de l'établissement (Fab-lab, multimédias, co-working, etc.).

L'équipement totalement dédié à la transmission des savoirs, à l'inclusion numérique, à la promotion de la lecture implique également une identification en lien avec le monde des arts et des lettres.

La proposition qui a très vite fait consensus auprès des élus d'Istres-Ouest Provence est celle de rendre hommage à René CHAR en donnant son nom au nouvel établissement culturel métropolitain.

Né le 14 juin 1907, René Char, poète et résistant français, est l'un des plus illustres poètes français et provençal dont l'œuvre culmine à l'universel.

Sa poésie s'inspire abondamment de la Provence et de ses territoires, où il s'est enraciné à l'Isle-sur-la-Sorgues, qu'il a pu défendre aussi bien par des mots comme les armes à la main sans jamais perdre ses convictions humanistes.

Dès lors, l'engagement de ce poète, la renommée internationale et l'admiration qu'il suscite ont convaincu les élus du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de proposer au Conseil Métropolitain la dénomination « Médiathèque métropolitaine René Char » à la nouvelle médiathèque d'Istres.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

La délibération n° CSGE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs.

CONSIDERANT

Que dans le cadre de la construction de la nouvelle médiathèque d'Istres sur le site du C.E.C. Les Heures Claires, il convient de faciliter l'identification de cet établissement culturel ;

Que pour ce faire, il convient de le dénommer.

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Est approuvée la dénomination de la médiathèque intercommunale suivante « Médiathèque métropolitaine René CHAR ».

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

N° CT5-132/21

Objet de la délibération :

Approbation d'une convention de partenariat avec la ville d'Istres et la société Global Prod Agency (GPA) relative à l'organisation du stage Tonga "road to France RWC 2023"

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

Secrétaire de séance :

M. Martial ALVAREZ

Etaient présents :

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Daniel GAGNON, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

Etaient excusés et représentés :

M. Jean HETSCH à M. Frédéric VIGOUROUX, Mme Nicole JOULIA à M. Eric CASADO, Mme Claudie MORA à M. Patrick GRIMALDI, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière de promotion de l'image du territoire qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'équipe nationale de rugby à XV des Tonga participe à la coupe du monde de rugby 2023 organisée en France du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Afin de mettre toutes les chances de son côté, la sélection a souhaité se préparer en France et a choisi la ville d'Istres comme centre d'entraînement et de préparation du 7 au 11 novembre 2021 mais aussi pour les deux prochaines années à venir. Ce stage officiel de 5 jours répond aux critères de préparation fixés par World Rugby, fédération internationale du rugby à XV.

L'organisateur, Global Prod Agency (GPA), est mandaté par la fédération Tongienne de rugby, pour l'organisation des stages de préparation à la tournée de novembre organisée par World Rugby.

Il s'agit donc d'un évènement majeur à fort retentissement, autant en matière sportive qu'en matière touristique et de promotion de la ville d'Istres, de la Métropole, du Département et de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La fédération Tongienne a également exprimé sa volonté d'envoyer son équipe en préparation sur la commune d'Istres chaque année jusqu'à la Rugby World Cup 2023 (RWC) en France pour en faire son centre national d'entraînement et de préparation.

L'accueil de cette équipe internationale professionnelle constitue une opportunité pour le territoire en terme de retombées économiques, de promotion et de rayonnement du territoire de la Métropole à l'internationale. C'est pourquoi il est proposé de conclure une convention de partenariat avec la société GPA mandataire de l'équipe Tongienne et la ville d'Istres.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA 057-9159/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Où le rapport ci-dessus

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention de partenariat avec la ville d'Istres et la société GPA relative à l'organisation du stage Tonga "road to France RWC 2023".

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire, chapitre 011, nature 6232.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme
Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



GLOBAL PROD AGENCY
20 Allée des Courlis 11430 Gruissan
(+33)7 88 10 58 54

Convention de moyens et de partenariat entre

la ville d'Istres, la Métropole et

« Global Prod Agency » pour l'organisation du stage Tonga "road to France RWC 2023"

Entre,

La ville d'Istres, représentée par son Maire en exercice Monsieur François Bernardini, dont le siège est situé, 1 esplanade Bernardin Laugier, CS 97002, 13800 Istres

ci-après désigné par les termes, la commune de Istres

d'une part,

La Métropole Aix Marseille Provence – Conseil de territoire Istres-Ouest Provence, dont le siège est situé Chemin du Rouquier 13800 Istres, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité la présente convention par délibération n° XXXXX du XXXXX

ci-après désignée par les termes, la Métropole,

Et,

Mr Sébastien VIGUIE, Président de « GPA », ayant son siège social au 20 avenue des Courlis 11430 Gruissan, agissant pour le compte de la fédération tongienne de rugby à XV (Tonga Rugby Union), ci-après désignée par les termes, l'**Organisateur**, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Préambule

L'équipe nationale de rugby à XV des Tonga participe à la coupe du monde de rugby 2023 organisée en France du 8 septembre au 28 octobre 2023.

Afin de mettre toutes les chances de son côté, la sélection a souhaité se préparer en France et a choisi la ville de Istres comme centre d'entraînement et de préparation du 7 au 11 novembre 2021 mais aussi pour les deux années à venir.

Ce stage officiel de 5 jours réponds au critères de préparation fixés par World Rugby, fédération internationale du rugby à XV.

L'organisateur, Global Prod Agency (GPA), est mandaté par la fédération Tongienne de rugby, pour l'organisation des stages de préparation à la tournée de novembre organisée par World Rugby (mandat de pouvoir en annexe).

Il s'agit donc un évènement majeur à fort retentissement, autant en matière sportive qu'en matière touristique et de promotion de la ville de Istres, de la métropole, du département et de la Région PACA.

Plus généralement, considérant la volonté de la fédération Tongienne d'envoyer son équipe en préparation sur la commune d'Istres chaque année jusqu'à la RWC 2023 en France pour en faire son centre national d'entraînement et de préparation.

Considérant la volonté de la commune d'Istres d'accueillir cette équipe internationale professionnelle et de mettre à dispositions toutes les infrastructures nécessaires au bon déroulement de ce stage de haut niveau,

Considérant le projet d'évènementiel de l'Organisateur,

Ceci exposé, il est convenu d'établir les conditions de réussite de cet évènement selon les termes des articles qui suivent.

Article 2 : Objet de la convention de partenariat :

Par la présente convention, l'Organisateur, la ville d'Istres et la Métropole s'engagent sous leurs responsabilités et sous couvert de leurs polices d'assurance (ci-jointe en annexe), à organiser et animer dans des mesures de sécurité strictes et dans le respect total de la réglementation en vigueur le stage de préparation du 7 au 11 novembre 2021.

Article 3 : Engagements de l'Organisateur :

3.1 « GPA » s'engage à mettre à disposition un officier de liaison et à faire de son côté la promotion de cet évènement par tous les moyens de communication dont elle saura disposer à commencer par les supports de communication de la Tonga Rugby Union. Elle devra faire figurer les logos de la ville d'Istres, partenaire principal sur le dos du maillot de l'équipe nationale des Tonga lors des rencontres internationales prévues au calendrier World Rugby, ainsi que le logo de la métropole sur tous les supports de communication autres que les maillots.

3.2 « GPA » s'engage à ouvrir l'accès des entraînements aux clubs et écoles de rugby de la ville, de la Métropole, du département et de la Région PACA durant toute la journée du mercredi 10 novembre 2021 afin que le partenaire puisse utiliser la venue de l'équipe nationale de rugby des Tonga comme un outil de promotion.

3.3 « GPA » s'engage à mettre à disposition de la ville d'Istres et de la Métropole l'image de l'équipe nationale de rugby des Tonga à des fins promotionnelles, publicitaires et commerciales. La ville d'Istres est autorisée à utiliser le nom " Tonga Rugby Union et Ikahe Tahiti " pour effectuer tout type de promotion, à la seule condition que cette campagne n'affecte pas l'image du rugby tongien. (exemple: utilisation interdite pour une campagne à connotation politique ou religieuse).

3.4 « GPA » s'engage à inviter 4 personnes de la ville et 4 personnes de la métropole en immersion au sein de l'équipe nationale de rugby des Tonga afin de partager l'expérience de la préparation d'un match international. Dîner avec le staff, entraînement du capitaine, match en tribune officielle, visite des vestiaires après le match, cocktail officiel d'après match, hébergement.

Article 4 : Engagements de la ville d'Istres et de la Métropole

La ville d'Istres partenaire de cet évènement s'engage à prendre en charge les éléments suivants :

- Envoi à la Préfecture et aux autorités compétentes des demandes d'occupation du territoire et la déclaration de ce stage dans le cas où elle serait obligatoire.
- Mise à disposition des espaces publics ainsi que d'une partie des structures et matériels disponibles utiles à l'organisation de ce stage et opérations périphériques (barrières, chaises, tables, podium ou estrade, micro et sonorisation, containers poubelles, tentes...) ainsi que le personnel nécessaire à leur installation.
- Mise à disposition des moyens techniques permettant d'alimenter en eau/ électricité le site du CEC.

4.1 : ENTRAÎNEMENT :

- Le stade de rugby du CEC les heures Claires du 7 au 11 novembre 2021 entre 8h et 20h (horaires définis dans le planning type donné à titre d'exemple) ainsi que ses vestiaires,
- une salle de musculation avec bancs de musculation, altères et divers équipements adaptés à une équipe professionnelle (inventaire des équipements à envoyer au manager des Tonga pour validation),
- Plots/ boucliers/scrum machine/ballons dans le cadre d'un partenariat avec un club local,
- Un vestiaire équipé de 2 tables de massage,
- Mise à disposition d'un centre de récupération (piscine, sauna, hamamm, Jacuzzi) les 7, 8, 9 et 10 novembre entre 17h et 20h avec possibilité de réaliser la récupération et les massages sur place (voir un partenariat avec un privé Angleo), à la charge de GPA,
- Un hôpital public à proximité (15 minutes du lieu d'entraînement),
- Un centre de cryothérapie privé à proximité (optionnel),
- Un gymnase pouvant accueillir l'équipe en cas de pluie lors d'un entraînement.

4.2 : HÉBERGEMENT :

- La ville d'Istres prendra en charge l'hébergement une partie des frais de restauration de la délégation (10 personnes) à l'hôtel le Mirage (3 étoiles) situé à 10 minutes à pied des terrains d'entraînement et de recuperation,
- 6 chambres double/4 chambres simples (staff/officiels) situées sur le même étage de l'hôtel ou de la residence,
- Un restaurant sur le lieu de résidence le Mirage ouvert matin, midi & soir capable de proposer un " menu spécial hebdomadaire " (petit déjeuner/ déjeuner/ dîner),
- Une "team room" (capacité 46 personnes) privatisée pour être le lieu récréatif et de réunion de l'équipe avec un rétroprojecteur (à voir avec l'hôtel).

4.3 TRANSPORTS :

- Un bus de 50 personnes pour transporter le staff et les joueurs,
- Un véhicule de type Van ou SUV pour les officiels (président, manager général).

4.4 ACTIVITÉS DIVERSES :

- Mise à disposition d'un responsable de délégation et d'un photographe pour suivre l'ensemble de l'évènement.

4.5 PROMOTION

La ville d'Istres et la Métropole s'engagent à mettre tous les moyens en oeuvre pour assurer la communication et la publicité autour de la venue de la délégation Tongienne ainsi que l'organisation des diverses opérations de promotion.

4.6 DROITS D'ENTRÉE :

Comme stipulé dans le dossier de présentation, la ville d'Istres s'engage à prendre en charge les frais d'hébergement & de restauration de la délégation officielle (10 personnes) frais de transport... La Métropole s'engage au versement d'un droit d'entrée (achat d'espace publicitaire) de 50 000€ HT ainsi que de la mise à disposition à titre gratuit des équipements (en annexe). Le versement devra être effectué avant le 7 novembre 2021.

Article 5 : Durée de la convention

La convention est effective pour une durée de 3 ans afin de pouvoir organiser les stages de préparation 2021, 2022 et 2023 sur la ville de Istres, selon le calendrier World Rugby.

Article 6 : Personnes employées dans le cadre de la manifestation

Les salariés ou bénévoles intervenant pour le compte de l'organisateur et des co-organisateur durant la manifestation (préparation, déroulement, achèvement) devront être assurés en conséquence par leurs employeurs respectifs.

Le personnel salarié ou recevant à cette occasion une rémunération devra être régulièrement déclaré auprès de l'URSSAF et si besoin de l'administration fiscale.

Le personnel devra posséder les qualifications et agréments nécessaires pour les opérations qu'il sera amené à réaliser dans le cadre de la manifestation.

Il en sera de même pour les autres associations ou entreprises intervenant pour son compte et les attestations correspondantes devront être fournies avant la manifestation.

Article 7 : Evaluation du partenariat

Au terme de la convention, l'organisateur transmettra aux autres parties, un rapport de 1 à 2 pages, synthétisant le bilan de l'évènement et les perspectives que celui-ci aura ouvertes pour l'année 2021. Ce rapport fera également le bilan des actions de communication menées dans le cadre du partenariat. Il sera utilisé par les deux parties afin de renouveler cette convention pour les stages de préparations RWC 2023 en novembre 2022 et septembre 2023.

Article 8 : Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre de l'évènement, les parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Article 9 : Résiliation

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'organisateur, la présente convention n'est pas appliquée dans l'exactitude prévue dans les articles de la présente convention, ou si l'évènement ne correspond plus aux objectifs de la Métropole ou de la ville d'Istres, la ville d'Istres et la Métropole se réservent la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la ville d'Istres et la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le partenariat.

Article 10 : Litige :

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait en trois exemplaires à Istres

François Bernardini
Maire de la ville d'Istres
Vice-Président de la Métropole

Sébastien Viguié
Président de GPA

François Bernardini
Président du Conseil de Territoire Istres Ouest Provence

Le signataire,
Sébastien Viguié
CLUB PRO AGENCY
26 AVENUE DES COURLES
13000 GIBRAN
TÉL: 042 749 796 0005